

# OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES

## À QUELLES CONDITIONS?

Une analyse de 12 accords de collaboration entre des universités canadiennes  
et des sociétés, des donateurs et des gouvernements

Novembre 2013

# OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES

---

## À QUELLES CONDITIONS?

novembre 2013



Association canadienne des professeures et professeurs d'université  
2705, Promenade Queensview, Ottawa (Ontario) K2B 8K2  
[www.cauf.ca](http://www.cauf.ca)



# OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES À QUELLES CONDITIONS?

## Table des matières

<b>I : INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>II : SURVOL DES ACCORDS</b>	<b>7</b>
<b>III : SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION</b>	<b>9</b>
<b>A. Collaborations au titre de la recherche</b>	
1. Alberta Ingenuity Centre for In-Situ Energy (AICISE)	9
2. Centre for Oil Sands Innovation (COSI)	17
3. Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists (CHORUS)	27
4. Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)	32
5. Enbridge Centre for Corporate Sustainability	42
6. Mineral Deposit Research Unit (MDRU)	47
7. Vancouver Prostate Centre	56
<b>B. Collaborations au titre de programme</b>	<b>62</b>
1. Balsillie School of International Affairs	62
2. Munk School of Global Affairs	68
3. Partenariat: Institut universitaire de technologie de l'Ontario/Collège Durham / Ontario Power Generation	75
4. Partenariat: Université de Toronto/Pierre Lassonde – Gorldcorp Inc.	82
5. Partenariat: Université Western/Cassels Brock & Blackwell LLP	89
<b>IV: ANALYSE DES COLLABORATIONS</b>	<b>95</b>
1. Alberta Ingenuity Centre for In-Situ Energy (AICISE)	95
2. Centre for Oil Sands Innovation (COSI)	103
3. Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists (CHORUS)	112
4. Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)	119
5. Enbridge Centre for Corporate Sustainability	125
6. Mineral Deposit Research Unit (MDRU)	132
7. Vancouver Prostate Centre	141
8. Balsillie School of International Affairs	149
9. Munk School of Global Affairs	157
10. Partenariat: Institut universitaire de technologie de l'Ontario/Collège Durham/ Ontario Power Generation	165
11. Partenariat: Université de Toronto/Pierre Lassonde – Gorldcorp Inc.	173
12. Partenariat: Université Western/Cassels Brock & Blackwell LLP	181
<b>V: CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES</b>	<b>189</b>
<b>ANNEXE A : PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE</b>	<b>191</b>



## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES

### À quelles conditions?

#### I : Introduction

Le rôle distinctif de l'université dans la société demeure fragile et menacé. Ce rôle consiste essentiellement à élargir et à approfondir la compréhension humaine au moyen de la recherche, de travaux d'érudition et de l'enseignement. Il suppose, comme en témoigne l'énoncé de mission de l'Université de Toronto<sup>1</sup>, le droit de soulever des questions et des défis qui à la fois perturbent et défient les croyances établies dans la société en général et au sein de l'université elle-même. Conscients de la fragilité du travail qu'ils accomplissent, les universitaires ont lutté pour gagner la liberté académique nécessaire à leurs réalisations – le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, censure institutionnelle ou atteinte aux libertés civiles, d'exercer librement leurs fonctions d'enseignement, de recherche et d'érudition, ainsi que de servir l'établissement d'enseignement, la communauté et le grand public. Ce droit s'applique tant dans l'enseignement professionnel que l'enseignement théorique, en recherche appliquée qu'en recherche fondamentale, dans le rôle de membre d'un comité universitaire que dans celui d'intellectuel sur la place publique. L'intégrité de l'université tient à la mesure selon laquelle elle protège ces conditions essentielles au travail d'érudition.

Il n'a jamais été facile pour les universités de préserver leur intégrité, la libre quête du savoir et la mise en question des idées reçues créant de l'inconfort dans de nombreux cercles et chez de puissantes parties intéressées. L'histoire du monde universitaire est un long chemin cahoteux parsemé d'efforts pour ramener les universités au pas et les universitaires dans la direction souhaitée par d'autres. Les universités ont connu des périodes sombres où elles ont à tort cédé au conformisme religieux, politique ou social ambiant.

Au siècle dernier, Thorsten Veblen faisait état d'une nouvelle source de préoccupation, l'effet corrosif du marché sur les universités.<sup>2</sup> Plus récemment, John Polanyi, le plus célèbre lauréat canadien du prix Nobel, soutenait que dès que les gouvernements ou l'industrie essayaient d'orienter la quête scientifique, au lieu de laisser cette tâche à la communauté universitaire et à son système rigoureux d'examen par les pairs qui protège l'intégrité des travaux, nos horizons scientifiques rétrécissaient, tout comme notre avenir.<sup>3</sup>

Malheureusement, l'industrie et les gouvernements ont, au fil des deux dernières décennies, multiplié les efforts pour orienter la quête du savoir et l'enseignement universitaires, et ce, pour de nombreuses raisons. D'une part, l'industrie est de moins en moins encline à se livrer à la recherche fondamentale dans ses propres laboratoires et à ses frais, et elle préfère puiser dans le bassin de talents des universités à une fraction du coût. D'autre part, les politiciens cherchent à plaire à l'industrie, comprennent souvent mal les modalités de progression du savoir et ont un

## INTRODUCTION

horizon à court terme (les élections suivantes). En résulte une propension à exhorter les universités à « se mettre à » générer les connaissances qui desservent l'industrie et, par conséquent et ostensiblement, l'économie.

En outre, les riches donateurs qui financent un nouveau programme ou un centre veulent souvent un droit de regard sur les questions académiques, telles l'embauche, l'octroi de bourses et la sélection des projets de recherche.

Or, de nombreux administrateurs d'université aux prises avec un sous-financement aigu<sup>4</sup> répondent favorablement aux exigences que leur imposent l'industrie, les gouvernements ou les donateurs, au lieu de les considérer à leur juste titre de demandes inappropriées qui, au final, anéantissent le travail accompli par les universités dans l'intérêt public.

En témoigne éloquemment le nombre croissant de collaborations université-industrie-gouvernement en matière de recherche, et donateur-industrie-programme universitaire. Les premières sont des initiatives de recherche menées dans le cadre universitaire à l'aide de fonds octroyés par l'entreprise partenaire, le gouvernement et l'université. Les deuxièmes sont des programmes d'enseignement universitaire financés en partie par un généreux donateur, une entreprise, ou les deux.

Ces collaborations sont très attrayantes pour les universités, car elles leur apportent un financement qui leur fait largement défaut. Pour de nombreuses universités, leur attrait réside également dans la visibilité que procure l'association avec une entreprise ou un riche donateur de renom.

Une collaboration n'est en soi ni bonne ni mauvaise. Elle peut donner accès à des ressources utiles pour l'enseignement et la recherche. Il suffit que l'université, en acceptant les modalités d'une collaboration, veille à protéger l'intégrité de son établissement et du travail de son personnel académique au lieu de la sacrifier.

Selon une importante étude de collaborations université-industrie en matière de recherche réalisée aux États-Unis et publiée en 2010, les universités américaines renoncent ostensiblement à leur intégrité. L'étude, *Big Oil Goes to College*<sup>5</sup>, a porté sur dix contrats de collaboration en recherche importants entre de grandes sociétés d'énergie et universités américaines. Les dix collaborations, dont la valeur dépassait 800 millions de dollars, étaient établies entre des universités comme l'University of California at Berkeley, Stanford, l'University of Texas, le Georgia Institute of Technology et l'University of Colorado, et des sociétés telles British Petroleum, ConocoPhillips, ExxonMobil, Total et Shell.

L'étude *Big Oil* a donné lieu aux constatations suivantes :

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES – À QUELLES CONDITIONS?

- Dans huit des dix accords, les universités permettaient à l'entreprise partenaire d'exercer une mainmise totale tant sur l'évaluation que sur la sélection des projets de recherche à chaque cycle d'octroi de subventions;
- Aucun des dix accords n'exigeait d'examen indépendant par les pairs des projets de recherche proposés par des membres du corps professoral aux fins de financement;
- Aux termes de huit des dix accords de collaboration, aucune mesure n'était prévue pour énoncer à l'avance et en toute transparence les modalités du processus de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection appliqués;
- Neuf des dix accords ne contenaient aucune disposition permettant de gérer les conflits d'intérêts d'ordre financier liés à la collaboration et aux fonctions de recherche. Ainsi, aucun de ces accords n'exigeait l'impartialité des membres du comité chargé d'évaluer et de sélectionner les projets de recherche, et ne les rendait inadmissibles au financement de l'entreprise.

En réponse, entre autres, à ces constatations inquiétantes, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et l'American Association of University Professors (AAUP) ont joint leurs efforts pour définir des principes devant encadrer les accords de collaboration avec les universités de manière à en protéger la mission et l'intégrité. Pour l'ACPPU, cet exercice s'est soldé par l'adoption à l'unanimité par le Conseil en avril 2012 des *Principes directeurs de l'ACPPU pour la coopération universitaire*<sup>6</sup>.

Les sept grands principes adoptés sont les suivants :

1. Protéger la liberté académique et l'autonomie de l'établissement d'enseignement sur les plans de la recherche, de l'enseignement, de la publication, du service et du droit de s'exprimer en dehors de l'établissement.
2. Protéger l'intégrité académique dans les fonctions de recherche et d'enseignement de l'université et de son corps professoral, de ses étudiants postdoctoraux, de ses étudiants, et de ses professionnels.
3. Protéger l'engagement de l'université à l'échange libre et ouvert d'idées et des découvertes.
4. Protéger contre des conflits d'intérêts réels, apparents ou perçus, qui portent atteinte à l'intégrité académique.
5. Assurer la transparence.
6. Le personnel académique joue un rôle essentiel dans la prise de décisions concernant l'instauration, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'accords de coopération donateur-université et d'autres accords de coopération.
7. Veiller à ce que la structure des emplois de chercheurs protège la liberté académique et l'autonomie de l'établissement et qu'elle ne porte pas atteinte à la structure et à la

## INTRODUCTION

prépondérance des postes permanents ou menant à la permanence au sein du corps professoral.

Chacun de ses principes compte ses propres modalités d'exécution au titre des collaborations.  
Par exemple :

- Les modalités de demande de financement auprès d'un donateur ou au titre d'autres accords de coopération, ainsi que les critères d'évaluation et de sélection doivent être clairement énoncés.
- L'évaluation et l'attribution d'une subvention ou d'un financement pour la recherche au titre d'un accord devraient reposer sur des méthodes universitaires d'évaluation impartiale par les pairs.
- La planification, la conception, la collecte de données, l'analyse et la diffusion des résultats doivent relever entièrement des chercheurs, et non du donateur ou de l'organisation partenaire.
- En aucun cas, l'accord ne doit permettre au donateur ou au partenaire de modifier le contenu de publication et de reporter la publication – pour autant que ce délai soit justifié par des motifs probants – au-delà de 60 jours.
- Les relations entre les membres du corps professoral et les étudiants diplômés doivent être protégées par une démarcation claire entre l'engagement ou le non-engagement des étudiants diplômés dans des accords de coopération, et leur admission, choix de programme et évaluation.
- L'université doit veiller à ce que les travaux des parties à un accord de coopération n'aient aucun impact négatif sur les travaux d'autres membres du département, de la faculté ou de l'université qui ont décidé de ne pas y prendre part.
- Les dispositions régissant la propriété intellectuelle dans le cadre d'une coopération avec un donateur ou une entreprise doivent être en conformité avec celles de la convention collective de l'association ou, en l'absence d'une telle convention, avec la politique de l'université.
- Les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation qui finance un accord de coopération.
- De même, aucun membre de la haute direction de l'université (recteur ou vice-recteur) ne doit détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire (p. ex., siéger au conseil d'administration ou détenir des actions).
- Tout accord devrait être assorti d'un plan prévoyant à son terme la réalisation d'une évaluation indépendante. Les résultats de cette évaluation devraient faire l'objet d'un document public mis à la disposition de la communauté universitaire.
- Un bailleur de fonds, une organisation partenaire privée ou leurs représentants ne devraient en aucun cas influencer sur les enjeux académiques de l'établissement ou les aspects académiques de la coopération.

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES – À QUELLES CONDITIONS?

- Le corps professoral et les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération doivent jouir d'une protection explicite de leur liberté académique.

Aux fins du présent rapport, l'ACPPU a évalué de nombreuses collaborations universitaires au Canada en fonction de ces *Principes directeurs*, en mettant l'accent sur des collaborations en cours au titre de la recherche ou de programmes universitaires. D'entrée de jeu, nous avons retenu quelque 20 collaborations. Tout comme aux États-Unis, les détails des accords de collaboration n'étaient en général pas rendus publics. Nous avons dès lors entrepris un processus qui s'est dans de nombreux cas longuement étiré. En effet, la plupart des universités ont refusé de nous remettre une copie des accords, nous obligeant à avoir recours à une demande officielle d'accès à l'information. Encore là, nous avons reçu de nombreux refus et dû en appeler. Certaines collaborations n'impliquaient ni travaux de recherche ni programmes universitaires; elles visaient simplement l'attribution du nom de l'entreprise partenaire ou du donateur à un bâtiment ou à un programme. Dans d'autres cas, les documents étaient si lourdement caviardés qu'il était impossible d'analyser les collaborations. En somme, nous avons obtenu assez d'information pour analyser les douze collaborations suivantes, décrites dans le présent rapport<sup>7</sup> :

### Collaborations au titre de la recherche

- Alberta Ingenuity Centre for In-Situ Energy (AICISE)
- Centre for Oil Sands Innovation (COSI)
- Consortium for Heavy Oil Research By University Scientists (CHORUS)
- Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)
- Enbridge Centre for Corporate Sustainability
- Mineral Deposit Research Unit (MDRU)
- Vancouver Prostate Centre

### Collaborations au titre de programmes

- Balsillie School of International Affairs
- Munk School of Global Affairs
- Partenariat : Institut universitaire de technologie de l'Ontario/Collège Durham/Ontario Power Generation
- Partenariat : Université de Toronto/Pierre Lassonde-Goldcorp Inc.
- Partenariat : Université Western/Cassels Brock & Blackwell LLP

Dans la deuxième partie du rapport, nous présentons un survol de nos constatations.

Dans la troisième partie, nous décrivons chaque collaboration, en commençant par un sommaire où figurent le montant du financement octroyé, la durée de l'accord, le nom des participants à l'accord, une brève description du projet et les documents examinés aux fins de l'analyse. Ce

## INTRODUCTION

sommaire est suivi d'un commentaire détaillé de notre analyse de l'accord en fonction des sept *Principes directeurs*.

La quatrième partie contient une analyse détaillée de chacune des collaborations en fonction des quelque 40 modalités d'exécution au titre des *Principes directeurs*.

Enfin, la cinquième partie conclut le rapport tout faisant état des prochaines étapes.

Le présent rapport, qui fait état de l'analyse de douze collaborations, est le premier d'une série que nous entendons publier au fur et à mesure que nous obtiendrons et analyserons les documents liés à d'autres collaborations, en cours et à venir. Dans les cas où les collaborations en cours menacent ou compromettent l'intégrité académique, l'ACPPU fera pression pour que les accords soient modifiés. En ce qui a trait aux collaborations futures, nous espérons que les *Principes directeurs* constitueront un cadre utile pour la protection de l'intégrité académique, en établissant les modalités en fonction desquelles les universités pourront évaluer la légitimité d'un projet de collaboration et communiquer aux partenaires potentiels les éléments indispensables à la conclusion d'un partenariat adéquat avec une université.

---

<sup>1</sup> <http://www.utoronto.ca/about-uoft/mission-and-purpose.htm>

<sup>2</sup> « Il semble que l'intrusion de principes commerciaux au sein des universités affaiblisse et freine la quête du savoir et, par conséquent, s'oppose aux finalités même de leur existence. » (traduction libre) Thorsten Veblen, *The Higher Learning in America*. New York: Sagamore Press, 1957 (première publication en 1918), p. 165. Ce sujet a fait l'objet d'une abondante littérature ces deux dernières décennies, notamment : Janice Newson et Howard Buchbinder, *Universities Mean Business*. Toronto: Garamond Press, 1988; Sheila Slaughter et Larry L. Leslie, *Academic Capitalism*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1999; James L. Turk (ed.), *The Corporate Campus*. Toronto: James Lorimer & Co., 2000; Derek Bok, *Universities in the Marketplace*. Princeton: Princeton University Press, 2003; Sheila Slaughter et Gary Rhoades, *Academic Capitalism and the New Economy*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, 2004; Jennifer Washburn, *University Inc.* New York: Basic Books, 2005; Howard Woodhouse, *Selling Out*. Montréal et Kingston: McGill-Queens University Press, 2009.

<sup>3</sup> John Polanyi, « Why our scientific discoveries need to surprise us ». *The Globe and Mail*. 1<sup>er</sup> octobre 2011.

<sup>4</sup> Les transferts fédéraux en espèces pour l'enseignement postsecondaire au Canada, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut, ont chuté de 50 % de 1992-1993 à 2012-2013. De 1981 à 2011, la proportion des recettes d'exploitation des universités de sources gouvernementales est passée de 84 % à 55 %. *Almanac de l'enseignement postsecondaire au Canada de l'ACPPU 2013-2014*, p. 1

<sup>5</sup> Jennifer Washburn, *Big Oil Goes to College: An Analysis of 10 Research Collaboration Contracts Between Leading Energy Companies and Major U.S. Universities*. Washington, D.C.: Center for American Progress, 2010. <http://www.americanprogress.org/issues/green/report/2010/10/14/8484/big-oil-goes-to-college/>

<sup>6</sup> Accessibles à [http://www.caut.ca/uploads/GuidingPrinc\\_UCollaborationv2.pdf](http://www.caut.ca/uploads/GuidingPrinc_UCollaborationv2.pdf) et à l'annexe A du présent rapport.

<sup>7</sup> Nous avons déposé une demande d'accès à l'information pour quelque six autres collaborations dont nous ferons état dans un rapport ultérieur.

## **II : Survol des accords**

### **1. Les accords de collaboration sont-ils rendus publics?**

Au moment de leur approbation, seuls deux des douze accords ont été rendus publics.

Les universités du Canada étant des institutions publiques dotées de processus de gouvernance ouverts et partagés, nous sommes surpris et déçus que onze des douze établissements aient conclu des projets de collaboration majeurs sans en divulguer les modalités auprès de leur propre communauté ou du grand public et, qui plus est, sans même les soumettre au préalable à l'approbation de leurs propres structures universitaires de gouvernance.

### **2. Les accords prévoient-ils une protection spécifique de la liberté académique?**

Sept des douze accords ne prévoient aucune protection spécifique de la liberté académique. Celle-ci étant l'assise même du travail universitaire – tant en enseignement qu'en recherche –, le défaut de la majorité des accords de collaboration à la garantir pose d'importants problèmes auxquels il faut s'attaquer.

### **3. Les universités conservent-elles la mainmise sur toutes les affaires académiques?**

Seule la moitié des accords contient des dispositions qui garantissent à l'université la mainmise sur l'ensemble des affaires académiques qui touchent les étudiants et le corps professoral. Bien que plusieurs rôles légitimes puissent échoir aux partenaires non universitaires parties à des accords de collaboration, la participation à la prise de décisions concernant les affaires académiques n'est pas de ce nombre.

### **4. Les accords exigent-ils la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel de la part des participants à la collaboration?**

Seul un des accords de collaboration exige la divulgation de conflits d'intérêts institutionnels ou individuels qui pourraient être liés à la collaboration. Or, nous avons perçu dans certains accords des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à la mise en œuvre des collaborations. Sans transparence totale et obligation de déclarer tout conflit d'intérêts, la communauté universitaire pourra difficilement assurer la reddition de compte.

### **5. Les accords exigent-ils que le personnel académique participant ne détienne aucun intérêt financier dans l'organisation partenaire?**

Aux termes de dix accords, il est possible de détenir un intérêt financier dans l'organisation partenaire. Seul un des accords contient une clause qui l'interdit.

### **6. Les accords garantissent-ils aux membres du personnel académique un droit absolu de publication (autre un délai de 60 jours nécessaire pour la demande de brevet)?**

## SURVOL DES ACCORDS

Six des accords confèrent un droit de publication absolu aux personnel académique participant. Cinq des accords ne le confèrent pas et deux ne contiennent pas assez de détails pour pouvoir établir s'il y a ou non des restrictions à ce titre.

### **7. Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

La moitié des accords ne contiennent aucune clause qui garantit un recrutement et une évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral libres de toute influence liée à leur engagement potentiel au titre de l'accord concerné.

### **8. Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de chaque collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Aucun des accords ne prévoit d'évaluation du projet de collaboration à intervalles réguliers et accessible au public.

### **9. L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Seul un des douze accords contient une disposition relative à l'évaluation post-collaboration indépendante du projet.

### **10. Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Seul un des sept accords de collaboration en matière de recherche prévoit que les décisions relatives au financement de la recherche feront l'objet d'une évaluation par les pairs.

### **11. Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés dans les accords?**

Seuls trois des sept accords de collaboration en matière de recherche font état des modalités des demandes de financement et des critères d'évaluation des projets.

### **12. Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus de leurs projets de recherche faisant l'objet des collaborations?**

Seulement deux des sept accords de collaboration en matière de recherche garantissent l'accès à l'ensemble des données recueillies aux fins des projets.

### **III : Sommaire et commentaires relatifs à chaque collaboration**

#### **A. Collaborations au titre de la recherche**

##### **1. Alberta Ingenuity Centre for In-Situ Energy (AICISE)**

---

###### **SOMMAIRE**

###### **Participants**

- Université de Calgary
- Gouvernement de l'Alberta<sup>1</sup>
- Shell
- ConocoPhillips
- Nexen
- Total E&P
- Repsol YPF

###### **Montants**

- 1,235 million \$ par an, de l'Alberta Ingenuity Fund (AIF)
- 1,5 million \$ pour 3 ans, de Shell International Exploration and Production (E&P)
- 1,5 million \$ pour 3 ans, de ConocoPhillips Canada
- 1,5 million \$ pour 3 ans, de Nexen Inc.
- 1,5 million \$ pour 3 ans, de Total E&P Canada Ltd.
- \$1,5 million \$ pour 3 ans, de Repsol YPF
- 1,5 million \$ pour 3 ans, de l'Alberta Energy Research Institute (AERI)

###### **Durée**

The Alberta Ingenuity Centre for In Situ Energy (AICISE) a été établi en décembre 2004 à l'aide d'une subvention de l'Alberta Ingenuity Fund (AIF). L'accord avec Shell a été ratifié en septembre 2005. Les accords avec l'autre organisme gouvernemental et les membres de l'industrie ont été signés en 2007.

###### **Brève description du projet**

Selon le site Web de l'AICISE, le centre est une collaboration entre « l'université, l'industrie et le gouvernement »<sup>2</sup>. La recherche cible le développement de raffineries in situ ou souterraines de manière à récupérer et à valoriser le bitume des sables pétrolifères. Le site Web décrit cette nouvelle technologie in situ comme un moyen d'accroître les bénéfices et l'efficacité énergétique tout en réduisant l'empreinte environnementale de l'industrie pétrolière.<sup>3</sup>

### **Documents examinés**

L'ACPPU a examiné les accords de financement entre l'Université et chacun des cinq partenaires industriels et les accords entre l'Université et les organismes gouvernementaux. Nous avons également passé en revue le mandat du Conseil consultatif de gestion (CCG) qui établit la structure de gouvernance de l'AICISE. Ces documents ont tous été obtenus au moyen d'une demande d'accès à l'information.

### **COMMENTAIRE**

#### **Aperçu**

L'AICISE a été établi en octobre 2004, dans le cadre d'une initiative de l'Alberta Ingenuity Centre Program et de l'Institute for Sustainable Energy, Environment and Economy (ISEEE) à l'Université de Calgary. L'AICISE se voulait le prolongement et l'expansion de l'infrastructure en place à l'Université de Calgary, l'In Situ Combustion Laboratory, qui avait été créée en 1999 grâce à un don d'équipement de 6 millions de dollars de BP Amoco. L'AICISE est situé au Calgary Centre for Innovative Technology (CCIT). En 2006, le CCIT a été élargi grâce à des fonds de la Fondation canadienne pour l'innovation.

Shell International E&P est devenu le partenaire industriel constitutif de l'AICISE en 2005. En 2007, ConocoPhillips, Nexen Inc., Repsol YPF et Total E&P Canada se joignaient au Centre à titre de partenaires industriels. « L'adhésion » des membres de l'industrie à l'AICISE repose sur un engagement de 2 millions de dollars sur quatre ans. En prenant cet engagement, les membres de l'industrie se voient conférer un statut du niveau « administrateur »<sup>4</sup>. L'Alberta Energy Research Institute (AERI) contribue également au Centre.

La structure de gouvernance de l'AICISE compte les quatre éléments suivants :

- Conseil consultatif de gestion (CCG)
- Comité consultatif technique (CCT)
- Directeur du Centre (ou codirecteurs)
- Directeur général du Centre

L'AICISE est régi par le Conseil consultatif de gestion (CCG). Selon la version révisée en 2006 du mandat du CCG, la majorité des membres du CCG doivent provenir de l'extérieur de l'Université. Le CCG « fournit conseils et orientations stratégiques aux codirecteurs du Centre relativement à ses politiques et axes d'activité, et agit comme décideur ultime quant au rôle du Centre, au financement de l'industrie et aux priorités de recrutement »<sup>5</sup>. Comme il est énoncé dans le document *Organization and Powers of the Management Advisory Board* annexé à chaque accord de financement avec un membre de l'industrie, le CCG a les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- Approuver et refuser les plans et les budgets proposés par l'Université pour le programme de base de l'AICISE
- Décider de modifications au programme de base de l'AICISE

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES – À QUELLES CONDITIONS?

- Décider de modifications à l'ensemble du budget total du programme de base de l'AICISE
- Décider de modifications à l'objectif du programme de base de l'AICISE
- Approuver ou refuser les résultats du programme de base de l'AICISE<sup>6</sup>

Les décisions du CCG sont prises à la majorité simple « à l'exception des décisions sur les budgets, sur les modifications importantes au programme de recherche de base et sur l'industrie ou ses membres qui nécessitent une majorité des deux tiers »<sup>7</sup>. Le CCG peut compter un maximum de 11 membres. Le mandat du CCG modifié en 2006 prévoit un nombre de 7 représentants externes et de 4 représentants de l'Université :

- 1 vote – Alberta Ingenuity
- 1 vote – AERI/ autre organisme gouvernemental ou association de l'industrie
- 5 votes – membres de l'industrie (niveau administrateur)
- 2 votes ou 1 vote - codirecteurs (s'il y a des codirecteurs, ils ont chacun un vote; sinon, le directeur a un vote)
- 1 vote – vice-recteur à la recherche de l'Université de Calgary
- 1 vote – directeur général de l'ISEEE<sup>8</sup>

Selon le site Web d'Alberta Innovates, le Comité consultatif technique (CCT) comprend « des membres de l'industrie, du gouvernement et d'autres instituts de recherche qui reflètent la nature multisectorielle et multidisciplinaire du programme de recherche du Centre ». Le CCT « examine les progrès du Centre et fournit des conseils sur la stratégie scientifique, les possibilités internationales et les tendances dans diverses disciplines »<sup>9</sup>.

Dans le site Web de l'AICISE, l'accès à la page où figure la liste des membres du CCG et du CCT est restreint. Toutefois, le site Web d'Alberta Tech Futures donne accès à un document PDF qui indique que le CCT est composé de 11 représentants de Total, de ConocoPhillips, de Repsol et de Chevron, de 2 représentants de l'AERI, et de 3 professeurs d'autres universités.<sup>10</sup>

Les codirecteurs du Centre supervisent les activités de l'AICISE et « la conduite scientifique et technique des travaux de recherche accomplis » par le Centre.<sup>11</sup> L'accord constitutif entre l'AIF et l'Université de Calgary, qui a présidé à la création de l'AICISE, révèle que celle-ci était conditionnelle à la nomination de deux chercheurs spécifiques – Pedro Pereira Almao, Ph. D., et Stephen Larter, Ph. D. – aux postes de codirecteur du Centre. Il indique aussi que « si le directeur du Centre proposé par l'Université n'est pas accepté par l'AIF en qualité de chercheur de renommée mondiale ou pour quelque motif que ce soit, les parties doivent mettre fin aux activités de l'Ingenuity Centre »<sup>12</sup>.

Le directeur de l'Ingenuity Centre est un membre sans droit de vote du CCG. Aux termes de l'accord modifié avec l'AIF, il lui incombe de coordonner et de réaliser les activités courantes non liées à la recherche de l'AICISE. Il relève des codirecteurs du Centre.<sup>13</sup>

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Les accords avec les membres de l'industrie et avec les organismes gouvernementaux ne contiennent aucune disposition sur la protection de la liberté académique. Ils ne font pas non plus état des modalités de demande de financement à l'intention des chercheurs et des critères de sélection des projets. Les accords n'assujettissent pas l'évaluation des projets de recherche ou l'attribution du financement à un examen par les pairs.

Comme nous l'avons mentionné, l'AIF a accepté de soutenir le Centre à la condition que Pedro Pereira Almao, Ph. D., et Stephen Larter, Ph. D., en soient nommés codirecteurs. L'accord avec l'AIF précise aussi que la nomination de tout autre chercheur est assujettie à l'approbation du CCG. Étant donné que le CCG compte une majorité de membres qui ne font pas partie du personnel universitaire et qu'il décide de ces questions à la simple majorité des voix, les partenaires de l'industrie sont en mesure d'orienter le financement de la recherche.

La propriété intellectuelle, nous l'exposerons en détail plus loin, n'est pas détenue par les chercheurs, mais par l'Université. Cette mesure contrevient aux principes énoncés dans la politique sur la propriété intellectuelle de l'Université, ainsi qu'à l'usage et à la pratique concernant l'appartenance de la propriété intellectuelle dans un contexte universitaire.

Les implications spécifiques du pouvoir du CCG « d'approuver ou de refuser les résultats du programme de base de l'AICISE »<sup>14</sup> restent à déterminer. Toutefois, compte tenu de la composition du CCG, il y a bel et bien risque que les partenaires externes fassent obstacle à la publication de résultats de recherche.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Les accords de financement avec les organismes gouvernementaux et avec les partenaires industriels violent l'intégrité de l'établissement d'enseignement à plusieurs égards.

Le fait que l'organe de gouvernance de l'AICISE est composé en majorité de représentants externes menace directement l'intégrité de l'Université. Compte tenu de leur majorité au CCG, les partenaires financiers ont la mainmise sur les budgets, l'élaboration des programmes et les axes de recherche de l'AICISE, ainsi que le droit d'influer sur les décisions de l'Université relatives à la détermination et à l'attribution des ressources universitaires, y compris les locaux, le personnel et l'infrastructure.<sup>15</sup>

La structure de gouvernance de l'AICISE a été établie en collaboration avec l'AIF et Shell. En fait, l'accord avec Shell indique que durant le processus d'élaboration de la structure de gouvernance du Centre, Shell avait le droit de se retirer de l'accord s'il n'approuvait pas la structure négociée. Cette disposition a en somme conféré à Shell un droit de veto sur l'organisation et les pouvoirs de l'organe de gouvernance de l'AICISE.<sup>16</sup>

Tant l'accord avec Shell que l'accord avec l'AIF comportent une menace implicite de retrait de l'accord au cas où la recherche ne serait pas réalisée d'une manière favorable au partenaire financier. L'accord avec l'AIF stipule que l'organisme peut mettre fin à l'accord avec un préavis

de 6 mois sans justification et avec un préavis de 30 jours pour cause de violation du contrat. Aux termes de l'accord avec Shell, l'entreprise peut mettre fin au contrat avec un préavis écrit de 30 jours sans justification et peut le faire sans préavis si des modifications substantielles qu'elle n'approuve pas et non soumises par le CCG sont apportées au programme de base.<sup>17</sup>

Il ressort clairement de l'accord avec l'AIF que la satisfaction du partenaire ouvre la voie à une gratification financière : « En cas de satisfaction, l'AIF envisagera le renouvellement du contrat pour une période additionnelle de cinq ans ». <sup>18</sup>

### **Protection du partage des connaissances**

Selon les accords conclus avec les membres de l'industrie – Shell, Nexen, Total E&P, Repsol, et ConocoPhillips –, l'entreprise « admet que l'Université pourrait vouloir publier certains ou la totalité des résultats »<sup>19</sup>. Ces accords imposent cependant des restrictions au partage des connaissances universitaires qui témoignent de la difficulté d'appliquer un libellé sur la propriété intellectuelle de nature commerciale dans un contexte universitaire.

Les accords avec Shell, Nexen, Total E&P et ConocoPhillips stipulent que « tous les droits, titres et intérêts relatifs aux résultats sont détenus exclusivement par l'Université »<sup>20</sup>. Or, cette disposition contrevient à la fois à l'usage et à la pratique selon lesquels les chercheurs détiennent eux-mêmes la propriété de leurs travaux. La politique de l'Université reconnaît ce principe tout en permettant la violation : « La propriété intellectuelle et tous les droits qui y sont liés sont détenus par leur créateur, sauf mention contraire dans la loi ou une convention écrite. »<sup>21</sup> Étonnamment, l'accord avec Repsol s'écarte des autres accords au titre de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle du créateur. Cet accord stipule : « Les titres et intérêts relatifs aux résultats sont détenus exclusivement par le créateur et par l'Université. »<sup>22</sup>

Selon l'accord avec Shell, l'Université a le droit de déposer une demande de brevet sur les résultats « sauf avis contraire du CCG »<sup>23</sup>. C'est dire, étant donné la composition du CCG, que ce sont en fait des membres externes qui décident du droit de l'Université à déposer une demande de brevet à l'égard de la propriété intellectuelle générée à l'AICISE.

Tous les accords avec les partenaires de l'industrie stipulent que l'Université a le droit de publier les résultats qui font l'objet d'un rapport trois mois après les avoir communiqués aux membres de l'industrie pour examen, « dans la mesure où ils ne contiennent pas d'information [sur le membre de l'industrie] » et « exception faite des résultats qui font état de créations brevetables, auquel cas la publication est reportée jusqu'au moment où la création jouit d'une protection adéquate par brevet »<sup>24</sup>. En outre, bien que ces accords admettent le droit de l'Université à publier « les résultats qui font l'objet d'un rapport », le CCG a le pouvoir « d'approuver ou de refuser les résultats du programme de base de l'AICISE »<sup>25</sup> et c'est donc lui qui, dans les faits, décide de la publication des résultats.

Les accords avec les partenaires de l'industrie sont ambigus à l'égard de la propriété intellectuelle d'amont.<sup>26</sup> D'une part, ils indiquent n'avoir aucune incidence sur les droits de propriété intellectuelle d'amont<sup>27</sup>. D'autre part, ils accordent aux membres de l'industrie une licence d'utilisation des résultats de la recherche, brevetés ou non, ainsi que « l'information que

détient l'Université au titre de droits de propriété intellectuelle d'amont nécessaire aux fins d'exploiter les résultats pour quelque usage que ce soit »<sup>28</sup>. Bien que cette disposition ne confère techniquement pas au partenaire de l'industrie de droits de propriété intellectuelle d'amont, elle semble toutefois soutirer au créateur le pouvoir d'en permettre l'utilisation.

Les accords avec les organismes gouvernementaux imposent également des restrictions au partage des connaissances universitaires. L'entente avec l'AERI stipule que le ministre doit être informé de toute « découverte importante » et approuver toute annonce publique.<sup>29</sup> De même, l'accord avec l'AIF exige que la forme et le contenu des messages d'intérêt public concernant l'Ingenuity Centre et ses activités soient approuvés aussi bien par l'Université que par l'organisme gouvernemental.<sup>30</sup>

### **Conflits d'intérêts**

Aucun des accords ne contient de dispositions régissant les conflits d'intérêts. En fait, il n'existe qu'une seule allusion à ce titre, soit dans l'annexe *Organization and Powers of the Management Advisory Board*, selon laquelle le CCG a le pouvoir de « fournir des conseils pour la résolution de quelque conflit d'intérêts que ce soit qui pourrait survenir à l'AICISE concernant, notamment, les contrats de recherche et la propriété intellectuelle »<sup>31</sup>.

Les accords n'interdisent pas non plus aux chercheurs ou aux dirigeants de l'Université de posséder un intérêt financier à l'égard de ses partenaires de l'industrie et ne contiennent pas de renvoi à la politique de l'Université en matière de conflits d'intérêts.

### **Transparence**

Ni les accords avec les membres de l'industrie ni les accords avec les organismes gouvernementaux ne sont d'ordre public. Les noms des membres du CCG et du CCT figurent dans une section du site Web de l'AICISE protégée par mot de passe et non accessible au public.

Selon l'accord avec l'AERI, l'Université ne doit faire aucune annonce publique concernant la conclusion de l'accord ou l'obtention de financement sans l'autorisation préalable du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Technologie (devenu le ministre de l'Entreprise et de l'Enseignement supérieur) quant au contenu de l'annonce.<sup>32</sup>

Aucune disposition ne prévoit l'évaluation des accords par l'Université. Celle-ci est cependant tenue de remettre des plans d'affaires, rapports sur le rendement et rapports financiers à l'AIF.<sup>33</sup> Par ailleurs, l'accord avec l'AERI stipule que le ministre est autorisé à vérifier et à examiner les dossiers de l'AICISE et à en inspecter les installations pour évaluer l'observation de l'accord.<sup>34</sup> Le CCG se livre à un examen annuel du programme de l'AICISE.<sup>35</sup>

### **Rôle du personnel académique**

Les accords permettent l'ingérence de partenaires externes dans la gouvernance universitaire. Comme nous l'avons mentionné, le CCG, composé en majorité de membres externes, a la mainmise sur les orientations, les budgets et la recherche. Aux termes de son mandat, le CCG

exerce son influence jusqu'à conseiller l'Université relativement « à la détermination et à l'attribution des ressources universitaires nécessaires à l'AICISE au fil de son évolution ». <sup>36</sup>

Le mandat du CCG prévoit la formation d'un Comité facultaire de liaison (CFL) « aux fins de tenir les facultés et les départements concernés au fait des activités du Centre et d'y assurer leur participation, et de mettre à leur disposition un mécanisme efficient pour faire part de leurs observations au CCG ». <sup>37</sup> Le CFL est composé du doyen de l'École de génie et de la Faculté des sciences, des directeurs de certains des départements de génie et de sciences, ainsi que des codirecteurs de l'AICISE. Aucune responsabilité ou attribution spécifique ne lui est toutefois conférée.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Selon le site Web de l'AICISE, le Centre fait largement appel à du personnel de l'École de génie Schulich et de la Faculté des sciences. Pourtant, nous avons observé que les travaux de l'AICISE sont en majeure partie confiés à des employés qui occupent des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires. L'accord avec l'AIF prévoit l'affectation de plus de la moitié de la subvention annuelle aux coûts liés au personnel. <sup>38</sup> Des 675 000 \$ alloués pour les coûts liés au personnel au titre de l'an 1 du budget de l'AICISE, 635 000 \$ ont été affectés aux stagiaires, étudiants diplômés, boursiers postdoctoraux, employés de soutien à la recherche, agrégés de recherche, techniciens spécialisés et étudiants d'été. <sup>39</sup>

### **Notes**

<sup>1</sup> Depuis la signature des accords initiaux, le gouvernement de l'Alberta a fusionné l'AERI et l'AIF pour former Alberta Innovates.

<sup>2</sup> [http://www.aicise.ca/research\\_introduction](http://www.aicise.ca/research_introduction)

<sup>3</sup> <http://wcmprod2.ucalgary.ca/aicise/system/files/AICISE+Fact+Sheet+May+26+Final.pdf>

<sup>4</sup> *Governance Structure of Alberta In-Situ Energy*, approuvé par le conseil d'administration de l'AICISE le 22 août 2006 (ci-après Mandat du CCG), p. 2.

<sup>5</sup> Mandat du CCG, p. 1.

<sup>6</sup> Accord de financement de l'AICISE entre les gouverneurs de l'Université de Calgary et Nexen Inc. (ci-après Accord de financement 4), annexe 2, p. 18.

<sup>7</sup> Accord de financement 4, p. 2.

<sup>8</sup> Mandat du CCG, p. 2.

<sup>9</sup> <http://www.aicise.ca/node/450>

<sup>10</sup> <http://www.albertatechfutures.ca/LinkClick.aspx?fileticket=YjZNSk0vkWU%3D&tabid=139>, p. 39.

<sup>11</sup> Accord de financement entre les gouverneurs de l'Université de Calgary et Shell International Exploration and Production B.V. (ci-après Accord de financement 2), p. 2.

<sup>12</sup> Accord de financement entre l'Alberta Heritage Foundation for Science and Engineering Research (Alberta Ingenuity) et les gouverneurs de l'Université de Calgary, 2004 (ci-après Accord de financement 1), p. 2.

<sup>13</sup> Accord modifié entre Alberta Ingenuity et les gouverneurs de l'Université de Calgary 2006 (ci-après Accord de financement 1 – modifié), p. 3.

<sup>14</sup> Accord de financement 4, p. 18.

<sup>15</sup> Accord de financement 4, p. 18-19.

<sup>16</sup> Accord de financement 2, p. 5.

<sup>17</sup> Accord de financement 2, p. 10.

<sup>18</sup> Accord de financement 1, p. 8.

<sup>19</sup> Accord de financement 2, p. 8.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

---

<sup>20</sup> Accord de financement 2, p. 6.

<sup>21</sup> Université de Calgary, *Intellectual Property Policy*, p. 15 :

<http://www.ucalgary.ca/policies/files/policies/Intellectual%20Property%20Policy.pdf>

<sup>22</sup> Accord de financement de l'AICISE entre les gouverneurs de l'Université de Calgary et Repsol YPF (ci-après Accord de financement 5), p. 6.

<sup>23</sup> Accord de financement 1, p. 6.

<sup>24</sup> Accord de financement 1, p. 9.

<sup>25</sup> Accord de financement 4, p. 18

<sup>26</sup> La propriété intellectuelle d'amont est la propriété intellectuelle liée à la recherche créée antérieurement à la collaboration ou indépendamment de celle-ci.

<sup>27</sup> Accord de financement 2, p. 6.

<sup>28</sup> Accord de financement 2, p. 6.

<sup>29</sup> Accord de financement de l'AERI entre le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Technologie et les gouverneurs de l'Université de Calgary (ci-après Accord de financement 3), p. 7.

<sup>30</sup> Accord de financement 1, p. 7.

<sup>31</sup> Accord de financement 4, p. 18.

<sup>32</sup> Accord de financement 3, p.7

<sup>33</sup> Accord de financement 1, p. 3.

<sup>34</sup> Accord de financement 3, p. 5.

<sup>35</sup> Accord de financement 2, p. 12.

<sup>36</sup> Accord de financement 4, p. 19.

<sup>37</sup> Mandat du CCG, p. 2-3.

<sup>38</sup> Accord de financement 1 – modifié, p. 12.

<sup>39</sup> Accord de financement 1 – modifié, p. 12.

## 2. Centre for Oil Sands Innovation (COSI)

---

### SOMMAIRE

#### Participants<sup>1</sup>

- Université de l'Alberta
- L'Impériale
- Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES)<sup>2</sup>

Les projets du COSI ont aussi été réalisés dans les établissements suivants :

- Université de Victoria
- Université de la Colombie-Britannique
- Université Queen's
- Université de Toronto
- Université d'Ottawa
- Conseil national de recherches
- Université Friedrech-Alexander (Erlangen-Nürnberg)

#### Montants

- 2 millions \$ par année, de L'Impériale
- 0,5 million \$ par année, sous forme de soutien en nature de L'Impériale
- 1,2 million \$ par année, de l'Alberta Ingenuity Fund
- 9,6 millions \$, sous forme de don de l'Alberta Energy Research Institute
- Financement de deux chaires de recherche industrielle par le CRSNG

#### Durée

- L'accord de financement entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta a été initialement signé en 2005, pour une durée de cinq ans. L'accord a été légèrement remanié et renouvelé pour une période de cinq ans en 2010.
- L'accord entre l'Alberta Ingenuity Fund (AIF) et l'Université de l'Alberta s'échelonnait de 2006 à 2012.
- L'accord entre l'Alberta Energy Research Institute (AERI) et l'Université de l'Alberta s'étend de 2008 à 2013.

#### Brève description du projet

L'accord fondateur entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Il prévoyait un fonds de dotation de 10 millions de dollars sur cinq ans pour établir le Centre for Oil Sands Innovation (COSI) de L'Impériale. En 2010, l'accord a été légèrement remanié et renouvelé pour une contribution additionnelle de 10 millions de dollars sur cinq ans.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Il établissait un « partenariat de collaboration à long terme entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta »<sup>3</sup>.

Le COSI compte également au nombre de ses principaux partenaires financiers des organismes gouvernementaux : Alberta Ingenuity Fund, partenaire majeur depuis 2007 avec un don de quelque 1,2 million de dollars; Alberta Energy Research Institute (AERI) partenaire majeur depuis 2008 avec un don d'environ 9,6 millions de dollars. Le gouvernement albertain a depuis réorganisé ses organismes de recherche. En 2009, Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES)<sup>4</sup> a remplacé les deux organismes de recherche antérieurs à titre de partenaire provincial. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) fournit également « un appui important, grâce au financement de deux chaires de recherche industrielle » qui sont liées aux travaux du COSI en matière de sables pétrolifères.<sup>5</sup>

Les accords avec les organismes gouvernementaux reprennent largement les principes et responsabilités énoncés dans l'accord de financement avec L'Impériale. En fait, l'accord avec l'AERI stipule que toute entente avec un autre partenaire doit répondre aux critères suivants :

Adhésion à la vision, aux principes et à la structure de gouvernance établis pour le COSI. En tant que partenaire de l'industrie fondateur, L'Impériale a évalué les besoins en matière commerciale et industrielle aux fins d'établir les axes de recherche du COSI, et ces axes spécifiques de recherche doivent être préservés.<sup>6</sup>

La collaboration entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta est un partenariat visant à faciliter la recherche sur les méthodes d'exploitation des sables pétrolifères qui réduisent l'empreinte environnementale et les coûts de l'industrie. Selon le site Web du COSI, la collaboration revêt la forme d'« un partenariat entre des chercheurs universitaires et de l'industrie à chaque étape du cycle de recherche : formulation d'idées de recherche et évaluation de leur utilité probable pour l'industrie, exécution de la recherche, et évaluation de ses résultats »<sup>7</sup>. Le COSI est présenté comme un modèle de coopération universités-industrie en recherche.

Dans une vidéo de promotion du COSI, Eddie Lui, vice-président de la mise en valeur des sables pétrolifères et de la recherche à L'Impériale, indique que les partenariats mettent à profit les capacités remarquables de l'Université de l'Alberta en physique fondamentale et en génie aux fins d'élaborer de nouveaux concepts et celles de L'Impériale en commercialisation et en application des résultats de la recherche. M. Lui affirme également que le COSI est un pôle de formation pour les futurs employés de l'industrie.<sup>8</sup>

L'Université de l'Alberta n'est pas la seule université associée au projet. Les travaux de recherche du COSI sont réalisés dans plusieurs autres campus du pays : Université de Victoria, Université de la Colombie-Britannique, Université Queen's, Université de Toronto et Université d'Ottawa.

### **Documents examinés**

L'ACPPU a obtenu les accords de financement entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta,

et entre l'Université de l'Alberta et les organismes gouvernementaux, ainsi que les sous-contrats entre l'Université de l'Alberta et les autres universités qui participent aux travaux du COSI. L'information a été obtenue au moyen de demandes d'accès à l'information.

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

Le COSI est l'un des six centres de recherche et de commercialisation en Alberta placés sous l'égide de l'Alberta Ingenuity Centres Program.

Dans une lettre en date du 5 octobre 2005, Peter Hackett, Ph. D., alors président et chef de la direction d'Alberta Ingenuity, et Eddie Lui, vice-président de la mise en valeur des sables pétrolifères et de la recherche à L'Impériale, indiquaient que L'Impériale entendait être un partenaire et collaborateur actifs dans l'élaboration et la gestion des programmes de recherche en matière de sables pétrolifères à l'Université de l'Alberta. L'accord de financement a été signé par des représentants de l'Université et de L'Impériale le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

L'accord de financement stipule 15 principes sur lesquels repose le Centre, entre autres<sup>9</sup> :

- Les domaines de recherche et l'orientation du Centre font l'objet d'un consensus entre l'Université et L'Impériale.
- L'Impériale est impliquée de façon continue dans les activités du Centre. Le rôle de L'Impériale est notamment de donner un éclairage sur le contexte commercial, d'aider à la sélection des projets de recherche, et d'offrir des possibilités de perfectionnement et de détachement des chercheurs entre les organisations.
- Le Centre concentre ses efforts sur des domaines d'intérêt stratégique pour L'Impériale.

Comme le laissent supposer ces principes, toutes les activités du COSI sont suivies de près par L'Impériale. Les mécanismes qui exercent cette surveillance sont le comité de gestion exécutif (CGE) et le comité consultatif scientifique (CCS).

Le CCS est composé d'au plus six représentants de chacun des groupes suivants : Université de l'Alberta, L'Impériale, Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES), et tout autre partenaire financier.<sup>10</sup> Les partenaires financiers externes possèdent donc une majorité de sièges à ce comité.

Les responsabilités du CCS sont, entre autres :

- a) Procéder à l'examen initial de toutes les idées de recherche
- b) Étudier les projets de recherche
- c) Recommander des projets de recherche pour financement
- d) Suivre le progrès des projets de recherche et rendre compte de leur avancée au CGE
- e) Procéder au réexamen des projets de recherche
- f) Recommander au CGE des modifications aux projets de recherche

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

### g) Promouvoir la collaboration avec d'autres universités<sup>11</sup>

Les décisions du CCS sont prises par voie de consensus. En l'absence de consensus, toutefois, elles sont prises à la majorité des votes. L'Impériale, l'Université, AI-EES et tous les autres partenaires financiers ont chacun un vote.

Le CGE est composé de deux représentants de l'Université, deux de L'Impériale, deux d'AI-EES, et deux de chacun des partenaires financiers additionnels. Avec le consentement unanime de ses membres, d'autres partenaires peuvent se joindre au CGE. Chaque nouveau partenaire financier peut y nommer deux représentants. L'accord entre l'Université de l'Alberta et Alberta Ingenuity stipule en toutes lettres que le CGE doit être formé d'une majorité de membres de l'extérieur de l'Université. Selon l'accord, le CGE a pour rôle :

« de fournir orientation et conseils stratégiques au directeur scientifique de l'Ingenuity Centre en matière de politiques et d'orientation du Centre et d'agir en tant que décideur ultime quant au rôle, aux axes de recherche, à la sélection des projets, aux budgets, aux commandites de l'industrie, à la propriété intellectuelle et aux priorités de recrutement de l'Ingenuity Centre. »<sup>12</sup>

Les responsabilités du CGE sont énumérées dans l'accord de financement entre l'Université de l'Alberta et L'Impériale :

- a) Établir les orientations stratégiques du COSI
- b) Déterminer les domaines de recherche à étudier
- c) Examiner et approuver le budget du COSI
- d) Approuver tous les projets de recherche
- e) Recommander des candidatures aux postes à pourvoir au COSI
- f) Prendre des décisions concernant l'évaluation, la protection et le brevetage de la propriété intellectuelle
- g) Examiner les importants contrats proposés par l'Université concernant les activités du COSI<sup>13</sup>

L'Impériale nomme le président du CGE chaque année, et le CGE approuve la nomination. Le vice-président de L'Impériale, Eddie Lui, occupe le poste depuis la création du Centre.

Le CGE approuve aussi la nomination du doyen de la Faculté de génie pour le poste de directeur du COSI. L'accord de financement avec L'Impériale stipule que « le directeur du Centre doit posséder une formation technique dans les axes d'intérêt du Centre, sans nécessairement être un chercheur universitaire à plein temps »<sup>14</sup>. L'accord entre l'Université de l'Alberta et Alberta Ingenuity indique que la nomination du directeur du Centre doit aussi être avalisée par l'organisme gouvernemental.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

L'accord avec L'Impériale ne contient aucune mention de la liberté académique. Il ne fait pas non plus état d'un processus indépendant et impartial d'examen par les pairs pour l'octroi de

subventions et l'évaluation des projets de recherche. En lieu et place, il instaure un processus d'évaluation selon lequel les projets de recherche sont soumis à un comité consultatif scientifique, puis au comité de gestion exécutif. Comme nous l'avons déjà mentionné, les représentants de l'industrie et du gouvernement détiennent la majorité des sièges à ces deux comités.

Les clauses relatives à la propriété intellectuelle énoncées dans l'accord avec L'Impériale violent à la fois la politique de l'Université de l'Alberta sur la propriété intellectuelle et la convention collective du personnel académique. La politique sur la propriété intellectuelle de l'Université stipule :

La propriété intellectuelle brevetable générée par les travaux de recherche appartient au créateur ou à l'inventeur à l'Université. Le chercheur universitaire conseille l'Université aux fins :

- a. de déterminer si la propriété intellectuelle brevetable appartiendra au partenaire financier ou si une licence d'exploitation lui sera accordée;
- b. d'établir les conditions de la licence, le cas échéant.<sup>15</sup>

Selon la convention collective du personnel académique, « les membres ont le droit de publier les résultats de leur recherche sans ingérence ou censure de la part de l'Université ou de ses représentants »<sup>16</sup>. L'accord avec L'Impériale stipule que toute nouvelle propriété intellectuelle appartient à l'Université et L'Impériale se voit accorder une licence internationale exclusive pour l'exploitation de cette nouvelle propriété intellectuelle. En outre, il énonce explicitement que « les chercheurs de l'Université ne doivent pas être autorisés à posséder toute nouvelle propriété intellectuelle ou à la commercialiser indépendamment de l'Université »<sup>17</sup>.

Comme nous le décrivons en détail ci-après, l'accord de financement avec L'Impériale permet également un délai d'un maximum d'un an pour la publication des résultats.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Les accords avec L'Impériale, l'AIF et l'AERI violent manifestement l'intégrité de l'établissement d'enseignement. Ils accordent à des partenaires financiers externes la mainmise sur les domaines de recherche, l'orientation du Centre, et l'adjonction de nouveaux partenaires financiers. En outre, l'accord exige en toutes lettres que « le Centre concentre ses efforts sur des domaines d'intérêt stratégique pour L'Impériale »<sup>18</sup>.

L'accord avec l'AERI stipule que le programme de recherche doit être conçu pour faciliter les résultats escomptés par les partenaires financiers externes. Il indique aussi que le plan d'affaires approuvé par le CGE doit viser à « positionner le programme de recherche en fonction de la réalisation des résultats nécessaires pour les partenaires »<sup>19</sup>.

L'accord avec l'AIF est explicitement basé sur la nomination de Murray Gray, Ph. D., au poste de directeur scientifique de l'Ingenuity Centre. En outre, l'accord stipule :

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Si l'individu désigné cesse d'agir à titre de directeur scientifique de l'Ingenuity Centre et le successeur proposé par l'Université au poste de directeur scientifique ou à celui de directeur n'est pas accepté par Alberta Ingenuity en qualité de chercheur de renommée mondiale ou pour tout autre motif, les parties doivent mettre fin aux activités de l'Ingenuity Centre conformément à l'article 5.3.<sup>20</sup>

Le CGE participe à l'embauche du personnel, à l'élaboration du programme de recherche, à l'approbation des priorités de recherche et aux buts stratégiques du Centre. L'accord avec L'Impériale permet aussi aux employés de L'Impériale d'examiner les projets de recherche, d'exécuter des travaux de recherche et de préparer des rapports pour publication, et de participer à des réunions du comité de gouvernance. L'accord ne garantit nullement un recrutement et une évaluation des post-doctorants et des membres du personnel académique libres de toute influence quant à leur participation potentielle aux travaux de recherche du COSI.

La Faculté de génie est qualifiée de « partenaire majeur » au sein du COSI, et donne accès à son infrastructure, ses installations, ses professeurs et ses étudiants diplômés. La mesure selon laquelle la Faculté de génie axe ses travaux sur les projets du COSI n'est pas précisée.

La mesure selon laquelle d'autres programmes éducatifs au sein de la Faculté de génie pourraient être influencés par l'existence du COSI n'est pas claire non plus. Toutefois, l'accord contient la clause obscure suivante :

La relation de l'Université avec les partenaires de recherche existants est respectée et tous les efforts nécessaires sont consentis pour réduire la possibilité de contamination fortuite des connaissances intellectuelles de ses employés.<sup>21</sup>

L'Impériale peut se retirer de l'accord avec un préavis de 180 jours, sans justification. Les accords avec l'AERI et Alberta Ingenuity stipulent que les organismes gouvernementaux peuvent se retirer avec un préavis de 180 jours sans justification, et de 30 jours pour cause de violation substantielle du contrat. Bien que les accords laissent entendre que les fonds provenant d'organismes de financement externes seront utilisés aux fins du maintien en poste du personnel académique, nulle mention n'est faite du sort qui serait réservé à ces chercheurs en cas de retrait du COSI de ces partenaires financiers externes.

### **Protection du partage des connaissances**

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université préconise que les universités canadiennes adoptent la politique commune aux National Institute of Health (NIH), aux États-Unis et à d'autres agences fédérales, ainsi qu'à de nombreuses universités de recherche importantes aux États-Unis qui autorise un délai de publication maximum de 60 jours. Les divers accords au titre du COSI semblent se contredire sur le délai de publication des résultats de la recherche. Dans les accords avec les organismes gouvernementaux, le délai de publication peut atteindre un maximum de six mois. Toutefois, l'accord avec L'Impériale stipule que la publication des résultats de la recherche peut être reportée d'au plus un an par le CGE.<sup>22</sup>

D'autres clauses peuvent porter atteinte au partage des connaissances académiques. Comme nous l'avons mentionné, l'accord avec L'Impériale viole à la fois la politique de l'Université sur la propriété intellectuelle et la convention collective entre l'Université et les membres à temps plein et à temps partiel du personnel académique.

L'accord entre l'Université et l'AERI indique que le ministre de l'Enseignement supérieur de l'Alberta doit être avisé de toute découverte importante. Il doit être consulté relativement à « l'opportunité et au contenu d'une annonce publique ou d'un communiqué de presse » et l'Université ne doit faire aucune annonce publique sans l'approbation du ministre « quant au contenu de l'annonce ou du communiqué »<sup>23</sup>.

L'accord avec l'AERI contient aussi une disposition qui oblige l'Université à spécifiquement « reconnaître l'importance pour le ministre que toute propriété intellectuelle susceptible d'être générée par le projet soit utilisée au bénéfice de l'Alberta et des Albertains »<sup>24</sup>.

Sur une note positive, les accords stipulent à juste titre que la propriété intellectuelle utilisée par le COSI, mais qui appartenait aux chercheurs avant l'entrée en vigueur de l'accord de financement, continue d'appartenir aux chercheurs.

### **Conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts menacent sérieusement la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et l'intégrité de l'établissement d'enseignement. L'accord de financement avec L'Impériale indique qu'étant donné l'inévitabilité de conflits d'intérêts, des efforts doivent être faits pour en atténuer les incidences néfastes. Il n'est interdit ni aux chercheurs qui participent à des activités du COSI ni aux administrateurs de l'Université d'avoir un intérêt financier à l'égard de L'Impériale. L'accord mentionne la politique de l'Université relativement aux conflits d'intérêts comme la mesure devant régir les conflits d'intérêts.<sup>25</sup> Or, cette politique laisse beaucoup de latitude par rapport aux conflits d'intérêts :

L'Université est fortement attachée à la liberté académique, et à l'excellence en enseignement et en recherche. Dans la poursuite de cette mission, l'Université et les membres de la communauté universitaire sont souvent impliqués dans des activités ou des situations qui induisent des conflits réels ou perçus, ou qui peuvent en induire. Au lieu d'interdire ces conflits, l'Université évalue les conflits réels ou perçus et, s'il y a lieu, autorise certains conflits gérés.<sup>26</sup>

### **Transparence**

Les accords de financement qui régissent le COSI ne sont pas publics.

L'examen des programmes est effectué uniquement par les partenaires financiers. L'accord de financement avec L'Impériale stipule que la recherche réalisée par le COSI fait l'objet d'une revue par le CCS, le CGE et L'Impériale. L'accord avec l'AIF exige que le COSI remplisse les obligations de compte rendu annuelles suivantes :

- plan d'affaires visant à « positionner le programme de recherche en fonction de la réalisation des résultats nécessaires pour les partenaires »<sup>27</sup>

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

- planification et perspectives annuelles, et plan d'exploitation « inspirés du plan d'affaires et utilisés pour orienter les activités »<sup>28</sup>
- rapport sur le rendement qui décrit les résultats concrets du projet
- rapport financier
- rapport de mise en œuvre des modifications recommandées par l'Ingenuity Centers Review Committee

L'accord avec l'AERI stipule qu'un examen peut être effectué à la discrétion du ministre.

Aucun examen externe impartial n'est exigé. Les accords ne contiennent pas non plus de mécanisme de suivi des préoccupations ou des plaintes.

### **Rôle du personnel académique**

L'accord avec L'Impériale stipule que « le fonctionnement et la dotation en personnel du Centre relèvent de l'Université ». <sup>29</sup> Cependant, le directeur du Centre, bien qu'il soit nommé par le doyen de la Faculté de génie, doit être approuvé par le CGE. Toutes les décisions d'importance au COSI sont prises par le directeur du Centre, le CCS ou le CGE, ou ces deux derniers. L'Impériale et AI-EES ont une mainmise directe sur chacun de ces organes.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Le COSI est largement tributaire du travail de post-doctorants, d'étudiants diplômés, d'étudiants du premier cycle, et de chercheurs de l'industrie. Toutefois, les accords de financement ne précisent pas les structures des emplois sur lesquelles repose le fonctionnement du Centre. Les accords du COSI indiquent cependant que le CGE recommande au doyen de la Faculté de génie des candidats aux postes à pourvoir.

Les installations de la Faculté de génie de l'Université de l'Alberta ne sont pas les seules où ont lieu les travaux du COSI. Des projets de recherche sont réalisés par des universitaires d'autres établissements d'enseignement du pays. Le COSI a conclu des sous-concrats avec plusieurs autres universités canadiennes : Université d'Ottawa, Université de Queen's, Université de Victoria, Université de Toronto, et Université de la Colombie-Britannique. Ces sous-concrats stipulent explicitement que toutes les parties doivent adhérer aux « ententes principales » entre l'Université de l'Alberta et L'Impériale, et l'Université de l'Alberta et les organismes gouvernementaux albertains.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> L'Alberta Advanced Education and Technology AERI Grant Agreement, 2008 (ci-après Accord de financement 2) fait état de cinq partenaires financiers externes du COSI, p. 3. Dans la copie de l'accord qu'a reçue l'ACPPU, L'Impériale et Alberta Ingenuity, ainsi que le montant de leur contribution, sont indiqués. Les trois autres noms et montants ont cependant été caviardés. Dans les documents publics du COSI, L'Impériale, l'AERI, Alberta Ingenuity et le CRSNG sont les seuls partenaires financiers mentionnés.

<sup>2</sup> Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES) a été formé après le début de la fusion par le COSI de l'Alberta Ingenuity Fund et de l'Alberta Energy Research Institute.

<sup>3</sup> Accord de financement entre L'Impériale et l'Université de l'Alberta, modifié en 2010 (ci-après Accord de financement 1), p. 1.

<sup>4</sup> Il convient de souligner qu'Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES) compte une forte majorité de représentants de l'industrie. En fait, des onze membres du conseil d'administration, neuf sont des représentants de l'industrie et deux, des universités.

<sup>5</sup> <http://www.cosi.ualberta.ca/en/Partners.aspx>

<sup>6</sup> Accord de financement 2, annexe A, p. 13.

<sup>7</sup> <http://www.cosi.ualberta.ca/en/Partners.aspx>

<sup>8</sup> <http://www.youtube.com/watch?v=52j-GMABLlw>

<sup>9</sup> Accord de financement 1, p. 1-2:

Les principes sur lesquels repose le Centre sont les suivants :

- a. Le fonctionnement et la dotation en personnel du Centre relèvent de l'Université.
- b. Le Centre est établi aux termes d'un partenariat à long terme entre L'Impériale et l'Université.
- c. Les domaines de recherche et l'orientation du Centre font l'objet d'un consensus entre l'Université et L'Impériale, y compris l'adjonction de partenaires financiers.
- d. Le Centre est un modèle pour les collaborations entre l'industrie, les universités, et le gouvernement. En tant que modèle, le Centre encourage d'autres acteurs à établir des modèles basés sur la science pour répondre aux enjeux de politique publique clés.
- e. L'Impériale est impliquée de façon continue dans les activités du Centre. Le rôle de L'Impériale est notamment de donner un éclairage sur le contexte commercial, d'aider à la sélection des projets de recherche, et d'offrir des possibilités de perfectionnement et de détachement des chercheurs entre les organisations.
- f. Le Centre encourage le développement de la collaboration, en établissant des partenariats avec d'autres acteurs pour démultiplier les efforts et éviter les chevauchements. Par exemple, le Centre encourage la collaboration d'autres universités et le rapprochement avec d'autres initiatives technologiques du gouvernement et d'autres chercheurs de l'industrie.
- g. Le Centre renforce l'expertise et atteint l'excellence dans les domaines de la recherche en matière de sables pétrolifères.
- h. Le Centre vise à développer des méthodes d'exploitation des sables pétrolifères plus efficaces sur le plan énergétique et environnemental.
- i. Le Centre concentre ses efforts sur la réalisation de percées technologiques plutôt que sur l'amélioration de technologies existantes.
- j. Tout en demeurant axé sur sa mission, le Centre concentre la majorité de ses efforts sur la recherche fondamentale.
- k. Le Centre cible le développement de nouvelles technologies menant à des brevets et à des publications innovants.
- l. Le Centre concentre ses efforts sur des domaines d'intérêt stratégique pour L'Impériale, telles les technologies d'exploitation des sables pétrolifères, l'extraction du bitume, la mise en valeur et la réduction de l'empreinte environnementale.
- m. Le Centre renforce les capacités des diplômés hautement qualifiés et accroît le bassin de ces diplômés aptes à faire carrière au sein de l'industrie, du gouvernement, et des universités.
- n. Le Centre vise à donner un effet démultiplicateur aux fonds et au soutien en nature fournis par L'Impériale en déposant des demandes de fonds additionnels auprès des gouvernements fédéral et provincial, et leurs organismes.
- o. Tout partenaire de financement additionnel convient d'adopter et de respecter les présents principes, de même que la vision et la mission du Centre.

<sup>10</sup> Bien que l'accord avec l'AERI mentionne qu'il y a d'autres partenaires financiers dans le projet, rien n'indique si ces partenaires comptent des représentants au sein du CCS et du CGE.

<sup>11</sup> Accord de financement 1, p. 7.

<sup>12</sup> Accord de financement entre l'Université de l'Alberta et Alberta Ingenuity, 2006 (ci-après Accord de financement 3), p. 3.

<sup>13</sup> Accord de financement 1, p. 5.

<sup>14</sup> Accord de financement 1, p. 8.

<sup>15</sup> <http://www.rso.ualberta.ca/en/Negotiating/IPOwnershipLicensing/Policies.aspx>

<sup>16</sup> *Academic Faculty Agreement between AASUA and the university* (modifié en 2010), p. 2.

<sup>17</sup> Accord de financement 1, p. 11.

<sup>18</sup> Accord de financement 1, p. 2.

<sup>19</sup> Accord de financement 2, p. 14.

<sup>20</sup> Accord de financement 3, p. 2.

<sup>21</sup> Accord de financement 1, p. 4.

<sup>22</sup> Accord de financement 1, p. 15.

<sup>23</sup> Accord de financement 2, p. 9.

<sup>24</sup> Accord de financement 2, p. 7.

<sup>25</sup> Accord de financement 1, p. 4.

<sup>26</sup> <https://policiesonline.ualberta.ca/PoliciesProcedures/Policies/Conflict-Policy--Conflict-of-Interest-and-Commitment-and-Institutional-Conflict.pdf>

<sup>27</sup> Accord de financement 2, annexe A, p. 14.

<sup>28</sup> Accord de financement 2, annexe A, p. 14.

<sup>29</sup> Accord de financement 1, p. 1.

### **3. Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists (CHORUS)**

---

#### **SOMMAIRE**

##### **Participants**

- Université de Calgary
- Commanditaires principaux<sup>1</sup> :
  - Nexen Inc.
  - ConocoPhillips
  - Petrovera Resources Husky Energy
  - Husky Energy Inc.

##### **Montants**

Les montants des contributions avaient été masqués dans les copies des accords que l'ACPPU a reçues en réponse à une demande d'accès à l'information.

##### **Durée**

Les accords, signés à l'origine en janvier 2004, sont renouvelés annuellement lorsque les commanditaires assument les coûts des recherches à effectuer l'année suivante.

##### **Brève description du projet**

Aux termes de la proposition de recherche annexée aux accords de recherche, le personnel, le soutien technique et les commandites des sociétés faisaient tous partie auparavant d'autres consortiums de recherche à l'Université.<sup>2</sup> L'intérêt à l'égard de la formation du consortium CHORUS découlait des « intérêts spécialisés de certaines sociétés dans le secteur du pétrole lourd ». L'objet de l'accord CHORUS est de « former un consortium qui se spécialise dans l'application géophysique de la production de pétrole lourd ».<sup>3</sup>

##### **Documents examinés**

En réponse à une demande d'obtention de « tous les documents constitutifs du CHORUS », l'ACPPU a reçu les ententes conclues entre l'Université de Calgary et Nexen Inc., ConocoPhillips, Petrovera Resources et Husky Energy Inc. La lettre d'accompagnement de l'Université de Calgary indiquait que ces sociétés étaient les « commanditaires principaux du CHORUS ».

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

Le site Web du CHORUS ([www.chorusoil.ca](http://www.chorusoil.ca)) indique que le consortium compte 16 sociétés membres, tandis que le site Web de l'Université de Calgary (<http://geoscience.ucalgary.ca/chorus>) ne mentionne que 7 sociétés membres et 17 commanditaires de l'industrie.

Les accords avec les quatre « commanditaires principaux » reçus par l'ACPPU sont datés de 2004. Le renouvellement des accords se fait annuellement, lors que les répondants renouvellent leur contribution. On ne sait pas avec clarté si les accords avec ces commanditaires en particulier sont toujours en vigueur. Cependant, les accords avec ces commanditaires sont tous identiques et semblent constituer un modèle pour les accords conclus entre l'Université et les commanditaires de l'industrie sous l'égide du CHORUS.<sup>4</sup>

Selon le site Web [chorusoil.ca](http://chorusoil.ca), la commandite apporte les avantages suivants :

1. Collaboration avec des chercheurs universitaires d'avant-garde et des organismes du milieu de l'énergie industrielle.
2. Collaboration avec des étudiants diplômés canadiens et étrangers de grand calibre.
3. Interaction avec d'autres producteurs internationaux de pétrole lourd.
4. Collaborations en recherche internationale sur la production dans les champs pétrolifères avec une équipe de spécialistes universitaires de la science des réservoirs.
5. Rencontres de parrainage et rapports de recherche trimestriels.
6. Résolution de problèmes liés à des données de terrain réelles concernant des réservoirs particuliers dans le domaine de la production de pétrole lourd.
7. Collaborations avec une équipe scientifique intégrée en matière de données de terrain réelles concernant le pétrole lourd.

Les paramètres des collaborations que sous-tend cette liste d'avantages ne sont pas énoncés clairement dans les accords avec les « commanditaires principaux ». Cependant, la proposition de recherche énoncée dans les accords indique que l'« objectif ultime » de la recherche est de trouver des méthodes rentables d'extraction du pétrole pour les commanditaires. L'objectif de la recherche, tel que présenté en toute clarté dans la proposition de recherche annexée aux accords, « est de déterminer s'il est possible d'élaborer une procédure rentable de surveillance sismique en vue d'accroître la récupération et d'optimiser le plan d'exploitation des réservoirs de pétrole lourd ».<sup>5</sup>

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Les accords avec les « commanditaires principaux » industriels du CHORUS n'offrent aucune protection de la liberté académique.

Les accords font mention du Dr L. R. Lines comme « chercheur principal ». En outre, ils précisent que tout futur chercheur principal devra recevoir l'aval de l'Université et du commanditaire, faute de quoi « le présent accord sera résilié ».<sup>6</sup>

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Les accords stipulent que l'Université réalisera les activités de recherche décrites dans une annexe « et dans toute proposition concernant le maintien du *Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists* soumise au commanditaire les années suivantes ». <sup>7</sup> Il est clair, compte tenu que les commanditaires renouvellent leur commandite simplement en versant la somme convenue avant la fin de chaque année, qu'un commanditaire peut simplement mettre un terme au financement s'il n'est pas d'accord avec la recherche proposée.

### **Protection du partage des connaissances**

Les accords indiquent que la propriété intellectuelle issue de la recherche appartient à l'Université. Cela contrevient aux principes énoncés dans la politique de l'Université sur la propriété intellectuelle, qui stipule que « les créateurs de propriété intellectuelle qui sont membres de l'Université détiennent la propriété de leurs propres travaux ». Cependant, la politique de l'Université nuance cet engagement en indiquant que les créateurs détiennent la propriété de leurs travaux « à moins d'indication contraire dans une loi ou dans un accord ». <sup>8</sup> La convention collective renvoie simplement à la politique de l'Université.

Les accords indiquent que les commanditaires ont le droit d'examiner toute publication ou présentation découlant des accords. Si, dans un délai de 60 jours, un commanditaire s'objecte par écrit, « les parties s'entendront sur une version acceptable du travail dont la publication est proposée, y compris sur la date de publication ». <sup>9</sup>

L'Université a le droit de publier trois mois après l'expiration de l'accord « sous réserve des exigences en matière de confidentialité ». On trouvera plus loin des précisions sur les dispositions relatives à la confidentialité.

### **Conflits d'intérêts**

Les accords ne contiennent pas de dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

### **Transparence**

Les accords en tant que tels ne sont pas du domaine public. Dans les copies des accords que l'ACPPU a reçues, les montants des subventions accordées par les commanditaires avaient été masqués.

Les accords ne prévoient pas de mécanisme pour évaluer les effets et l'efficacité des accords. Il n'y a pas de mécanisme pour le suivi et l'enregistrement des préoccupations ou des plaintes.

Les accords indiquent que l'Université et le commanditaire s'entendent pour « ne pas divulguer à d'autres parties [des] renseignements désignés comme confidentiels ». Cependant, les accords de donnent pas de définition de ce qui peut être désigné comme « confidentiel ». Les accords énumèrent plutôt les éléments d'information qui *ne peuvent pas* être désignés comme « confidentiels ». Il s'agit plus précisément d'éléments d'information :

- a) qui sont déjà connus de la partie à laquelle ils sont divulgués;
- b) sont généralement accessibles au public, ou sont en voie de le devenir, sans qu'il y ait infraction à l'accord;

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

- c) ont été obtenus de tierces parties qui ne sont pas tenues de préserver le caractère confidentiel de l'information à l'égard des parties contractantes;
- d) qui en vertu de la loi doivent être divulgués, mais seulement dans les limites de ce qui est nécessaire;
- e) qui ont été élaborés de façon indépendante par le commanditaire.<sup>10</sup>

Compte tenu de la nature restrictive de cette liste, la vaste étendue de l'information susceptible d'être désignée comme « confidentielle » est troublante. En fait, ces dispositions ouvrent la porte à la désignation de la recherche elle-même (ou d'éléments de celle-ci) comme éléments d'information « confidentiels ».

### **Rôle du personnel académique**

Les accords n'autorisent pas les commanditaires à s'immiscer dans la gouvernance académique. Les commanditaires ne semblent pas intervenir dans les affaires de l'établissement. Comme il a toutefois été mentionné, l'objectif de la recherche, et sa nature potentiellement confidentielle, enfreignent les principes de la recherche universitaire indépendante, laquelle vise à servir le bien public plutôt qu'à promouvoir les intérêts économiques des sociétés.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Les accords indiquent que la recherche sera réalisée par « des membres du corps professoral et des étudiants diplômés du Département de géologie et de géophysique de l'Université de Calgary ».<sup>11</sup>

Un engagement à l'égard de la liberté académique est enchâssé dans la convention collective des membres du corps professoral de l'Université de Calgary. Toutefois, les autres chercheurs engagés dans la recherche, par exemple les étudiants des cycles supérieurs, ne sont pas couverts par cette convention collective.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> Le site Web du CHORUS ([www.chorusoil.ca](http://www.chorusoil.ca)) indique que le consortium compte 16 sociétés membres, tandis que le site Web de l'Université de Calgary (<http://geoscience.ucalgary.ca/chorus>) ne mentionne que 7 sociétés membres et 17 commanditaires de l'industrie. En réponse à sa demande d'obtention de « tous les documents constitutifs du CHORUS », l'ACPPU n'a reçu que 4 accords de commandite avec des entreprises qui, dans la lettre du coordonnateur de la protection des renseignements personnels de l'Université de l'Alberta, sont qualifiées de « commanditaires principaux du CHORUS ».

<sup>2</sup> Les accords de commandite indiquent que le personnel de l'Université et les commanditaires de l'industrie faisaient auparavant partie des consortiums CREWES (Consortium for Research in Elastic Wave Exploration Seismology) et/ou FRP (Fold-Fault Research Project).

<sup>3</sup> *Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists Agreement between ConcoPhillips Company and Governors of the University of Calgary* (ci-après appelé Accord de commandite 1), p. 9.

<sup>4</sup> Les citations contenues dans le présent rapport renvoient à l'accord conclu entre l'Université de Calgary et ConcoPhillips. Cependant, elles s'appliquent également à chacun de autres accords, identiques, qui ont été conclus avec Nexen, Petrovera et Husky.

<sup>5</sup> Accord de commandite 1, p. 9.

<sup>6</sup> Accord de commandite 1, p. 2.

<sup>7</sup> Accord de commandite 1, p. 2.

<sup>8</sup> Université de Calgary, Politique sur la propriété intellectuelle,  
<http://www.ucalgary.ca/policies/files/policies/Intellectual%20Property%20Policy.pdf>

<sup>9</sup> Accord de commandite 1, p. 3.

<sup>10</sup> Accord de commandite 1, p. 3.

<sup>11</sup> Accord de commandite 1, p. 8.

## **4. Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)**

---

### **SOMMAIRE**

#### **Participants**

- Au début de 2013, le CRIAQ comptait 52 entreprises, ainsi que 14 universités et 9 centres de recherche membres.

#### **Universités**

- École de technologie supérieure
- École Polytechnique de Montréal
- Université Concordia
- Université d'Ottawa
- Université de Sherbrooke
- Université du Québec à Chicoutimi
- Université du Québec à Trois-Rivières
- Université Laval
- Université McGill
- Institut national de la recherche scientifique
- HEC Montréal
- Université de Montréal
- Université du Québec à Montréal
- Université du Québec à Rimouski

#### **Centres de recherche**

- Centre canadien de rayonnement synchrotron
- Centre de recherche informatique de Montréal
- Centre de recherche industrielle Québec
- Conseil national de recherches Canada
- INO
- Centre de développement des composites du Québec
- Centre technologique en aérospatiale
- Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services
- Optech

#### **Entreprises**

- Bell Helicopter Textron Canada Limitée
- Bombardier Aéronautique

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES – À QUELLES CONDITIONS?

- CAE Inc.
- Pratt & Whitney Canada
- 3M Canada
- CMC Électronique Inc.
- GE Aviation
- Héroux-Devtek Inc.
- L-3 MAS
- Rolls-Royce Canada
- Thales Canada
- Turbomeca Canada
- Aéroports de Montréal
- Aerosystems International Inc.
- Altitude Aerospace
- Aluminerie Alouette Inc.
- ASCO Aerospace Canada Ltd.
- AV&R Vision & Robotique Inc.
- Avianor
- Avior Produits Intégrés Inc.
- BFI Canada
- Composites Atlantic Ltd.
- Creaform
- CS Communications & Systèmes Canada
- Delastek Inc.
- Dema Aéronautique Inc.
- Dorval Technologies
- Edmit Industries Inc.
- Epsilon RTO
- Gestion TechnoCap
- GlobVision
- Groupe Meloche
- Groupe Soltrem-Maltech
- Information Technology Group
- JB Martin Composites
- JMJ Aéronautique
- Luxell Technologies Inc.
- Mannarino Systems & Software
- Marinvent Corporation
- Marquez Transtech ltée
- MDA Corporation
- MDS Coating Technologies Corporation
- Mechachrome Canada Inc.
- Messier-Buggati-Dowty
- Nutaq
- OPAL-RT Technologies Inc.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

- Roy Aéronef & Avionique Simulation Inc.
- SADEC
- Silkan
- Sonaca Montréal
- Transtronic Inc.
- TSLab

### Montants

- 124 millions \$ depuis 2002; 142 projets réalisés (2012)<sup>1</sup>
- Soutien financier fédéral du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et du Conseil national de recherches Canada (CNRC) – Programme d’aide à la recherche industrielle (PARI) pour petites et moyennes entreprises (PME); et subventions totalisant 15,7 millions \$ du CRSNG pour plus de 50 projets depuis 2004
- Soutien financier du gouvernement du Québec pour les activités du CRIAQ sous la forme d’une subvention du Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies du ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, et subvention de NanoQuébec pour des projets de nanotechnologies
- Modalités de financement des projets de recherche du CRIAQ :
  - 25 % sous forme de subvention du CRIAQ
  - 25 % en espèces et en produits et services des entreprises participantes
  - 50 % du CRSNG

### Durée

- Les projets financés ont une durée de deux à cinq ans.
- Le CRIAQ n’a pas de durée prédéterminée.

### Brève description du projet

Le Consortium de recherche et d’innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) est un organisme sans but lucratif créé en 2002 pour accroître la compétitivité de l’industrie aérospatiale. En janvier 2003, le CRIAQ a amorcé ses activités grâce à un soutien financier de 1,32 million de dollars octroyé par huit entreprises du secteur aérospatial (Bell Helicopter Textron, Bombardier Aéronautique, CAE, CMC Électronique, Pratt & Whitney Canada, Techspace Aero, Thales Avionics, et Delastek inc.) et de 5,3 millions du gouvernement du Québec. Le gouvernement a également fourni 300 000 \$ pour les charges d’exploitation jusqu’en 2006. Au nombre des membres fondateurs du CRIAQ, on compte aussi sept universités québécoises (École Polytechnique de Montréal, École de technologie supérieure, Université Concordia, Université Laval, Université McGill, Université du Québec à Chicoutimi, Université de Sherbrooke), et CNRC Aérospatiale. En 2006, le gouvernement du Québec a renouvelé son soutien financier au CRIAQ en lui allouant 8,6 millions de dollars. Depuis 2004, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) joue un rôle important dans le financement de projets du CRIAQ, puisque les participants à un projet de recherche sont en général tenus d’obtenir une subvention de recherche et développement coopérative du CRSNG.

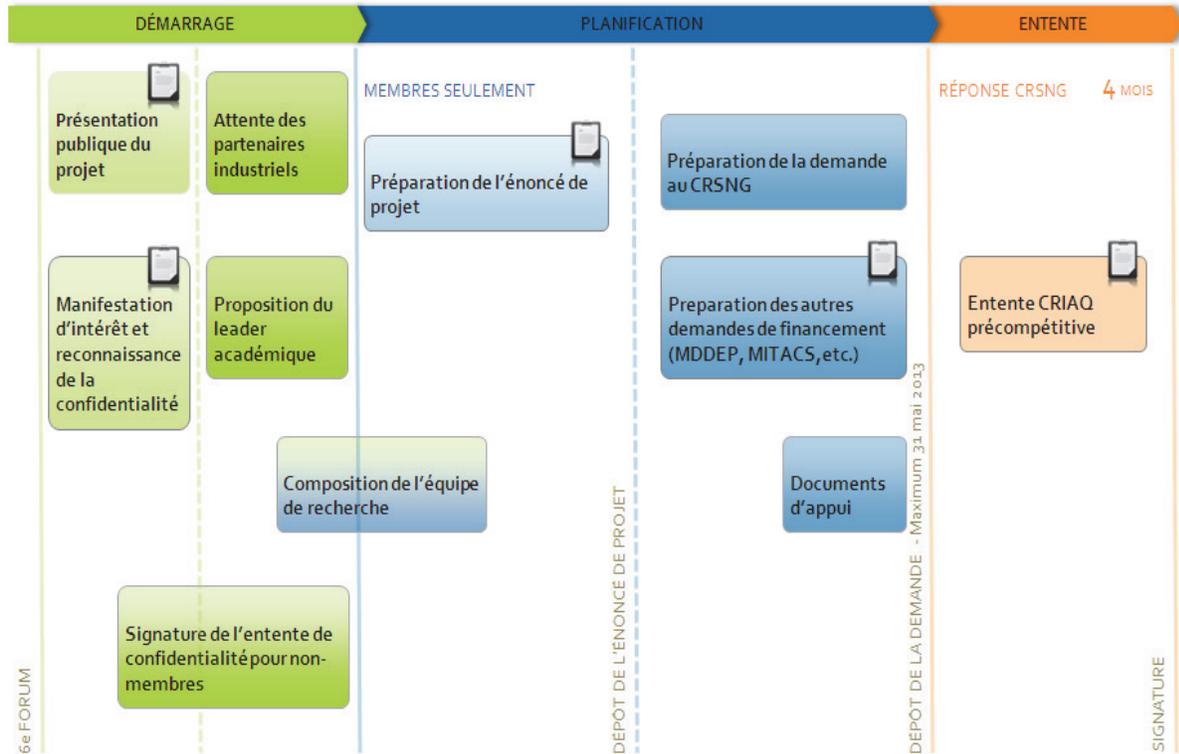
## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES – À QUELLES CONDITIONS?

Le CRIAQ n'a pas de convention de fondation, mais les membres fondateurs ont adopté les principes directeurs suivants, qui régissent les projets de recherche financés par le CRIAQ :

1. Le CRIAQ est un organisme sans but lucratif géré par des partenaires universitaires et industriels d'égale importance.
2. Le CRIAQ est un consortium de recherche précompétitive en aérospatiale où un minimum de 25 % du coût des projets menés dans les universités est assumé par les partenaires industriels, le reste étant financé à même les fonds destinés aux universités.
3. Les partenaires prépareront une entente propre à chaque projet fondée sur les principes directeurs énoncés ici. À la suite de l'approbation du CRIAQ, le projet sera réalisé et les relations industries-universités relatives à ce projet seront régies par cette entente.
4. Les renseignements de nature confidentielle appartenant à un partenaire ne seront pas transmis par le partenaire qui les reçoit sans avoir obtenu au préalable le consentement du partenaire propriétaire. Le partenaire qui reçoit ces renseignements confidentiels adoptera les mêmes mesures que celles qu'il adopte normalement pour préserver la confidentialité de ses propres renseignements confidentiels, ces mesures devant au moins être raisonnables.<sup>2</sup>
5. Chaque partenaire participant à un projet divulguera aux autres partenaires, sur une base régulière ou au plus tard à la fin du projet, toute invention ou toute propriété intellectuelle générée dans le cadre du projet par ou pour un ou des partenaires industriels ou universitaires ou conjointement par les partenaires industriels et universitaires.
6. Tous les partenaires participant à un projet de même que le CRIAQ s'engagent à collaborer afin de minimiser les possibles effets négatifs sur les étudiants des cycles supérieurs lorsqu'un projet doit cesser prématurément, incluant les effets négatifs sur (i) le financement nécessaire pour les étudiants dont le sujet de mémoire est lié au projet, (ii) l'obtention par les étudiants d'informations ou de données nécessaires à la conduite de leur recherche, ou (iii) tout autre effet négatif menant à des délais ou à la fin des études des étudiants.
7. Ces principes directeurs sont entrés en vigueur le 2 mai 2003, ont été amendés le 17 janvier 2007 et peuvent être amendés de nouveau à la discrétion du conseil d'administration du CRIAQ.<sup>3</sup>

Le premier principe directeur a depuis été modifié, comme en témoigne la nouvelle version du site Web du CRIAQ : Le CRIAQ est un organisme sans but lucratif dont la gestion de projet est partagée de manière égale entre les partenaires industriels et universitaires.<sup>4</sup>

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION



Source :

[http://www.criaq.aero/Projets\\_A/detailFonctionnement/6036913448/project\\_launch\\_process.html](http://www.criaq.aero/Projets_A/detailFonctionnement/6036913448/project_launch_process.html)

Le CRIAQ veille à ce que les projets de recherche collaborative qu'il soutient soient « axés sur l'industrie » en tenant des forums bisannuels où les industriels peuvent présenter leurs besoins, enjeux ou défis aux chercheurs. Les chercheurs sont invités à prendre ces besoins en compte et à former des équipes de travail, selon le site Web du CRIAQ.<sup>5</sup>

Au cours de la première étape de démarrage d'un projet, le comité de la recherche soumet une recommandation à l'approbation du conseil d'administration.<sup>6</sup> La majorité des membres du conseil d'administration sont des membres de l'industrie.<sup>7</sup> Les projets de recherche approuvés par le conseil d'administration font ensuite l'objet d'une demande de subvention au CRSNG. Dès l'approbation de la demande par le CRSNG, les participants industriels et universitaires signent une entente de recherche précompétitive d'application générale fondée sur les principes susmentionnés.

Le CRIAQ appuie à la fois des projets de recherche collaborative basés au Québec et des projets internationaux qui comptent au moins un partenaire de l'industrie, d'une université ou d'un centre de recherche québécois et au moins un partenaire industriel et universitaire international. Le site Web du CRIAQ fait état de projets intégrant des partenaires internationaux de la France, de l'Inde, de la Chine, de l'Allemagne (Bavière) et de l'Italie. Un soutien financier du CRSNG et du gouvernement du Québec est accessible pour ces collaborations. Les participants canadiens à un projet de recherche international signent l'entente de recherche précompétitive du CRIAQ.

## **Documents examinés**

L'ACPPU a obtenu l'entente de recherche précompétitive « Développement collaboratif pour la gestion du cycle de la vie du produit » (CRIAQ, PLM-2) de l'Université McGill au moyen d'une demande d'accès à l'information.

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

L'entente de recherche précompétitive PLM-2 du CRIAQ est une entente de trois ans entre le CRIAQ, les partenaires industriels Pratt & Whitney, Bombardier, CAE, CMC Électronique et Rolls-Royce, et des universités, dont l'Université McGill, l'École de technologie supérieure, l'Université Concordia, l'Université de Sherbrooke et l'École Polytechnique de Montréal. Le projet est administré par Bombardier et l'Université McGill. Certains détails du projet avaient été supprimés du document, y compris les dates, le calendrier des travaux, les sous-traitants et les montants, dont le montant du soutien financier de sources gouvernementales (ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et CRSNG).

La structure de gouvernance axée sur l'industrie du CRIAQ se reflète dans les conditions de l'entente de recherche précompétitive d'application générale. En effet, celle-ci établit des droits pour les parties industrielles et impose des restrictions pour les parties universitaires. Le principal but de l'entente est de « réaliser des projets de recherche dans les universités du Québec qui présentent un intérêt pour l'industrie aérospatiale et permettent de former du personnel hautement qualifié aux niveaux de la maîtrise, du doctorat et du postdoctorat »<sup>8</sup>, d'où une préséance des objectifs de commercialisation de l'industrie sur les objectifs de formation et de recherche du milieu universitaire.

Selon les principes directeurs du CRIAQ, la propriété intellectuelle (PI) d'origine appartient au propriétaire initial. La propriété intellectuelle générée dans une université est assujettie à un ensemble de conditions. Par exemple, l'université qui souhaite déposer une demande de brevet pour une invention doit non seulement consulter les participants de l'industrie, mais doit en fait « prendre toutes les mesures préconisées par l'industrie liées à la portée, au contenu et à la poursuite d'une demande de brevet » en cas de différend<sup>9</sup>. L'industrie peut par ailleurs infirmer la décision d'une université de renoncer à déposer une demande de brevet, mais doit alors assumer les frais de la demande.<sup>10</sup> Chaque participant de l'industrie a l'avantage de recevoir une licence libre de redevance pour toute PI générée au sein d'une université dans le cadre du projet. L'université peut négocier une rétrocession « à des conditions équitables et raisonnables de versement de redevances » de la licence auprès de l'industrie, si celle-ci décide de ne pas exploiter la licence.<sup>11</sup>

L'entente réduit considérablement la portée des objectifs de formation et de recherche de l'université. Elle stipule que « les parties universitaires doivent être titulaires d'une licence non exclusive libre de redevance et du droit d'utiliser l'ensemble de la propriété intellectuelle et des inventions dont elles sont titulaires ou co-titulaires créées ou conçues en lien avec l'entente à des fins de formation et de recherche non-commerciales »<sup>12</sup>, mais sont assujetties aux clauses de

confidentialité prévues dans l'entente.<sup>13</sup> Cela signifie que l'industrie peut assortir toute donnée ou information liée à l'entente d'une mention d'exclusivité au moment de la divulgation ou au cours d'une période de divulgation de 30 jours.<sup>14</sup>

En outre, l'entente confère un droit de publication, sous réserve de la présentation à chaque participant industriel d'un préavis d'au moins 90 jours pour présentation, publication, thèse ou dissertation. Si l'industrie signifie son opposition dans un délai de 30 jours suivant le préavis, l'information confidentielle doit être retirée. En cas d'information brevetable, la publication peut être reportée d'au plus un an.<sup>15</sup>

Le CRIAQ ou tout participant industriel peut annuler le projet en tout ou en partie « en tout temps, en présentant par écrit un préavis de 60 jours à cet effet à toutes les autres parties ». <sup>16</sup> En cas d'annulation, le CRIAQ ne paie que les « engagements non annulables », telles les bourses d'études et la rémunération antérieure à l'avis d'annulation.

Bien que le CRIAQ souligne le principe de collaboration, l'entente stipule que la « relation des parties est celle d'entrepreneurs indépendants et nulle disposition ne saurait être interprétée comme créant tout autre type de relation ». <sup>17</sup>

### **Protection de la liberté académique, de l'intégrité de l'établissement d'enseignement et de l'autonomie institutionnelle**

L'entente de recherche précompétitive d'application générale du CRIAQ n'aborde pas la question de la liberté académique.

Toutefois, elle compromet d'entrée de jeu l'intégrité académique dans sa définition de projets de recherche et de financement. Les domaines, enjeux et problèmes qui font l'objet de la recherche sont étroitement définis par l'industrie aérospatiale, tout comme les étalons à respecter dans les projets de recherche. Le comité de la « recherche » est composé de représentants de tous les participants, ce qui veut dire que l'industrie possède une majorité de sièges pour faire des recommandations au conseil d'administration. Qui plus est, l'organe décisionnaire du CRIAQ compte une majorité de représentants de l'industrie, tandis que les autres membres sont des administrateurs universitaires et un représentant du gouvernement fédéral. De toute évidence, les décisions quant au financement des projets de recherche ne font pas l'objet d'un processus d'évaluation par les pairs indépendant et impartial, et le mérite des projets de recherche n'est pas non plus déterminé par le personnel académique. Ce n'est qu'après l'approbation d'un projet de recherche par le conseil d'administration du CRIAQ et le dépôt d'une demande de subvention au CRSNG, qu'un processus d'évaluation et de sélection par les pairs est suivi.

Le processus axé sur l'industrie inhérent aux consortiums comme le CRIAQ nous ramène à la mise en garde de John Polanyi, lauréat canadien du prix Nobel : « À partir d'un certain point... nous n'avons plus d'universités, mais des succursales de l'industrie. Alors, toutes les raisons qui motivent l'industrie à faire appel aux universités – éventail du savoir, horizons lointains et indépendance – n'existent plus. » <sup>18</sup> Ce risque est d'autant plus grand que le financement gouvernemental de la recherche universitaire a tendance à se tourner vers des projets axés sur l'industrie. Le soutien financier au programme de subvention de R-D coopérative du CRSNG,

programme qui fournit la moitié du financement des projets approuvés par le CRIAQ, a augmenté de 60 % en dollars réels, passant de 35 millions de dollars en 2005-2006 à plus de 56 millions en 2011-2012.<sup>19</sup> Vu la prolifération de ces ententes et les ressources universitaires considérables (personnel, étudiants et installations) qui sont nécessaires pour les réaliser, on peut difficilement croire qu'elles n'auront pas d'effet de distorsion à long terme sur les travaux universitaires et les unités académiques.

L'entente porte préjudice à l'autonomie de l'université en permettant au partenaire industriel d'obliger l'université à obtenir un brevet pour une propriété intellectuelle dont elle est titulaire. Cette mesure porte atteinte à la capacité des universités d'accomplir leurs fonctions de formation et de recherche.<sup>20</sup>

Par contre, l'entente stipule clairement que les étudiants ne sont pas des sous-traitants. Les sous-traitants sont assujettis à l'approbation de l'industrie.<sup>21</sup>

Comme nous l'avons mentionné, le CRIAQ ou tout participant de l'industrie peut annuler un projet, en tout ou en partie, en présentant un préavis de deux mois.<sup>22</sup> Toutefois, l'entente n'énonce pas les motifs précis qui peuvent justifier l'annulation, mais fait expressément état de plusieurs possibilités : le chercheur principal ne veut ou ne peut pas continuer les travaux, réduction ou annulation du soutien financier du gouvernement du Québec ou fédéral, ou défaillance d'une partie.<sup>23</sup> Dans le cas où un autre membre du personnel académique veut poursuivre les travaux, l'industrie possède un droit de veto et a la possibilité de mettre fin au projet.<sup>24</sup> Une université ne peut résilier une entente que dans les situations où, au bout de deux mois, elle est incapable d'obtenir les ressources nécessaires ou en présence de « conflits graves, persistants, débilissants et insolubles [...] au sein de l'équipe de recherche pour le projet ».<sup>25</sup>

### **Protection du partage des connaissances et délais de publication**

Comme nous l'avons mentionné, la diffusion des résultats est assujettie à plusieurs restrictions. Les Principes directeurs de l'ACPPU en matière de coopération universitaire stipulent un délai de 60 jours. Or, l'entente de recherche précompétitive d'application générale du CRIAQ prévoit un délai d'au plus un an, qui contrevient aussi au délai maximal de six mois énoncé dans la Politique sur la propriété intellectuelle du CRSNG<sup>26</sup>. Selon cette politique, aucune défense de thèse ne peut être reportée, alors que l'entente du CRIAQ permet un délai maximal d'un an à ce titre également.<sup>27</sup>

### **Conflits d'intérêts**

L'entente n'aborde pas la question des conflits d'intérêts financiers ou institutionnels, et n'indique pas non plus si les chercheurs et les administrateurs peuvent posséder des actions dans les entreprises participantes du secteur aérospatial ou d'un secteur connexe. Elle ne renvoie pas non plus à une politique sur les conflits d'intérêts de l'université. Par ailleurs, le site Web du CRIAQ ne contient aucune allusion aux conflits d'intérêts.

### **Transparence**

Les ententes du CRIAQ ne sont pas rendues publiques. Le nouveau site Web du CRIAQ ne divulgue pas la composition des organes de gouvernance et des comités. Il n'existe pas non plus de documents d'évaluation de l'efficacité ou des incidences de ces ententes publiquement accessibles ni de mécanisme public d'évaluation post-collaboration. L'efficacité de ces collaborations est très importante, puisque l'entente reconnaît la possibilité de « conflits graves, persistants, débilitants et insolubles [...] au sein de l'équipe de recherche pour le projet ».<sup>28</sup> Il n'y a pas de mécanisme de suivi des préoccupations ou des plaintes.

### **Rôle du personnel académique**

L'entente ne définit pas le rôle du personnel académique dans chaque projet de recherche. Nous supposons, malgré le retrait de tous les détails du projet dans le document fourni en réponse à notre demande d'accès à l'information, que la gestion courante du projet relève conjointement du chercheur principal (un membre du personnel académique) et du gestionnaire de projet de l'industrie.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

L'entente n'aborde pas la question de la structure des emplois.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> CRIAQ, *Rapport d'activités au 29 août 2012*.

[http://www.criq.aero/le\\_CRIAQ/Telechargement/11311592104/download.html](http://www.criq.aero/le_CRIAQ/Telechargement/11311592104/download.html)

<sup>2</sup> Une version antérieure du site Web du CRIAQ (consultée au début de 2011) contenait les renseignements suivants sous ce principe :

- a. PI d'origine : La PI d'origine spécifiée dans l'entente propre au projet, qui comprend les logiciels, appartient au propriétaire initial. Toute PI d'origine nécessaire pour exploiter la PI développée est assujettie aux conditions spécifiques convenues dans l'entente de projet.
- b. PI développée : La PI développée appartient aux partenaires du projet dont les chercheurs ont contribué intellectuellement au développement (les « co-titulaires »). Les bénéfices générés par la concession de licences à des tiers de cette propriété intellectuelle développée seront répartis entre les co-titulaires en proportion du pourcentage de la contribution intellectuelle de chacun des co-titulaires. Le propriétaire initial demeure titulaire de la PI d'origine.
- c. Licences : Les partenaires industriels obtiennent une licence mondiale, exclusive et sans redevances portant sur la propriété intellectuelle développée, et ce, à l'intérieur de leur champ d'intérêt au sein de l'industrie aérospatiale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'entente propre à un projet.
- d. Droits de publication : des droits de publication sont garantis à tous les partenaires d'un projet, sous réserve de la clause de non-divulgence de l'entente propre au projet. L'utilisation à des fins d'enseignement et de recherches internes est également garantie, sous réserve de la clause de non-divulgence de l'entente propre au projet.

<sup>3</sup> Version antérieure du site Web du CRIAQ.

<sup>4</sup> Nouveau site Web du CRIAQ :

[http://www.criq.aero/Projets\\_A/detailFonctionnement/5975934504/Guiding%20Principles.html](http://www.criq.aero/Projets_A/detailFonctionnement/5975934504/Guiding%20Principles.html)

<sup>5</sup> [http://www.criq.aero/Projets\\_A/detailFonctionnement/6006423976/research\\_forums.html](http://www.criq.aero/Projets_A/detailFonctionnement/6006423976/research_forums.html)

<sup>6</sup> Présentation de Dominique Sauvé, directrice des opérations du CRIAQ, intitulée « Étapes de démarrage de projets - Project launch process » au 5<sup>e</sup> forum du CRIAQ, 8 avril 2010

<sup>7</sup> Le nouveau site Web du CRIAQ ne contient pas d'information sur la composition du conseil d'administration. Selon la version antérieure du site Web, le conseil d'administration comptait, en août 2010, onze membres de l'industrie (y compris le président, un des deux vices-présidents et le trésorier), six administrateurs universitaires et un membre du gouvernement (CNRC)

<sup>8</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 3

<sup>9</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 11

<sup>10</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 11

<sup>11</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 12

<sup>12</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 16

<sup>13</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 7-9

<sup>14</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 8

<sup>15</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 18

<sup>16</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 19

<sup>17</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, p. 21

<sup>18</sup> Association canadienne des professeures et professeurs d'université, « Principes directeurs en matière de coopération universitaire », p. 1-2, avril 2012 [http://www.caut.ca/uploads/GuidingPrinc\\_UCollaboration\\_f.pdf](http://www.caut.ca/uploads/GuidingPrinc_UCollaboration_f.pdf)

<sup>19</sup> Moteur de recherche du CRSNG, <http://www.outil.ost.uqam.ca/CRSNG/Outil.aspx>

<sup>20</sup> La résolution des différends incombe en premier lieu à un comité mixte composé de représentants « d'un niveau immédiatement supérieur à celui des participants au projet »; en cas d'échec à ce niveau, elle est soumise à l'arbitrage dans la province de Québec. CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 17.1, p. 22

<sup>21</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 3.1e, p. 6

<sup>22</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 10.1, p. 19

<sup>23</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 10.2, 10.3, 10.4, p. 19

<sup>24</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 10.2, p. 19

<sup>25</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 10.6, p. 19-20

<sup>26</sup> La Politique sur la propriété intellectuelle du CRSNG décrit les éléments obligatoires suivants :

**1. Exploitation en temps opportun :** Avant le début du projet, il doit être fait état dans les ententes accordant un accès à la PI en vertu d'une licence ou d'une cession exclusive que son exploitation doit se faire avec diligence raisonnable et en temps opportun. Ces modalités d'exploitation sont tributaires de la technologie et de la nature des relations entre les parties, mais elles doivent être prévues et doivent permettre aux inventeurs d'utiliser ultérieurement la PI lorsqu'elle n'est pas exploitée.

**2. Droits du partenaire à l'égard de la PI :** Les droits de PI dévolus aux différents participants doivent être respectés. Les données exclusives d'un partenaire, les renseignements commerciaux de nature délicate, les idées ou les résultats pouvant avoir une grande valeur doivent être protégés contre une divulgation non autorisée, involontaire ou prématurée.

**3. Divulgation obligatoire des résultats de la recherche :** Les résultats de la recherche doivent pouvoir être rendus publics. Le CRSNG n'appuie pas de travaux secrets ou classifiés. Pour bien protéger la PI, un délai de six mois au plus est permis lorsque des articles sont soumis aux fins de publication. Aucune publication ne devrait renfermer les renseignements exclusifs d'un partenaire sans le consentement exprès du partenaire concerné.

**4. Progression universitaire :** La PI ne doit pas retarder la soutenance de thèse d'un étudiant.

**5. Droits sur les activités de recherche et d'enseignement ultérieures :** L'université ou le collègue et ses chercheurs doivent conserver le droit d'utiliser le savoir ou la PI à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ultérieures. [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/ip-pi\\_eng.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/ip-pi_eng.asp).

<sup>27</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 8.3, p. 18

<sup>28</sup> CRIAQ, entente précompétitive PLM-2, 10.6, p. 19-20

## 5. Enbridge Centre for Corporate Sustainability

---

### SOMMAIRE

#### **Participants**

- Université de Calgary
- Enbridge Inc.

#### **Montant**

- 2 250 000 \$, fournis par by Enbridge Inc.

#### **Durée**

- Dix ans, à compter du 15 juillet 2011

#### **Brève description du projet**

En juillet 2001, au moyen d'un don de 2 250 000 \$ de la société Enbridge, l'Université de Calgary a mis sur pied l'Enbridge Centre for Corporate Sustainability (le « Centre »), à la Haskayne School of Business [HSB]. La mission du Centre est d'offrir « une tribune neutre pour des activités de recherche, d'analyse et d'éducation pertinentes » en vue d'« éclairer des décisions du milieu des affaires et de la communauté qui concordent avec l'approche triple bilan ». <sup>1</sup> Ces activités ont également pour but d'aider à promouvoir « les initiatives de recrutement et de maintien en poste des sociétés », <sup>2</sup> et elles sont censées « jouer un rôle clé dans la sensibilisation des chefs de file, des chercheurs et des intervenants de l'industrie [à l'égard de la durabilité des entreprises] ». <sup>3</sup> Au nombre des activités annuelles du Centre figurent la tenue d'une série de conférences, l'octroi de bourses aux étudiants et des activités de collecte de fonds au profit de la recherche. De plus, le Centre s'emploie à établir des collaborations en recherche avec d'autres établissements et organisations universitaires, notamment avec la Central Michigan University. <sup>4</sup>

#### **Documents examinés**

L'ACPPU a obtenu, en réponse à une demande d'accès à l'information, des copies de l'accord de commandite conclu entre Enbridge et l'Université de Calgary ainsi que du mandat du Centre Enbridge.

### COMMENTAIRE

#### **Aperçu**

Un don de 2 250 000 \$ de la société Enbridge a permis à l'Université de Calgary de mettre sur pied un nouveau centre de recherche. En retour, la société Enbridge bénéficie « d'une

reconnaissance et de possibilités de marketing et de promotion » reliées au Centre. Chose peu surprenante, cela inclut l'incorporation du nom Enbridge aux appellations du centre de recherche, de la série de conférences et des prix, et l'incorporation du logo de la société au site Web et à d'autres documents relatifs au centre de recherche. L'accord de commandite contient un certain nombre d'engagements étonnants qui vont bien au-delà de la reconnaissance du donateur.

L'accord promet que la société Enbridge bénéficiera « de possibilités sur mesure de rencontrer les chercheurs » et aussi que les représentants de la société « auront accès aux services conseils et travaux des chercheurs de la HSB dans le contexte d'une collaboration avec les dirigeants, les clients et les autres intervenants du commanditaire ». <sup>5</sup> De plus, l'accord énonce un engagement à assurer que la société aura la possibilité de tenir à l'intention du corps professoral des séances d'information « aussi souvent qu'une fois par trimestre [...] sur des enjeux liés à la gestion de la durabilité dans le secteur de l'énergie ». <sup>6</sup>

Le don garantit aux représentants de la société la possibilité de prendre part en tant qu'orateurs aux conférences de « recherche en action ». La Haskayne School of Business et la société Enbridge s'emploieront pendant la période de dix ans à faire connaître et publiciser le don, y compris en trouvant des « moyens mutuellement avantageux de faire interagir les employés de la société Enbridge et les membres du corps professoral et étudiants de la HSB de manière utile ». <sup>7</sup> Enfin, l'Université s'engage à élaborer un cadre de référence pour l'attribution de prix aux étudiants en consultation avec la société Enbridge pour « assurer que les récipiendaires adhèrent aux valeurs fondamentales jugées importantes par le commanditaire [...] ». <sup>8</sup>

Étant donné que cet accord de collaboration est beaucoup plus complexe que les dons ponctuels traditionnels en vertu desquels le nom du donateur se voit associé à un immeuble ou à un programme, il présente un risque plus élevé de conflit entre d'une part la mission de l'Université, liée à de libres activités érudites et d'enseignement, et d'autre part l'obligation contractuelle qui lui est faite de promouvoir et faire connaître sous un angle favorable la contribution de la société Enbridge, et par conséquent la société Enbridge elle-même, de manière à conserver pendant dix ans la contribution financière annuelle 225 000 \$ que la société apporte au Centre.

Il y a une partie de l'accord de commandite où l'Université met directement en péril son autonomie. La section de l'accord sur l'« Investissement » contient un énoncé au sujet du droit du donateur d'opposer son veto à l'égard des changements à ses politiques et procédures qui affecteraient de manière sensible la commandite :

L'investissement, la gestion, le déboursement et l'administration générale de la contribution incomberont à l'Université, et se feront en conformité avec les politiques et procédures établies par le conseil des gouverneurs de l'Université. Le conseil des gouverneurs pourra modifier ces politiques et procédures quand il le jugera approprié. Cependant, *toute modification des politiques et procédures qui affecterait de manière sensible la commandite, y compris sous les aspects énoncés à l'annexe 1 [aperçu de la reconnaissance et des avantages associés à la commandite], devra recevoir l'approbation écrite du commanditaire.* <sup>9</sup>

Cette section n'a pas pour but d'assurer que l'Université utilisera le don pour les besoins liés au Centre, car la société Enbridge jouit déjà du droit de mettre un terme à l'accord si elle estime que l'Université a négligé « d'offrir dans une mesure substantielle la reconnaissance et les avantages prévus dans le présent accord ». <sup>10</sup> Compte tenu de la portée étendue de la reconnaissance et des avantages prévus à l'annexe, les modifications à une vaste gamme de politiques et procédures pourraient nécessiter l'approbation de la société Enbridge. Par exemple, l'Université devrait obtenir l'approbation de la société Enbridge si elle voulait apporter à ses politiques des modifications qui auraient pour effet de restreindre « l'accès aux services conseils et travaux des chercheurs de la HSB » pour la société Enbridge, ses clients et ses autres intervenants. <sup>11</sup> De même, les modifications à la politique de l'Université en matière d'attribution de prix pourraient devoir être approuvées par la société si elles avaient des répercussions sur les modalités liées aux prix Enbridge en durabilité des entreprises (*Enbridge Corporate Sustainability Awards*). Les restrictions à l'égard des modifications à la politique de l'Université pourraient également s'appliquer à l'adoption d'une politique sur l'investissement responsable si une telle politique supposait un désinvestissement du secteur de l'énergie, car un tel mouvement pourrait bien être perçu comme ayant des répercussions marquées sur les avantages attendus de la commandite du point de vue de la promotion.

Le mandat du Centre Enbridge assure, de façon appropriée, que la société Enbridge n'interviendra pas dans la gouvernance du Centre et qu'elle jouera seulement un rôle consultatif. Le rôle du donateur se limite à la désignation d'un représentant en tant que membre non votant du groupe consultatif universitaire et au droit de sélectionner un représentant pour siéger au conseil consultatif externe. Ces conseils peuvent soumettre des recommandations uniquement au doyen. Le mandat indique clairement que le Centre se conformera à toutes les politiques et procédures de l'Université en matière de recherche, et il mentionne expressément les principes d'examen indépendant et de liberté académique.

Au bout du compte, cette collaboration présente un aspect contradictoire. L'accord de commandite, tel que préparé et signé par le service du développement de l'Université, promet des avantages, une influence et un accès substantiels au donateur. Le mandat, qui est un document interne portant la signature du vice-recteur à la recherche et du directeur de la HSB, affirme l'autonomie et l'intégrité académique de l'Université.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Le mandat du Centre contient des dispositions portant expressément sur la liberté académique. En outre, il stipule « qu'aucune disposition du présent mandat ne pourra être interprétée comme restreignant le pouvoir de décision indépendant de l'Université à l'égard de la poursuite de son mandat ». <sup>12</sup> L'accord de commandite contredit cela en ce qu'il confère au donateur un droit de veto à l'égard des décisions du conseil des gouverneurs.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Le donateur n'a aucun rôle direct à jouer dans l'élaboration du programme d'études ou le financement de la recherche. Il est représenté auprès de plusieurs conseils consultatifs (académique et externe), mais l'approbation finale de toutes les activités du Centre Enbridge incombe au doyen de la Haskayne Business School, en conformité avec la politique sur les instituts et centres de recherche. Le directeur du Centre rend des comptes directement au doyen.

L'accord peut être résilié sur consentement mutuel. L'Université peut mettre un terme à l'accord de commandite si les sommes prévues ne sont pas versées. Le donateur peut mettre un terme à l'accord s'il estime que l'Université a négligé « d'offrir dans une mesure substantielle la reconnaissance et les avantages prévus dans le présent accord ».<sup>13</sup>

### **Protection du partage des connaissances**

Une protection du partage des connaissances est prévue dans les politiques pertinentes de l'Université (comme la politique sur la recherche et la politique sur la propriété intellectuelle).

### **Conflits d'intérêts**

L'accord n'aborde pas la question des conflits d'intérêts. Il précise que le Centre est assujéti à toutes les politiques et procédures de l'Université, ce qui inclut la politique sur les conflits d'intérêts. La politique sur les conflits d'intérêts comporte en outre un renvoi aux conventions collectives.

### **Transparence**

L'accord de commandite et le mandat ne sont pas des documents publics.

Le Centre fait l'objet d'un examen annuel par le vice-recteur à la recherche et le vice-recteur aux études. En outre, le Centre a fait l'objet d'une approbation pour une période de cinq ans, avec possibilité de reconduction pour une période supplémentaire de cinq ans, sous réserve de l'approbation du vice-recteur à la recherche et du vice-recteur aux études. On ne sait pas avec clarté si ces évaluations sont rendues publiques.

### **Rôle du personnel académique**

Le Centre exerce ses activités en conformité avec la politique sur les instituts et centres de recherche, laquelle comporte en outre un renvoi à la convention collective.

La gestion courante est assurée par le directeur du Centre, qui peut être un membre du corps professoral.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Le mandat favorise la permanence et la sécurité d'emploi. Il ne fait pas mention du recours à l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

### Notes

---

<sup>1</sup> University of Calgary Enbridge Centre for Corporate Sustainability at the Haskayne School of Business Terms of Reference (ci-après appelé le « mandat »), p. 1. L'« approche triple bilan » renvoie aux pratiques qui accordent la même importance aux gens, à l'environnement et à l'économie », p. 1.

<sup>2</sup> Mandat, p. 1.

<sup>3</sup> Mandat, p. 2.

<sup>4</sup> *Sponsorship Agreement between Enbridge Inc. and the Governors of the University of Calgary* (ci-après appelé l'« accord de commandite »), p. 2.

<sup>5</sup> Accord de commandite, Annexe, p. 3.

<sup>6</sup> Accord de commandite, Annexe, p. 2.

<sup>7</sup> Accord de commandite, Annexe, p. 2.

<sup>8</sup> Accord de commandite, Annexe, p. 1.

<sup>9</sup> Accord de commandite, p. 3. C'est nous qui soulignons.

<sup>10</sup> Accord de commandite, p. 3.

<sup>11</sup> Accord de commandite, Annexe, p. 3.

<sup>12</sup> Mandat, p. 4.

<sup>13</sup> Accord de commandite, p. 3.

## 6. Mineral Deposit Research Unit (MDRU)

---

### SOMMAIRE

#### **Participants**

- Université de la Colombie-Britannique
- Industrie minière

#### **Montants**

La MDRU est financée directement par les sociétés minières, au moyen de cotisations. Celles-ci varient de 1 500 \$ à 25 000 \$ par année. Il est également possible d'avoir une affiliation individuelle, moyennant une cotisation de 500 \$. Aux différents niveaux de cotisations sont associés différents privilèges. Les cotisations des membres sont gérées séparément de l'argent que les sociétés minières versent pour contribuer aux différents projets de recherche. Les montants du soutien à la recherche varient considérablement.

#### **Durée**

La collaboration n'est pas assortie d'une durée déterminée. Les membres issus de l'industrie paient pour leur adhésion à la MDRU annuellement. On observe des fluctuations constantes du nombre de membres.

#### **Brève description du projet**

La MDRU est un consortium de recherche collaborative établi au Département des sciences de la terre et de l'océan de l'Université de la Colombie-Britannique. Créée en 1989, elle a pour but de « faciliter l'élaboration d'approches géologiques, géophysiques et géochimiques des problèmes liés à l'exploration par le biais d'une intégration des efforts de recherche de l'industrie, du milieu universitaire et du gouvernement ». <sup>1</sup> Le principal partenaire est l'Université de la Colombie-Britannique, qui offre un soutien logistique et administratif au groupe de recherche. Les sociétés minières adhèrent à la MDRU en acquittant une cotisation annuelle. Les projets de recherche individuels sont financés au moyen de bourses de recherche collective provenant des sociétés minières membres, ainsi que d'autres subventions que les chercheurs peuvent demander, par exemple celles du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG). Des étudiants, des chercheurs postdoctoraux, des membres du personnel de recherche et des professeurs de l'Université de la Colombie-Britannique participent à ces projets de recherche, bien souvent de concert avec des chercheurs de l'industrie. Selon la vision qu'elle s'est donnée, la MDRU se veut être « le leader mondial pour l'excellence en recherche et en formation » et entend « assurer un apport continu de recherche de haute qualité et de géologues hautement qualifiés aptes à être employés dans l'industrie minière ». <sup>2</sup> En outre, la MDRU exploite une bibliothèque, financée au moyen d'abonnements, et elle offre divers cours et conférences aux professionnels de l'industrie.

### **Documents examinés**

Nous avons examiné les lignes directrices de la Mineral Deposit Research Unit (document constitutif de la MDRU), les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, les rapports du directeur et plus de vingt accords de financement de recherche individuels. Ces documents ont été obtenus en réponse à une demande d'accès à l'information. Nous avons en outre examiné le site Web de La MDRU, ainsi que les brochures et documents de promotion accessibles au public.

### **COMMENTAIRE**

#### **Aperçu**

Active depuis plus de 20 ans, la Mineral Deposit Research Unit constitue le plus important groupe de recherche universitaire sur les gisements minéraux et les méthodes d'exploration en Amérique du Nord. Selon une présentation du Département des sciences de la terre et de l'océan, la MDRU est « financée par l'industrie minière »,<sup>3</sup> mais les données détaillées sur le financement en 2009 en 2010 révèlent que cela n'est pas tout à fait exact. Les cotisations des sociétés minières membres représentent environ la moitié du budget de fonctionnement. La MDRU touche de plus un revenu de dotation d'un montant limité, un revenu provenant de la Sheahan Library (bibliothèque pour abonnés spécialisée en exploitation minière, à laquelle les sociétés membres ont accès) ainsi que des revenus provenant des cours et des conférences. Ces dernières années, la MDRU a en outre perçu des taxes à l'égard de ses projets de recherche afin de couvrir des déficits de son budget de fonctionnement.<sup>4</sup> Ni le gouvernement, ni l'Université ne versent quelque somme que ce soit pour le fonctionnement de la MDRU.<sup>5</sup>

#### **Structure et gouvernance**

La MDRU est un consortium de l'Université de la Colombie-Britannique<sup>6</sup> et des sociétés minières qui en deviennent membres en acquittant une cotisation annuelle. Il existe deux niveaux d'affiliation pour les sociétés minières, soit celui des membres fondateurs, assorti d'une cotisation de 25 000 \$<sup>7</sup>, et celui des membres corporatifs, assorti d'une cotisation variant entre 1500 \$ et 10 000 \$, en fonction de la taille de la société. Les membres de toutes les catégories bénéficient d'avantages comme des réductions à l'égard des cours<sup>8</sup>, l'accès à la bibliothèque, la réception de bulletins et rapports, une reconnaissance dans les documents produits par la MDRU, ainsi qu'un accès aux équipes de recherche de la MDRU.<sup>9</sup> Outre ces avantages, les membres fondateurs reçoivent ce qui suit :

- siège au conseil d'administration;
- statut de partenaire de recherche privilégié, avec premiers droits de participation;
- accès hâtif aux produits issus de la recherche;
- reconnaissance visible et promotion dans tous les rapports de la MDRU et dans les manuels des cours de courte durée;
- logo et lien vers le site Web de la société sur la page Web de la MDRU;
- documents de promotion mis à la disposition des étudiants.<sup>10</sup>

En janvier 2013, les membres fondateurs de la MDRU étaient :

- ALS Minerals
- Anglo American Exploration Canada Ltd.
- Barrick Gold Corp.
- Eldorado Gold Corp.
- Goldcorp Inc.
- Independence Gold Corp.
- Kinross Gold Corp.
- New Gold Inc.
- Teck Resources Ltd.

On comptait en outre 50 membres corporatifs, 3 organismes gouvernementaux et 5 membres individuels.<sup>11</sup>

La gestion courante des activités de la MDRU est assurée par le directeur, qui est « nommé par l'Université de la Colombie-Britannique, sur recommandation mutuelle du conseil d'administration de la MDRU [...] et du Département<sup>12</sup>, suivant les conditions convenues par les deux parties, et normalement pour un mandat renouvelable de trois à cinq ans ». <sup>13</sup> Le poste de directeur est de nature administrative; il ne s'agit pas d'un poste académique. Cependant, les lignes directrices indiquent que « le directeur devrait être une personne d'un calibre suffisant pour avoir un statut de professeur qui lui permettrait d'être nommé à l'Université de la Colombie-Britannique dans un poste où il pourrait superviser des étudiants diplômés et demander des bourses du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et d'autres bourses ». <sup>14</sup> Le directeur rend des comptes devant le chef du Département, lequel se livre à un examen annuel du rendement du directeur et s'assure que la MDRU respecte la politique de l'Université dans son fonctionnement. Le directeur actuel est Craig Hart, Ph. D., qui est également membre du corps professoral du Département.

La MDRU est régie par deux principaux comités. Le plus important des deux, appelé Research Generative Group (groupe de la recherche générative), est formé du chef du Département, du directeur de la MDRU, du géologue en chef de la British Columbia Geological Survey, du directeur de la Division pacifique de la Commission géologique du Canada, de deux membres du personnel enseignant du Département (nommés par le chef) et d'un représentant de chacune des sociétés membres. Le groupe choisit en son sein un membre qui agira comme président. Le groupe de la recherche générative identifie et recommande les priorités et programmes que la MDRU adoptera et entreprendra en matière de recherche.

L'autre comité, de moindre taille, est le conseil d'administration. Il a pour mandat de chercher et recommander un directeur, d'approuver le budget annuel, de recommander des examens externes lorsqu'il y a lieu ainsi que de gérer l'orientation stratégique de la MDRU et d'assurer sa durabilité future et sa stabilité financière. <sup>15</sup> Le conseil d'administration est formé du vice-recteur à la recherche de l'Université, du chef du Département, du directeur, d'un représentant de chacun des membres fondateurs (qui ne sont pas des membres corporatifs) <sup>16</sup> et du président du groupe de la recherche générative. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. <sup>17</sup> Le

quorum pour les réunions du conseil d'administration est de 50 % des membres, dont une majorité doit être formée de représentants de l'industrie.<sup>18</sup>

### Projets

Tout chercheur de la MDRU, membre du corps professoral de l'Université, chercheur externe ou représentant de l'industrie peut proposer des projets de recherche à la MDRU. Les lignes directrices stipulent que les propositions « doivent être élaborées suivant un processus de consultation faisant intervenir des propositions écrites et des réunions des chercheurs potentiels avec les commanditaires potentiels.<sup>19</sup> Le conseil d'administration examine régulièrement ces propositions afin de s'assurer qu'elles concordent avec l'orientation stratégique de la MDRU. Une fois qu'un projet a été approuvé, la MDRU cherche des commanditaires dans l'industrie pour financer le projet au moyen de bourses de recherche collective. Les modalités de la commandite sont régies par des accords de financement distincts. Le nombre de projets en cours varie au fil du temps. En 2010, par exemple, il y avait 12 projets en cours, 11 nouveaux projets ayant obtenu un financement et quatre nouveaux projets en attente de financement. La valeur totale des projets était d'environ 4 millions de dollars.

L'envergure des projets de la MDRU varie également. Un nouveau projet en 2010, appelé « Yukon Gold Project », avait 10 commanditaires de l'industrie qui ont fourni une contribution totale de 700 000 \$ pour une période de trois ans, une contribution d'un million de dollars du CRSNG sur trois ans et une contribution supplémentaire de 300 000 \$ provenant d'autres sources. Les projets occupent un soutien à un associé de recherche, un boursier postdoctoral, un étudiant au doctorat, quatre étudiants à la maîtrise et deux étudiants au baccalauréat. Un autre projet, appelé « Tanjiashan Gold Deposit, China », a reçu un financement de 101 660 \$ pour deux ans de la société Eldorado Gold Corp. et a procuré du travail à un étudiant à la maîtrise.

Tous les projets sont dirigés par un chercheur principal, qui dans la plupart des cas est soit un chercheur universitaire<sup>20</sup>, soit un scientifique du gouvernement ou de l'industrie. Prennent également part à la gestion des projets un coordonnateur principal, qui est habituellement un associé de recherche ou un boursier postdoctoral. Les recettes d'exploitation de la MDRU financent les salaires de deux employés de soutien administratif<sup>21</sup> et l'allocation du directeur.<sup>22</sup> Les salaires et les allocations des coordonnateurs de projet sont financés à partir des fonds des projets. Le soutien financier fourni aux étudiants diplômés et aux boursiers postdoctoraux affectés à des projets particuliers provient des fonds des projets correspondants.<sup>23</sup>

### Évaluation

Selon nous, la MDRU se trouve dans une zone grise en ce qui a trait au rôle de l'université publique et à la séparation requise entre les fonctions académiques et les intérêts privés. D'une part, cette collaboration ne semble pas présenter de menace directe à la liberté académique, à l'autonomie institutionnelle ou à l'intégrité académique. Les membres du corps professoral sont libres d'apporter leurs propres idées de recherche et de demander du financement pour y donner suite. Les accords relatifs aux projets individuels n'imposent pas de limitations à l'égard de la diffusion des résultats. La MDRU ne joue aucun rôle dans l'élaboration du programme d'études ou dans l'évaluation des étudiants. Les fonctions administratives aussi bien que le

fonctionnement financier de la MDRU doivent respecter les politiques de l'Université. La MDRU ne met pas en péril au premier abord les valeurs de l'Université que l'ACPPU a à cœur de défendre.

D'autre part, la MDRU influence indirectement de certaines façons la recherche académique à l'Université. Comme il a déjà été expliqué, l'orientation stratégique de la MDRU est déterminée par un groupe formé en majorité de représentants de l'industrie. Étant donné que la MDRU fonctionne comme un groupe de recherche indépendant, et non comme un centre ou un département universitaire, il semble logique que les bailleurs de fonds de la recherche aient un mot à dire dans l'élaboration du programme d'activités. Cependant, ce dernier a une incidence sur les projets qui sont approuvés et financés et qui occupent une proportion importante des étudiants et des membres du corps professoral du Département des sciences de la terre et de l'océan. Il faut nous demander dans quelle mesure cette situation amène ces deux éléments à converger avec le temps. Il faut aussi nous demander avec quel degré de liberté les chercheurs de l'Université peuvent poursuivre leurs propres recherches dans un contexte où le financement provient en grande partie de l'industrie et où les propositions doivent être préparées en collaboration avec les partenaires de l'industrie. Certes, cette recherche se fait sous l'égide de la MDRU, mais il s'agit néanmoins d'une recherche académique faite par des étudiants et des membres du corps professoral de l'Université, et cette dernière est le signataire officiel des accords individuels de financement de projets.

Enfin, nous nous demandons où placer la démarcation entre la gouvernance de la MDRU et la gouvernance académique, manifestement collégiale, du Département. Par exemple, les lignes directrices de la MDRU indiquent que le conseil d'administration participe au choix du directeur de la MDRU, mais uniquement en ce qui concerne son rôle administratif, l'Université conservant l'autorité exclusive à l'égard de la nomination du directeur à un poste académique. S'agit-il là d'une distinction spacieuse? Contrairement à la Balsillie School of International Affairs et au Centre for Oil Sands Innovation (tous deux évalués dans le présent rapport), où les collaborations ont pour but d'établir des centres d'étude distincts voués à la recherche de solutions académiques à des problèmes concrets, la MDRU se concentre exclusivement sur la recherche appliquée au profit de l'industrie minière. Elle agit en tant que telle comme un bras de l'industrie minière au sein de l'Université, laquelle réduit les coûts de la recherche pour les sociétés concernées en fournissant un soutien administratif et en nature. Est-ce là le genre de rôle que devraient remplir des universités publiques? À quel moment le débordement de la mission et l'influence de l'industrie commencent-ils à dépasser les avantages associés au soutien aux étudiants et au financement des projets? Nous n'avons pas de réponses à ces questions, mais ces dernières n'en restent pas moins des questions importantes à poser au moment d'examiner la présente collaboration, ou toute autre collaboration du même genre.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Les lignes directrices de la MDRU n'incluent pas de protections spécifiques à l'égard de la liberté académique. Cependant, elles précisent que le directeur de la MDRU a la responsabilité de « s'assurer que les activités de la MDRU respectent les règlements et politiques de l'Université et des organismes de financement qui appuient les programmes de la MDRU »<sup>24</sup> En outre, le chef du Département des sciences de la terre et de l'océan « veille à la mise en œuvre

efficace et efficiente des programmes de la MDRU au sein du Département, en s'assurant que cela se fait en conformité avec la politique de l'Université. »<sup>25</sup>

De plus, chaque accord de financement de projet individuel inclut l'énoncé suivant (ou un énoncé similaire) : « L'Université de la Colombie-Britannique ne pourra se voir interdire de présenter des publications à des symposiums ou rencontres professionnelles nationales ou régionales, ou encore d'écrire dans des revues ou d'autres publications concernant ce projet. »<sup>26</sup> Aucun délai de publication n'est imposé, mais l'Université doit demander l'approbation du bailleur de fonds pour divulguer des données exclusives dans des publications sur des résultats de recherche.

Bien qu'on ait recours à un examen par les pairs au moment d'évaluer et d'accepter les projets de recherche, cet examen n'est pas impartial. L'élaboration des projets se fait en collaboration avec les partenaires de l'industrie qui sont susceptibles de financer le projet. Le processus d'approbation fait intervenir divers critères qui n'ont rien à voir avec le mérite académique des projets.<sup>27</sup> L'orientation stratégique générale de la MDRU est établie par le conseil d'administration et le groupe de la recherche générative, deux entités où les représentants de l'industrie sont majoritaires.<sup>28</sup>

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Il existe une démarcation claire entre la MDRU et les fonctions académiques de l'Université. Les membres de la MDRU ne participent pas à l'élaboration du programme d'études ou du programme de recherche interne du Département. Bien que les membres du corps professoral, les chercheurs postdoctoraux et les étudiants participent aux activités de recherche de la MDRU, les partenaires de l'industrie n'interviennent pas dans l'évaluation de leur rendement. L'admission des étudiants, l'embauche du personnel et la nomination des membres du corps professoral sont du ressort exclusif de l'Université.

La question de savoir si l'existence de cette collaboration a altéré les objectifs stratégiques à long terme du Département reste sans réponse. De toute évidence, la MDRU apporte aux membres du Département des sciences de la terre et de l'océan un extraordinaire soutien en matière de recherche et de formation depuis plus de vingt ans. Il ressort clairement de la promotion relative à la MDRU que l'Université considère cette dernière comme un atout précieux pour attirer des étudiants, des chercheurs postdoctoraux et des chercheurs et des professeurs, ainsi que pour favoriser une production abondante en recherche. La MDRU « est au cœur » du Département. Dans ce contexte, comment l'industrie minière pourrait-elle *ne pas* avoir influencé l'évolution du Département? Quelles mesures de précaution, le cas échéant, l'Université de la Colombie-Britannique a-t-elle mises en place pour empêcher le Département de devenir, par exemple, la branche de recherche de Barrick Gold? Cela n'est pas clair.

La MDRU facilite le marketing commercial auprès des étudiants et du personnel. Les documents de promotion soulignent le fait que les étudiants du Département sont des employés potentiels. La vision de la MDRU consiste, en partie, à « assurer un apport continu [...] de géologues hautement qualifiés aptes à être employés dans l'industrie minière ». <sup>29</sup> Un des avantages

mentionnés à l'égard de l'adhésion comme membre fondateur est le fait que les documents de promotion de la société seront mis à la disposition des étudiants.<sup>30</sup>

Les lignes directrices de la MDRU ne contiennent rien au sujet de la résiliation de la collaboration. Certaines discussions tenues lors des réunions du conseil d'administration donnent à penser que la durabilité de la MDRU est fonction du maintien d'un nombre suffisant de membres. De même, les accords de financement sur les projets individuels ne contiennent pas de dispositions relatives à la résiliation, mais il s'agit en général d'accords à court terme, d'une durée d'un à trois ans.

### **Protection du partage des connaissances**

La liste des membres, le montant des cotisations et l'information financière générale sont diffusés dans le site Web de la MDRU. On peut donc conclure à la transparence du financement opérationnel de la MDRU en tant que telle. Les projets individuels sont présentés brièvement dans les rapports annuels,<sup>31</sup> bien que le montant du financement ne soit pas toujours rendu public. Le fait que des parties des documents que nous avons obtenus en réponse aux demandes d'accès à l'information aient été masquées indique qu'une certaine confidentialité est imposée à l'égard de diverses modalités de financement des projets, mais il n'existe pas d'obligation contractuelle pour les participants à un projet de s'abstenir de divulguer les détails d'un projet, dans la mesure où il n'est pas question de renseignements de nature exclusive.

Les dispositions sur la propriété intellectuelle sont conformes aux politiques de l'Université. Qui plus est, les accords de financement sur des projets individuels stipulent que « le chercheur et le commanditaire conviennent de rendre publics tous les résultats non brevetables du projet, de façon que ni l'une ni l'autre des parties ne soit empêchée de divulguer les résultats du projet ». <sup>32</sup> De manière encore plus générale, « l'Université de la Colombie-Britannique détient tout droit, titre ou intérêt à l'égard de tout renseignement, résultat, donnée, invention, amélioration ou autre propriété intellectuelle découlant du projet, qu'il soit brevetable ou non ». <sup>33</sup>

### **Conflits d'intérêts**

Les lignes directrices de la MDRU et les accords de financement sur des projets individuels n'abordent pas la question des conflits d'intérêts. Cependant, les lignes directrices stipulent que la collaboration sera conforme aux politiques de l'Université. On peut supposer que cela englobe la politique de l'Université sur les conflits d'intérêts.<sup>34</sup> La politique s'appliquerait à tous les chercheurs qui prennent part à un projet affilié à l'Université de la Colombie-Britannique, mais pas aux partenaires de l'industrie qui financent les projets.

### **Transparence**

Un seul des accords de financement sur des projets individuels que nous avons examinés avait une valeur supérieure à 250 000 \$.<sup>35</sup> De longues parties de cet accord, incluant celle sur l'identité du bailleur de fonds, avaient été masquées. Aucun des autres accords que nous avons examinés n'avait été expurgé.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Les accords de financement incluent une disposition concernant la présentation de rapports à la société commanditaire, mais ces rapports ne sont pas rendus publics. De manière plus générale, si nous faisons abstraction des réunions du conseil d'administration, il ne semble exister aucun mécanisme pour l'évaluation de la collaboration ou le signalement des plaintes et préoccupations.

### **Rôle du personnel académique**

Les membres de la MDRU issus de l'industrie ne s'immiscent pas dans la gouvernance académique du Département, pas plus que la collaboration elle-même n'enfreint la politique ou les conventions collectives de l'Université. Comme il a déjà été indiqué, les membres issus de l'industrie ne jouent en outre aucun rôle dans les affaires académiques du Département, qu'il s'agisse par exemple de l'élaboration du programme d'études ou de l'évaluation du personnel et des étudiants.

La collaboration est régie par un conseil d'administration formé en majorité de partenaires de l'industrie. Selon les exigences relatives au quorum, une majorité de membres de l'industrie doit être présente à chaque réunion. Cependant, la gestion courante de la MDRU est assurée par le directeur, qui appartient au corps professoral.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Les membres du corps professoral et les chercheurs qui participent aux projets de la MDRU jouissent de la liberté académique. Les membres du corps professoral qui participent aux projets de la MDRU sont embauchés et rémunérés par l'Université (ou par leur université d'attache, le cas échéant). Les autres membres du personnel tels les associés de recherche et les chercheurs postdoctoraux peuvent être rémunérés à partir des fonds alloués aux projets individuels. La MDRU a largement recours, dans la gestion des projets, à du personnel de recherche à court terme affecté à des postes ne menant pas à la permanence.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> Brochure 2010 de la MDRU, p. 1.

<sup>2</sup> Brochure 2010 de la MDRU, p. 1.

<sup>3</sup> Présentation PowerPoint, Université de la Colombie-Britannique et Département des sciences de la terre et de l'océan, diapositive 5. (Copie papier reçue en réponse à une demande d'accès à l'information)

<sup>4</sup> Information financière de fin d'année de la MDRU, 2009. Comme le nombre de membres fluctue, la MDRU connaît des hauts et des bas. Dans le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration tenue dans une période où la MDRU avait seulement quatre membres fondateurs et avait perdu un certain nombre de membres corporatifs, on exprimait clairement des inquiétudes au sujet de la viabilité financière des activités. Cependant, dans les périodes où le nombre de membres est plus élevé, la MDRU est en mesure d'accumuler un excédent de fonctionnement en prévision d'éventuelles années maigres. Actuellement, la liste de membres de la MDRU est relativement bien garnie, et on peut supposer que sa situation financière est de même relativement saine.

<sup>5</sup> Notre connaissance de la situation financière de la MDRU est générale. Nous n'avons pas eu accès aux états financiers détaillés. Nous avons seulement vu des rapports sommaires présentés lors des réunions du conseil

d'administration et les états financiers vérifiés contenus dans les rapports annuels de 2006, 2007 et 2008 (les seuls rapports qui se trouvent dans le site Web).

<sup>6</sup> L'Université de la Colombie-Britannique est le principal partenaire, mais elle a délégué l'essentiel de l'administration de la MDRU au Département des sciences de la terre et de l'océan, où est installée la MDRU.

<sup>7</sup> La somme de 25 000 \$ est une cotisation non récurrente. Après la première année, le membre fondateur paie la même cotisation que les membres corporatifs pour conserver ses privilèges de membre fondateur.

<sup>8</sup> Ce ne sont pas des cours de l'Université de la Colombie-Britannique, mais des cours professionnels et des séminaires offerts aux chercheurs affiliés à la MDRU, aux employés des sociétés membres et au public.

<sup>9</sup> On lit ce qui suit dans la brochure de la MDRU : « Prenez part de différentes façons à la recherche accomplie à la MDRU, par exemple en appuyant le projet d'un étudiant à la maîtrise ou au doctorat dont le travail soutient directement votre propre projet, en accueillant un chercheur de la MDRU dans votre milieu de travail ou en affectant un employé de valeur dans l'environnement de recherche de la MDRU et de l'Université. De plus, nos chercheurs sont disponibles pour interagir directement avec les membres et fournir des conseils pour les exercices de ciblage conceptuel ou de planification stratégique. Tous les membres corporatifs bénéficient en outre d'occasions uniques de prendre part à des projets de recherche en consortium ».

<sup>10</sup> Brochure 2013 de la MDRU, p. 3. Le dernier avantage concorde avec l'affirmation de la MDRU selon laquelle « nos étudiants diplômés sont vos futurs employés hautement qualifiés ». (Brochure 2010 de la MDRU, p. 2).

<sup>11</sup> Site Web de la MDRU, [www.mdru.ubc.ca](http://www.mdru.ubc.ca)

<sup>12</sup> Toute mention du « Département » s'entend du Département des sciences de la terre et de l'océan.

<sup>13</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2.

<sup>14</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2.

<sup>15</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2.

<sup>16</sup> Les actuels membres « indépendants » du conseil d'administration sont James Franklin (Franklin Geosciences), Neil Adshead (Passport Capital), Ian Graham (Discovery Harbour) et John McDonald (indépendant). Discovery Harbour Resource Corp. est un membre corporatif de la MDRU, ce qui donne à penser que l'appartenance d'Ian Graham au conseil d'administration enfreint les lignes directrices. Il est possible toutefois que le conseil d'administration décide à sa discrétion d'autoriser des exceptions de temps à autre.

<sup>17</sup> L'actuel président est Bob Holroyd, de Teck Resources.

<sup>18</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 3.

<sup>19</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 6.

<sup>20</sup> Pas nécessairement un chercheur de l'Université. La MDRU compte parmi ses associés des membres du corps professoral d'autres universités, telles l'Université de l'Alberta, l'University of Leeds et l'Oregon State University.

<sup>21</sup> Un agent des finances et un coordonnateur des ressources. La MDRU paie à l'occasion pour un employé de soutien administratif à temps partiel.

<sup>22</sup> Rapport 2010 du directeur de la MDRU.

<sup>23</sup> Voir la note 5.

<sup>24</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2.

<sup>25</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2.

<sup>26</sup> Accord de subvention de recherche entre l'Université et Anglo American Exploration, 7 décembre 2006.

<sup>27</sup> « Bon nombre de ces projets ont été acceptés pour des raisons stratégiques, par exemple pour attirer de nouveaux membres corporatifs ou pour renforcer l'expertise technique dans des domaines clés. » (Rapport 2009 du directeur de la MDRU)

<sup>28</sup> Lignes directrices de la MDRU, p. 2-4, 6.

<sup>29</sup> Brochure 2013 de la MDRU, p. 1.

<sup>30</sup> Brochure 2013 de la MDRU, p. 3.

<sup>31</sup> Le plus récent de ces rapports qui ait été rendu public remonte toutefois à 2008.

<sup>32</sup> Accord de subvention de recherche entre l'Université et Barrick Gold Corporation, 31 mars 2008.

<sup>33</sup> Accord de subvention de recherche entre l'Université et Barrick Gold Corporation, 31 mars 2008.

<sup>34</sup> Politique 97 de l'Université de la Colombie-Britannique, <http://universitycounsel.ubc.ca/files/2012/02/policy97.pdf>.

<sup>35</sup> « Footprints of porphyry Cu deposits: Vectors to the hydrothermal center using mineral mapping and litho geochemistry », 27 juin 2007.

## 7. Vancouver Prostate Centre

---

### **SOMMAIRE**

#### **Participants**

- Université de la Colombie-Britannique (UBC)
- Pfizer Inc.
- British Columbia Cancer Agency (BCCA)

#### **Montant**

- 9 millions \$ sur trois ans, octroyés par Pfizer<sup>1</sup>

#### **Durée**

- 1<sup>er</sup> mars 2009 – 30 avril 2012<sup>2</sup>

#### **Brève description du projet**

La finalité de la présente collaboration établie par le *Collaborative Research Agreement* (ci-après appelé « l'accord ») qui fait l'objet de l'examen est « de découvrir et de valider des vecteurs pour le traitement, le pronostic et le diagnostic du cancer du sein et de la prostate ». <sup>3</sup> À cet effet, l'accord énonce les modalités d'établissement de plans de recherche liés à cette finalité (par l'une ou l'autre des trois parties à l'accord), le processus selon lequel le « comité de la recherche » approuve les plans de recherche et les modes de mise en œuvre des plans de recherche approuvés.

#### **Documents examinés**

Le texte de l'accord a été obtenu au moyen d'une demande d'accès à l'information. Une importante portion de l'annexe A, *UBC Initial Research Plan & Budget*, avait été retranchée. Des communiqués et des sites Web ont également fait l'objet de l'examen.

### **COMMENTAIRE**

#### **Aperçu**

L'investissement de l'industrie pharmaceutique en Colombie-Britannique est considérable. Pfizer a à elle seule investi quelque 25 millions de dollars en recherche et développement dans la province depuis 2007. <sup>4</sup> D'autres entreprises pharmaceutiques, comme Takeda Pharmaceuticals et AstraZeneca, <sup>5</sup> ont contribué spécifiquement au financement du Vancouver Prostate Centre (VPC). L'UBC et le Vancouver General Hospital exploitent le VPC en tant que Centre national d'excellence et Centre d'excellence pour la mise en marché et la recherche, et de nombreux autres partenaires, dont Génome Canada, la Société canadienne du cancer et le gouvernement du

Canada, y contribuent de diverses façons. La collaboration avec Pfizer ne concerne qu'une petite partie des travaux du VPC.<sup>6</sup>

Le directeur général du VPC est nommé par le conseil d'administration qui est composé d'un éventail de scientifiques universitaires, de cliniciens-chercheurs et de représentants de l'industrie. Le directeur général actuel est le docteur Martin Gleave de la Faculté de médecine de l'UBC. Les 18 cliniciens-chercheurs et scientifiques de l'équipe du VPC, sauf deux, sont professeurs à l'UBC, et leurs travaux au VPC constituent leur production académique en leur qualité de membre du personnel académique de l'UBC.

L'accord établit une responsabilité spécifique de fixation d'objectifs et de prise de décisions au sein du VPC, qu'il confère à un comité de la recherche où chaque membre dispose d'un vote et où les décisions doivent être unanimes. Le comité de la recherche étudie et approuve les plans de recherche, et coordonne la diffusion des résultats de la recherche. Il doit accomplir ses tâches conformément à la finalité du programme : « découvrir des vecteurs de médicaments, de diagnostic et de théranostic innovants en oncologie, et valider les vecteurs de médicaments anticancéreux innovants. »<sup>7</sup> Le règlement de tout différend entre les membres du comité de la recherche incombe à la haute direction des parties puis, en cas d'échec, aux tribunaux.<sup>8</sup>

Les parties à l'accord sont liées par des conditions détaillées en matière de confidentialité, particulièrement à l'égard des données des autres parties. Elles ont cependant plus de latitude pour le traitement de leurs propres données confidentielles. Les parties sont de plus assujetties à des dispositions précises concernant la propriété intellectuelle, les brevets et les licences qui, dans certains cas, permettent à Pfizer d'obtenir le droit de propriété commerciale de produits, de données ou d'inventions générés par l'UBC ou la BCCA. Pfizer a aussi le droit de détenir le brevet de tout produit lié au programme pour lequel les autres parties à l'accord ne déposent pas de demande de brevet.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

L'accord ne fait aucune allusion à la liberté académique, ce qui porte à croire que pour le personnel académique de l'UBC qui participe au projet les dispositions relatives à la liberté académique de la convention collective de l'UBC Faculty Association (UBCFA) sont applicables.<sup>9</sup> Toutefois, comme le VPC est une personne morale distincte de l'UBC, la question demeure ambiguë. Des membres du corps professoral de l'UBC dont les travaux de recherche sont réalisés sous l'égide du VPC peuvent-ils s'attendre à jouir de la liberté académique? Selon nous, ils le devraient et, en ce sens, l'accord menace la liberté académique.

Premièrement, les membres du corps professoral de l'UBC qui entendent réaliser des travaux de recherche aux termes de la collaboration doivent déposer une demande de financement auprès du comité de la recherche.<sup>10</sup> Le comité est composé d'au plus trois représentants de chacune des parties. Chaque partie, quel que soit le nombre de représentants qu'elle nomme, possède un vote pour toutes les décisions du comité. En outre, toutes les décisions du comité de la recherche doivent être unanimes, ce qui confère en quelque sorte un droit de veto à chaque partie pour toutes les décisions, y compris l'approbation des plans et du financement de la recherche. Dans les cas où les parties ne s'entendent pas, c'est-à-dire où un droit de veto est exercé, la décision

revient aux dirigeants des parties. Or, les dirigeants sont peu susceptibles de s'écarter de la décision de leurs représentants quand il y a risque d'atteinte aux intérêts de leur partie. S'il n'y a pas entente entre les dirigeants, il incombe aux tribunaux de la C.-B. de trancher.<sup>11</sup> C'est dire qu'une partie pourrait unilatéralement faire obstacle à la prise de décisions pendant des années.

Deuxièmement, comme le comité de la recherche ne compte pas nécessairement de chercheurs universitaires, les décisions relatives au financement des projets ne reposent pas sur un processus impartial d'évaluation par les pairs.<sup>12</sup> De fait, le donateur influence directement sur les décisions concernant les plans et le financement de projets de recherche du personnel académique de l'UBC.

Les conditions de l'accord régissent étroitement la diffusion des résultats de la recherche.<sup>13</sup> Bien que l'accord reconnaisse « la liberté traditionnelle de tous les scientifiques à publier et à présenter promptement les résultats de leur recherche », <sup>14</sup> il n'en exige pas moins que tout projet de publication soit soumis à l'examen de Pfizer au moins 45 jours avant sa présentation à une tierce partie. Cette période peut être prolongée de 30 jours. Dans l'éventualité où Pfizer jugerait inappropriés certains éléments de la publication, les parties « s'engagent à travailler ensemble pour réviser le projet de publication, ou en retirer ou en modifier les éléments jugés inappropriés à la satisfaction des parties concernées », <sup>15</sup> alors que dans tous les cas, les éléments jugés inappropriés doivent être éliminés.<sup>16</sup> Si l'UBC ou la BCCA souhaitaient publier des résultats de recherche qui contiennent des éléments que Pfizer estime inappropriés, elles devraient attendre six mois avant de le faire.

L'accord protège étroitement la confidentialité. Chaque partie s'engage à respecter une période de confidentialité de dix ans<sup>17</sup> pour toute information désignée confidentielle par l'une ou l'autre des parties. L'UBC s'engage également à ce que les membres de son personnel et de ses effectifs étudiants qui ont accès à de l'information confidentielle soient « tenus par voie d'entente à préserver la confidentialité de l'information conformément à des obligations de diligence et de confidentialité au moins aussi rigoureuses que celles de l'accord ». <sup>18</sup>

La question de l'autonomie de l'établissement est claire : en concluant cet accord, l'UBC s'est automatiquement liée aux intérêts de Pfizer. Le donateur est en mesure d'exercer un veto quant aux plans de recherche du personnel académique de l'établissement.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Étant donné que le VPC est un établissement distinct de l'UBC, il y a une démarcation claire entre le donateur et les programmes d'études de l'UBC. Ni le donateur ni aucun autre partenaire n'interviennent dans l'élaboration des programmes, l'admission ou l'évaluation des étudiants, l'embauche de personnel ou d'autres fonctions académiques centrales.

De plus, il semble que la participation à la collaboration soit facultative (c.-à-d. que l'affiliation d'un chercheur au VPC nécessite une action concrète de sa part), et que la décision d'un chercheur de ne pas y participer n'aurait aucun effet néfaste, hormis celui de le priver d'une source de financement et d'équipement.

### **Protection du partage des connaissances**

Comme le partenariat entre Pfizer et l'UBC est de notoriété publique, les participants au projet sont manifestement libres de divulguer leur source de financement. Toutefois, leur liberté d'accéder à des documents de recherche et d'en publier est étroitement régie. Outre les exigences de protection de la confidentialité susmentionnées, l'accord établit des conditions rigoureuses sur la propriété intellectuelle qui diffèrent de la politique de l'UBC en la matière.<sup>19</sup>

L'accord garantit aux parties le droit de propriété intellectuelle de leur matériel existant au moment de sa conclusion et ne permet la modification de ce droit qu'en cas d'amélioration du matériel dans le cadre d'un plan de recherche. Pour le matériel créé conjointement par l'UBC et Pfizer, seule l'UBC jouit du droit de propriété intellectuelle. Dans un même temps, l'accord stipule que l'UBC accorde à Pfizer une licence exclusive de mise en marché de tout matériel de l'UBC créé durant le partenariat. Elle accorde aussi à Pfizer la possibilité de négocier une licence exclusive pour toute invention de l'UBC réalisée durant le partenariat.

Avant de conférer à Pfizer une licence de mise en marché de son matériel, l'UBC a le droit de déposer une demande de brevet. Si elle ne se prévaut pas de ce droit, Pfizer peut alors le faire.<sup>20</sup>

Les conditions qui régissent les droits de propriété intellectuelle et de brevet de l'accord ne sont de prime abord pas plus rigoureuses que celles de la politique de l'UBC à ces égards. Toutefois, leur mise en œuvre conjointement aux strictes exigences en matière de confidentialité et à l'absence de disposition concernant la liberté académique peut entraver sérieusement l'utilisation et la diffusion des connaissances académiques produites par le personnel académique de l'UBC qui participe à la collaboration.

### **Conflits d'intérêts**

L'accord contient une disposition interdisant à une partie ou à un employé externe d'obtenir des droits sur du matériel du fait de sa participation à la collaboration.<sup>21</sup> L'accord ne contient aucune autre disposition concernant les conflits d'intérêts.

### **Transparence**

L'accord n'est pas un document public. Nous l'avons obtenu, pour cet examen, au moyen d'une demande d'accès à l'information et d'importantes portions du plan de recherche étaient retranchées.

Le comité de la recherche effectue une évaluation de la collaboration à intervalles réguliers. Il est tenu de rédiger un compte rendu de ses réunions, mais n'a pas à le rendre public. L'UBC et la BCCA conservent des rapports des dépenses exhaustifs qui peuvent être soumis à un examen externe à la demande de Pfizer.

L'accord n'énonce aucun autre mécanisme pour la consignation et le suivi des commentaires, préoccupations et plaintes.

### **Rôle du personnel académique**

Selon la structure du partenariat, il y a une démarcation claire entre la collaboration et les affaires académiques de l'UBC. Cependant, les membres du personnel académique de l'UBC qui participent à la collaboration sont assujettis à un ensemble de règles différent de celui qui prévaudrait pour des travaux au sein de leur faculté exclusivement. Comme nous l'avons déjà soulevé, cette façon de faire influe nécessairement sur l'exercice de la mission académique.

La gouvernance au titre de l'accord relève dans la même mesure de l'UBC, de la BCCA et de Pfizer par l'intermédiaire du comité de la recherche qui – pour ce qui est des droits de vote – n'en accorde qu'une minorité au personnel académique. La gestion courante de l'accord incombe au VPC, soit à son directeur général (qui est actuellement membre du personnel académique de l'UBC).

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

L'accord ne fixe pas de conditions pour l'embauche de personnel. Chaque partie nomme ses propres représentants au comité de la recherche, et les plans de recherche sont soumis par le personnel des trois parties affecté à la recherche. En conséquence, l'accord demeure neutre quant à la permanence et à la sécurité d'emploi.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> Le *Collaborative Research Agreement* (ci-après appelé « Accord ») ne précise pas le montant de la contribution de Pfizer au projet. Des communiqués de presse annonçant la collaboration mentionnent : « Pfizer amorce une collaboration en recherche de trois ans de 9 millions de dollars avec la BC Cancer Agency et le Vancouver Prostate Centre, un Centre d'excellence de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC) et du Vancouver General Hospital (VGH)... » (communiqué conjoint, 3 décembre 2009) L'Accord, conclu entre l'UBC (non pas un de ses centres), Pfizer inc. et la BC Cancer Agency, énonce les conditions du projet de collaboration.

<sup>2</sup> En réponse à une demande que nous lui avons adressée ultérieurement par courriel, l'UBC Access and Privacy Office nous a avisés que la date d'échéance indiquée n'est pas la date initialement établie, mais une date renégociée le 14 novembre 2011. Il nous a également informé que nous aurions à déposer de nouvelles demandes d'accès à l'information pour examiner les renouvellements de l'Accord. Notre suivi auprès du UBC Industry Liaison Office concernant des prolongations ou des renouvellements de l'accord n'a rien donné, l'Office n'ayant pas daigné reconnaître l'existence même de l'accord, malgré le fait que nous en avons cité des passages dans notre courriel. Ces mesures de confidentialité ne sont pas rares et posent de sérieux problèmes à toute communauté universitaire soucieuse de transparence et de responsabilité.

<sup>3</sup> Accord, p. 1.

<sup>4</sup> Communiqué conjoint, 3 décembre 2009.

<sup>5</sup> Environ 1 million de dollars (communiqué du VPC, 20 mai 2010) et environ 2,1 millions de dollars (communiqué du VPC, 4 mars 2010) respectivement. De plus, Novartis a fait le don de lignes cellulaires et de données exclusives au Vancouver Prostate Centre (communiqué du VPC, 29 octobre 2010). Le VPC a un partenariat de recherche en cours avec MDRNA Inc., une entreprise spécialisée dans la découverte et la mise au point de médicaments (communiqué PC-TRiADD, 24 novembre 2009).

<sup>6</sup> Pour de plus amples renseignements sur le VPC, voir <http://www.prostatecentre.com>.

<sup>7</sup> Accord, p. 7.

<sup>8</sup> « Les parties conviennent d'essayer de résoudre tout différend qui est lié à l'Accord ou en découle, ou relatif à quelle relation que ce soit qui y est liée ou en découle, en le portant devant des représentants de la haute direction

des parties. Si le différend n'est toujours pas réglé au bout de 45 jours, les parties conviennent de se soumettre à la compétence des tribunaux de la province de la Colombie-Britannique. » (Accord, p. 27)

<sup>9</sup> La protection de la liberté académique figure dans la préface de la convention collective de l'UBCFA (*Agreement on the Framework for Collective Bargaining*). La décision arbitrale dans l'affaire Bryson constitue un solide appui à la liberté académique des membres de l'UBCFA

([http://www.facultyassociation.ubc.ca/docs/arbitrations/arb\\_bryson2004.pdf](http://www.facultyassociation.ubc.ca/docs/arbitrations/arb_bryson2004.pdf)).

<sup>10</sup> Accord, p. 7-10.

<sup>11</sup> Accord, p. 26-27.

<sup>12</sup> Des trois représentants de Pfizer nommés initialement au comité de la recherche, deux étaient des scientifiques de l'entreprise et l'autre un responsable des finances.

<sup>13</sup> Accord, p. 13.

<sup>14</sup> Accord, p. 13.

<sup>15</sup> Accord, p. 13.

<sup>16</sup> Les éléments jugés inappropriés sont définis dans l'Accord comme « information confidentielle de Pfizer ».

<sup>17</sup> « ... pendant la durée de l'Accord et les sept (7) années suivantes ... » (Accord, p. 11)

<sup>18</sup> Accord, p. 12.

<sup>19</sup> En bref, l'Accord ne garantit pas le droit de PI au créateur, ni ne renforce le droit des créateurs de PI de conserver une part de la propriété même quand l'UBC assume les coûts de la commercialisation. La politique de l'UBC, signalons-le, reconnaît qu'un accord de commandite de recherche puisse avoir préséance sur la politique de l'UBC. Le cas échéant, il serait important que l'UBC Faculty Association prenne part aux négociations de tout accord de commandite de recherche qui impose un régime de PI différent au corps professoral de l'UBC. Les conditions sur la propriété intellectuelle de l'Accord figurent aux pages 15 à 18. La politique de l'UBC en la matière se trouve à : <http://www.uilo.ubc.ca/uilo/knowledge-mobilization/ip>.

<sup>20</sup> Cette disposition, ainsi que celles décrites dans le paragraphe précédent, s'applique au même titre à la BCCA.

<sup>21</sup> « Nulle tierce partie, y compris les employés de chacune des parties à l'Accord, ne dispose ou ne peut acquérir de droits du fait du présent accord. Aucune disposition de l'Accord n'est réputée créer un partenariat entre l'une ou l'autre des parties ou avec une partie externe ». (Accord, p. 27)

## **B. Collaborations au titre de programmes**

### **1. Balsillie School of International Affairs**

---

#### **SOMMAIRE**

##### **Participants**

- Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI)
- Université de Waterloo
- Université Wilfrid-Laurier

##### **Montant**

L'accord à l'étude ne prévoit pas de don d'argent, de donation ou de legs.<sup>1</sup> Il vise plutôt à établir la Balsillie School of International Affairs (BSIA), à laquelle chacune des parties consacrera des ressources.<sup>2</sup>

##### **Durée**

L'accord n'est pas assorti d'une durée fixe. Il a été ratifié par le Sénat de l'Université Wilfrid-Laurier le 2 février 2012, et par le Sénat de l'Université de Waterloo le 27 février 2012. Le Protocole d'entente, qui clarifie certains aspects de l'accord original, a été signé par les parties les 10 et 17 octobre 2012.

##### **Brève description du projet**

Créée en 2007, la Balsillie School of International Affairs est le résultat d'une collaboration entre l'Université de Waterloo, l'Université Wilfrid-Laurier et le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale. Ce dernier est un centre d'études et de recherches indépendant qui est établi à Waterloo<sup>3</sup> et « qui appuie la recherche, établit des réseaux, fait avancer les débats sur les politiques et formule des idées en vue d'améliorer la gouvernance multilatérale ». <sup>4</sup> Le mandat de la BSIA consiste à appuyer le développement des programmes d'études, à promouvoir la recherche collaborative et à tenir des activités de sensibilisation dans le domaine de la gouvernance à l'échelle mondiale.

##### **Documents examinés**

Nous avons examiné le document constitutif de la BSIA et le Protocole d'entente que les parties ont par la suite conclu pour clarifier certains aspects du document constitutif.

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

Balsillie School of International Affairs est un institut d'étude interdisciplinaire qui est exploité conjointement par trois partenaires, soit l'Université de Waterloo, l'Université Wilfrid-Laurier et le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI). Il offre trois diplômes d'études supérieures. La maîtrise en politiques publiques internationales est offerte par l'Université Wilfrid-Laurier. La maîtrise ès arts en gouvernance mondiale est offerte par l'Université de Waterloo. Le doctorat en gouvernance mondiale est offert conjointement par les deux universités. L'établissement est exploité suivant un régime de gouvernance collégiale. Le conseil d'administration de la BSIA bénéficie des avis d'un conseil élargi formé de l'ensemble du corps professoral ainsi que de représentants du personnel et des étudiants.

Tous les programmes d'études de la BSIA sont mis en œuvre par les deux partenaires universitaires, qui appliquent en outre leurs propres procédures d'embauche du personnel et d'admission des étudiants. Les futurs étudiants soumettent leur candidature directement aux universités, et non à la BSIA, et les diplômes sont de même décernés par les universités où les étudiants se sont inscrits à l'un des programmes de la BSIA. Le corps professoral de la BSIA, tout comme son directeur, sont membres du corps professoral de l'Université Wilfrid-Laurier ou de l'Université de Waterloo. La BSIA offre un soutien financier aux étudiants par le biais des bourses Balsillie (d'une valeur de 25 000 \$ par année). Comme les demandes d'admission, les demandes de bourse sont soumises directement aux universités.

Le document constitutif et le Protocole d'entente établissent une démarcation très claire entre les fonctions d'enseignement des partenaires universitaires et le rôle que jouera le partenaire du secteur privé. À notre avis, la collaboration examinée ici est un bon exemple d'initiative qui maintient la liberté académique des membres du corps professoral et des chercheurs, l'autonomie institutionnelle des universités et l'intégrité de la mission académique.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Le document constitutif de la BSIA et le Protocole d'entente adopté par la suite offrent tous deux une protection explicite de la liberté académique. Le document constitutif précise que « la BSIA respecte pleinement les principes de liberté académique et s'abstiendra d'entraver ou d'empêcher l'exercice de la liberté académique par les membres de la BSIA ».<sup>5</sup> Le Protocole d'entente est plus explicite dans son engagement à l'égard de la liberté académique, et il reconnaît que le fait pour un membre du corps professoral de s'associer à un programme de la BSIA ou d'y être nommé n'amointrit en rien la liberté académique dont il jouit à son établissement d'attache.<sup>6</sup>

Le Protocole d'entente prévoit la possibilité pour les membres du corps professoral et les étudiants de faire des demandes pour des fonds de recherche internes limités. Le processus de sélection n'est pas mis en œuvre par la BSIA elle-même, mais par les établissements respectifs. Le document constitutif stipule que « le financement interne de la BSIA pour les activités de sensibilisation et de recherche collaborative sera alloué en application d'un processus impartial d'examen par des pairs qui respectera les lignes directrices les plus strictes des établissements

engagés dans la collaboration en matière de conflits d'intérêts ». <sup>7</sup> Le Protocole d'entente précise que ni le conseil d'administration de la BSIA, ni le directeur de l'établissement, ne joueront de rôle déterminant dans l'octroi des fonds de recherche. <sup>8</sup> En outre, les deux documents offrent une protection à l'égard de la diffusion des résultats de recherche ainsi que de la participation à des activités de recherche et activités savantes tombant hors de la portée du plan stratégique de recherche de la BSIA. <sup>9</sup>

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Lorsque pris conjointement, le document constitutif et le Protocole d'entente assurent une protection adéquate de l'intégrité académique de l'Université de Waterloo, de l'Université Wilfrid-Laurier et de la BSIA. Bien que les parties aient une part égale de responsabilité dans la désignation de certains programmes en tant que programmes académiques de la BSIA, « les universités exercent une autorité exclusive à l'égard des programmes académiques de la BSIA, ce qui inclut les programmes d'études, le recrutement, l'admission et l'évaluation des étudiants, l'octroi des grades ainsi que l'embauche des membres du corps professoral en conformité avec le Protocole d'entente (pour le corps professoral de l'Université de Waterloo) ou la convention collective (pour le corps professoral de l'Université Wilfrid-Laurier) ». <sup>10</sup> De même, l'évaluation des membres du corps professoral, y compris des titulaires de chaires de recherche du CIGI, reste du ressort des établissements d'attache, qui appliquent à cette fin leurs processus en place. <sup>11</sup> Comme c'est le cas pour la liberté académique, le Protocole d'entente précise en outre que ni le conseil d'administration de la BSIA, ni le directeur de l'établissement ne joueront de rôle déterminant à l'égard des questions académiques. <sup>12</sup>

La séparation du conseil d'administration de la BSIA à l'égard des questions académiques liées à l'établissement s'étend à l'élaboration du plan de recherche stratégique de l'établissement. Bien que le conseil d'administration soit tenu d'approuver les plans de recherche qui lui sont soumis de temps à autre par le directeur de l'établissement, les plans en question sont intentionnellement formulés en des termes globaux et génériques <sup>13</sup>, et ils orientent les activités de l'établissement uniquement « dans la mesure où le permettent les droits et obligations des établissements engagés dans la collaboration ». <sup>14</sup> Les projets de recherche particuliers tenus sous l'égide de la BSIA, et le travail des différents chercheurs affiliés à la BSIA, n'ont pas à être approuvés par le conseil d'administration. <sup>15</sup>

Les documents examinés ne contiennent pas de dispositions pour la résiliation de la collaboration. Ils prévoient cependant un rigoureux processus de résolution des différends. Si un différend concerne un programme académique, l'université responsable du programme en question doit assujettir le différend à ses propres processus de gouvernance. Si le différend concerne une question non académique, il est soumis au conseil d'administration de la BSIA, qui, s'il ne peut arriver à un consensus ou à une décision majoritaire valide, le soumettra aux recteurs des trois établissements. Ces derniers auront alors vingt jours pour parvenir à un règlement. Tout différend non résolu à cette étape sera soumis à l'arbitrage. <sup>16</sup>

### **Protection du partage des connaissances**

Un des objectifs premiers de la BSIA est de faire de la sensibilisation dans le domaine de la gouvernance à l'échelle mondiale. Cette sensibilisation repose sur le capital intellectuel des membres de la BSIA (corps professoral, boursiers, titulaires de chaires et étudiants). On encourage la diffusion des résultats des recherches accomplies sous l'égide de la BSIA. L'association de cette dernière avec le CIGI est bien connue.<sup>17</sup> Elle vise à faire de Waterloo « la plaque tournante d'un réseau mondial » de chercheurs universitaires dans le domaine.<sup>18</sup> Le document constitutif et le Protocole d'entente n'imposent aucune restriction, que ce soit à l'égard de la diffusion ou de l'utilisation des résultats de la recherche, ou à l'égard de la capacité pour les membres de la BSIA de s'exprimer publiquement au sujet de l'établissement ou de ses affiliations.

Les dispositions du document constitutif relatives à la propriété intellectuelle concordent avec les principes d'utilisation équitable et la politique de l'université. Les membres de la BSIA sont tenus d'accorder des licences non exclusives à l'égard de toute propriété intellectuelle générée à l'aide de ressources de la BSIA, mais ces licences sont destinées à des usages internes et éducatifs, en conformité avec les pratiques exemplaires dans le secteur universitaire.<sup>19</sup>

### **Conflits d'intérêts**

Bien que le document constitutif et le Protocole d'entente ne contiennent pas de dispositions particulières portant sur les conflits d'intérêts, ils renvoient expressément aux politiques sur les conflits d'intérêts des universités en ce qui a trait à l'attribution des fonds de recherche.<sup>20</sup>

### **Transparence**

Le document constitutif et le Protocole d'entente sont tous deux des documents accessibles publiquement qui sont bien en vue dans le site Web de la BSIA.<sup>21</sup>

Le directeur de l'établissement doit rendre des comptes annuellement devant le conseil d'administration de la BSIA concernant les « activités et réalisations importantes »<sup>22</sup>, mais les rapports qu'il produit ne semblent pas être rendus publics.<sup>23</sup> Les documents à l'examen ne décrivent pas de mécanisme pour le suivi et l'enregistrement des plaintes, ou pour la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations publiques indépendantes du programme.

### **Rôle du personnel académique**

Comme il a déjà été indiqué, les universités maintiennent dans le contexte de la collaboration leurs propres politiques académiques et politiques en matière de gouvernance. En tant qu'entité distincte, la BSIA a ses propres processus de gouvernance, mais ceux-ci n'influent pas sur la planification ou la mise en œuvre de ses programmes académiques, qui restent du ressort exclusif des universités. Le Protocole d'entente apporte un éclaircissement à ce sujet en précisant que « les pouvoirs du conseil d'administration de la BSIA sont assujettis aux structures de gouvernance des parties ».<sup>24</sup>

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Le directeur de la BSIA assure la gestion courante de l'établissement, avec l'aide d'une équipe de gestion. Cette dernière est formée du directeur, de deux directeurs adjoints (un pour chaque université) et d'un cadre de direction du CIGI. L'approbation finale du budget et de l'orientation stratégique de la recherche<sup>25</sup> incombe au conseil d'administration, lequel est formé de six membres. Il s'agit d'un cadre supérieur de chacune des parties, d'un membre supplémentaire du corps professoral de chacune des deux universités et d'un représentant supplémentaire du CIGI. Le directeur de l'établissement en est membre d'office.

Le directeur de l'établissement est un membre du corps professoral de l'Université de Waterloo ou de l'Université Wilfrid-Laurier. Il est détaché de ce poste (ou en prend congé) pour la durée de son mandat de directeur. Bien qu'il soit un universitaire, le directeur de la BSIA est essentiellement un administrateur « dont le rôle se limite à l'accomplissement des fonctions administratives énoncées à l'Annexe A du document constitutif ».<sup>26</sup> Ces fonctions sont les suivantes :

- Préparer, soumettre au conseil d'administration et gérer le budget annuel;
- Superviser tous les employés de la BSIA;
- Mettre sur pied des groupes de travail ou des comités chargés de l'orienter et de le conseiller dans la réalisation de ses responsabilités;
- Renforcer la visibilité et le rayonnement de la BSIA par le biais d'activités de sensibilisation;
- Trouver des ressources pour les activités de recherche collaborative de la BSIA ainsi qu'assurer la supervision générale et la coordination de ces activités;
- S'acquitter de toute responsabilité supplémentaire précisée dans sa lettre de nomination.<sup>27</sup>

Le directeur a en outre pour responsabilité de favoriser une atmosphère de collégialité, de mettre en valeur la réputation de la BSIA et d'accomplir d'autres tâches qui comportent une valeur ajoutée. Comme il a déjà été mentionné, le directeur « ne joue aucun rôle en ce qui a trait aux affaires académiques », y compris en ce qui concerne l'attribution des fonds de recherche et la nomination des titulaires de chaires de recherche du CIGI.<sup>28</sup>

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

L'Université de Waterloo et l'Université Wilfrid-Laurier emploient et rémunèrent le personnel académique qu'elles nomment à la BSIA. Les membres du personnel académique sont nommés à temps plein dans des postes qui mènent à la permanence et qui sont assujettis aux dispositions de leurs contrats de travail respectifs ayant trait (entre autres choses) à la liberté académique. Par conséquent, la collaboration examinée ici ne met pas en péril la sécurité d'emploi ou la valeur de la permanence.

**Notes**

<sup>1</sup> En fait, Basillie School of International Affairs a été établie en vertu d'un « Acte de donation et accord de collaboration » conclu en 2007. Cependant, le présent examen porte sur les accords de gouvernance conclus en 2012, lesquels n'abordent pas les aspects financiers.

<sup>2</sup> Plus précisément, « [l]es deux universités embauchent les membres du corps professoral de la BSIA et mettent en œuvre les programmes académiques de la BSIA. Le CIGI, en tant que centre d'études et de recherches, met à contribution son expertise interne et son réseau mondial de praticiens pour éclairer et orienter les activités de sensibilisation et de recherche collaborative de la BSIA ». Document constitutif de la BSIA (ci-après « Document constitutif »), p. 1.

<sup>3</sup> En fait, le CIGI partage un campus avec la BSIA.

<sup>4</sup> Tiré de <http://www.cigionline.org/about>.

<sup>5</sup> Document constitutif, p. 2.

<sup>6</sup> « En toutes circonstances, les membres du corps professoral de la BSIA conservent tous les droits et responsabilités qui leur ont été conférés quand ils ont été nommés à l'UW ou l'Université Wilfrid-Laurier pour se livrer à des activités de recherche et activités savantes, ce qui inclut le droit de réaliser des activités de recherche et activités savantes qui ne sont pas expressément prévues dans le plan stratégique de recherche de la BSIS ou dans tout autre plan élaboré par la BSIA en conformité avec le plan stratégique de la BSIA. Cela englobe, sans toutefois s'y limiter, le droit de demander des fonds internes ou externes, de s'engager librement dans des partenariats ou alliances de recherche et de fixer ses propres priorités sans subir d'ingérence de la part du CIGI, du conseil d'administration de la BSIA ou du directeur. » Protocole d'entente, p. 2.

<sup>7</sup> Document constitutif, p. 2.

<sup>8</sup> Protocole d'entente, p. 2.

<sup>9</sup> Document constitutif, p. 3; Protocole d'entente, p. 2.

<sup>10</sup> Document constitutif, p. 2.

<sup>11</sup> En outre, « [e]n cas de résiliation d'une nomination à une chaire de recherche du CIGI, l'ancien titulaire de la chaire sera assujéti aux conditions du contrat de travail qui le relie à son université d'attache ». Document constitutif, p. 15.

<sup>12</sup> Par exemple, « [e]n tant que directeur, il n'a aucun rôle à jouer à l'égard de tout aspect académique de tout programme offert par l'une ou l'autre université, y compris aucun rôle déterminant dans la nomination des membres du corps professoral et des titulaires de chaires et dans la sélection des étudiants, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes académiques de la BSIA ». Protocole d'entente, p. 2.

<sup>13</sup> Aux termes du Protocole d'entente, le plan stratégique de recherche renvoie exclusivement à « l'avancement de la gouvernance multilatérale et mondiale » de haut niveau. Protocole d'entente, p. 3.

<sup>14</sup> Document constitutif, p. 13.

<sup>15</sup> Protocole d'entente, p. 3.

<sup>16</sup> Protocole d'entente, p. 3.

<sup>17</sup> Voir la note 3.

<sup>18</sup> Document constitutif, p. 1.

<sup>19</sup> « Sauf disposition contraire prévue dans un contrat ou une loi, les membres du corps professoral de la BSIA détiennent la propriété intellectuelle de ce qu'ils créent. Ils reconnaissent et octroient à la BSIA, à l'UW, à l'Université Wilfrid-Laurier et/ou au CIGI, selon le cas, un droit non exclusif, libre de redevances, irrévocable et non transférable à l'utilisation de la propriété intellectuelle créée à l'aide des installations et ressources de la BSIA, à des fins éducatives et de recherche internes et non commerciales. » Document constitutif, p. 3.

<sup>20</sup> Voir la note 7.

<sup>21</sup> [www.basillieschool.ca/about/governance](http://www.basillieschool.ca/about/governance).

<sup>22</sup> Document constitutif, p. 5.

<sup>23</sup> À tout le moins, on ne les trouve pas dans les sites Web des parties.

<sup>24</sup> Protocole d'entente, p. 3.

<sup>25</sup> Comme il a déjà été indiqué, le Protocole d'entente définit l'orientation stratégique de la recherche en tant que mandat global de l'établissement, et non en tant qu'étalon de mesure à l'égard de projets de recherche particuliers.

<sup>26</sup> Protocole d'entente, p. 2.

<sup>27</sup> Document constitutif, p. 4.

<sup>28</sup> Voir la note 11.

## 2. Munk School of Global Affairs

---

### **SOMMAIRE**

#### **Participants**

- Peter and Melanie Munk Charitable Foundation
- Université de Toronto
- Province de l'Ontario (partenaire au titre du financement d'améliorations apportées aux immobilisations et infrastructures; la Province n'est pas partenaire au titre de l'administration de l'accord)

#### **Montants**

- 35 millions \$, de la Peter and Melanie Munk Charitable Foundation (donateur)
- 39 millions \$, en revenus de dotation de l'Université de Toronto (Université)
- 25 millions \$, de la Province de l'Ontario

#### **Durée**

L'accord a été signé le 23 novembre 2009. Le versement des fonds par le donateur à l'Université de Toronto s'est amorcé en 2010 et se poursuivra jusqu'à la fin de 2017. Un octroi additionnel de fonds aura lieu ultérieurement, mais pas avant 2017.

#### **Brève description du projet**

L'accord établit le cadre d'un don majeur (le don le plus important jamais offert à l'Université de Toronto par un donateur unique) qui sera utilisé pour agrandir le Munk Centre for International Studies et le transformer en Munk School of Global Affairs. L'École englobera l'ancien centre et plusieurs autres programmes, dont une maîtrise en affaires internationales et un doctorat en dynamique des changements internationaux. Le don financera le poste de directeur de l'École, six chaires et cinq bourses de recherche dotées, ainsi qu'une stratégie d'image de marque et de communication. Les revenus de dotation versés par l'Université financeront la rémunération, le soutien aux étudiants diplômés et les coûts de fonctionnement. La contribution de la Province sera affectée aux améliorations apportées aux immobilisations, soit à la rénovation de l'ancien Observatoire Dominion, rue Bloor, qui accueillera l'École, ainsi qu'à la construction d'une nouvelle tour adjacente au bâtiment rénové que l'École occupera ultérieurement.

#### **Documents examinés**

Nous avons examiné le texte complet du Protocole d'accord entre le donateur et l'Université, de même que divers rapports et commentaires sur l'accord qui sont parus dans la presse locale depuis la signature du contrat.

## COMMENTAIRE

### Aperçu

La relation entre l'Université et Peter Munk remonte à de nombreuses années. Un don important consenti en 1996 donnait lieu à l'établissement du Munk Centre for International Studies, un vaste centre d'études interdisciplinaires qui réunit plusieurs domaines des sciences sociales et appuie de nombreux étudiants, boursiers postdoctoraux, professeurs invités et membres du corps professoral nommés conjointement. Peter Munk a également fait plusieurs dons qui totalisent 40 millions de dollars aux hôpitaux associés à l'Université. Évoquant le plus récent don de Peter Munk pour l'établissement de la Munk School of Global Affairs, le recteur de l'Université de Toronto David Naylor a déclaré que Peter Munk « voulait que son alma mater accueille une école de calibre international qui attire les meilleurs éléments du Canada et du monde »<sup>1</sup>.

L'accord qui fait l'objet de l'examen énonce les modalités d'un don de 35 millions de dollars de la Peter and Melanie Munk Charitable Foundation qui, associé à une dotation de 39 millions de l'Université de Toronto et à une contribution de 25 millions de la Province de l'Ontario, sera utilisé pour établir la Munk School of Global Affairs. Une première tranche de 20 millions de dollars de la contribution du donateur sera versée sur huit ans, de 2010 à 2017, soit 5 millions par année en 2010, 2011 et 2012, et 1 million chaque année subséquente. Tous les ans, le don annuel sera réparti entre des fonds distincts qui financeront : le poste de direction, les chaires, les bourses de recherche et la stratégie d'image de marque.<sup>2</sup> La dernière tranche de 15 millions de dollars sera versée dès la réalisation, à la satisfaction du donateur, de l'« objectif » fixé pour l'École. Cet objectif est que l'École devienne un établissement de premier plan sur la scène mondiale pour la recherche, l'étude et l'enseignement en matière d'affaires internationales.<sup>3</sup> L'accord confère au donateur la responsabilité d'établir si l'objectif est atteint, avec l'appui d'un groupe d'experts qui en effectuera l'évaluation externe au cours de l'année scolaire 2015-2016.

L'engagement de l'Université équivaut à des revenus de dotation de 39 millions de dollars, outre ceux de 60 millions déjà affectés au Munk Centre. Ces fonds contribueront à financer l'expansion des programmes des cycles supérieurs, l'augmentation du nombre des membres du corps professoral nommés conjointement, le salaire des chaires dotées et la hausse des coûts de fonctionnement. De plus, l'Université désignera la « Heritage Mansion »<sup>4</sup> sur son campus comme le siège de l'École. L'accord stipule que les locaux de la « Heritage Mansion » seront occupés par l'École et par le Conseil international du Canada (CIC), un groupe de réflexion privé dont l'adresse postale se trouve au Munk Centre. La Peter and Melanie Munk Charitable Foundation est un partenaire financier majeur du CIC.

L'engagement financier de la Province à hauteur de 25 millions de dollars sera affecté à des améliorations aux immobilisations : 13 millions pour la rénovation de la « Heritage Mansion » et 12 millions pour la construction d'un édifice adjacent.

L'accord détaille l'utilisation des sommes octroyées par le donateur. L'École comptera un directeur, six chaires dotées et cinq bourses de recherche dotées (pour soutenir des boursiers chercheurs supérieurs et novices invités, ainsi que « des diplomates au Canada et à l'étranger, des journalistes, des fonctionnaires, et des dirigeants d'entreprise » à titre de boursiers

chercheurs en faculté)<sup>5</sup>. Le don appuiera aussi un Fonds pour la stratégie d'image de marque « établi pour renforcer les communications, la présence et la stratégie de l'École et de ses programmes »<sup>6</sup>. Les objectifs de la stratégie d'image de marque sont exposés en détail, outre les dispositions de l'accord qui établissent le nom de l'École et sa représentation.

L'accord en tant que tel respecte la liberté académique du personnel de l'Université et préserve l'intégrité de l'École. Toutefois, il contient de nombreuses dispositions qui concèdent au donateur une discrétion excessive au titre de la détermination de son mandat et de ses orientations. Ces dispositions violent l'autonomie institutionnelle, du fait qu'elles soustraient le personnel académique du processus d'autorégulation collégiale et le soumettent à l'autorité d'un organe externe. En conséquence, tant la liberté académique que l'intégrité de l'établissement d'enseignement sont menacées.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

L'attendu J de l'accord<sup>7</sup> contient l'affirmation par les deux parties de « la liberté académique et la liberté de recherche, telles qu'elles sont décrites dans la déclaration sur la liberté d'expression de l'Université et dans l'article 5 du *Memorandum of Agreement between the University and the University of Toronto Faculty Association* ». L'accord a fait l'objet de critiques relativement aux menaces implicites à la liberté académique qu'il contient.<sup>8</sup> Par exemple, le directeur de l'École est tenu de rendre compte à intervalles réguliers au conseil d'administration du donateur « des programmes, activités et initiatives de l'École [...] et de décrire l'avancement de l'École au titre de la réalisation de l'objectif de devenir un établissement de premier plan sur la scène mondiale en matière d'affaires internationales ». En outre, la dernière tranche de 15 millions de dollars du don de 35 millions n'est remise qu'au moment où le donateur estime, de son propre et unique avis, que l'École a rempli l'objectif.<sup>9</sup> Toutefois, en dépit de ces menaces implicites, nous n'avons trouvé aucune violation explicite de la liberté académique dans l'accord.

Par ailleurs, l'accord contient des dispositions qui, dans les faits, lient l'Université aux impératifs du donateur et qui, en conséquence, violent l'autonomie institutionnelle. Premièrement et en règle générale, aucune disposition ne fait état de l'assujettissement de l'accord au processus de gouvernance usuel de l'Université. Les modalités de l'accord n'ont pas été soumises au conseil de gouvernance (en dépit du fait que le conseil de gouvernance est le « partenaire » officiel) ni au conseil universitaire (le pendant universitaire du Sénat).<sup>11</sup> Les modalités de l'accord n'ont donc jamais été assujetties à la gouvernance collégiale, c'est-à-dire à l'examen et à la discussion des membres de la communauté universitaire.

Deuxièmement, l'assujettissement du versement de la dernière tranche de 15 millions de dollars du don à la condition que le donateur détermine la réalisation de l'objectif fixé pour l'École pourrait se révéler une menace implicite à la liberté académique et constitue une violation explicite de l'autonomie institutionnelle. Bien que les universités sollicitent souvent une revue externe de leurs programmes afin d'élaborer des stratégies d'amélioration et de renforcement de leur mission professorale et de leur enseignement, il est très rare qu'une université accepte que le jugement du donateur sur ses réalisations au sein d'un programme forme l'opinion décisive sur la question.

Un comité d'experts composé d'« évaluateurs externes en provenance d'institutions internationales de premier plan »<sup>12</sup> aidera le donateur à rendre son opinion sur la qualité de l'École. Ce comité évaluera les progrès de l'École en fonction de l'objectif de figurer parmi les premières dans son domaine à l'échelle mondiale. Cette évaluation aura lieu durant l'année scolaire 2015-2016. L'article 13 de l'accord stipule que l'Université entreprendra l'évaluation conformément au processus décrit dans l'annexe G de l'accord<sup>13</sup>. Il est par ailleurs énoncé dans l'annexe G que « l'Université veille à assurer l'évaluation à intervalles réguliers des unités académiques pour faire en sorte qu'elles travaillent en fonction de l'objectif [...] ». <sup>14</sup> L'accord ne prévoit pas de contribution du donateur à la composition du comité d'experts, mais ne l'interdit pas non plus. Il ne contient pas de disposition exigeant que les évaluateurs externes soient des universitaires. Si le comité d'experts établit que l'École n'a pas atteint l'objectif, l'« Université s'engage formellement et convient auprès du donateur qu'elle prendra toutes les mesures possibles, à ses propres frais, pour mettre en œuvre les recommandations du comité de sorte que l'École devienne un établissement de premier plan »<sup>15</sup>. Au bout de trois ans, le comité effectuera une évaluation de suivi. S'il établissait de nouveau que l'École n'a pas atteint l'objectif, l'« Université s'engage formellement et convient auprès du donateur qu'elle prendra toutes les mesures possibles, à ses propres frais, pour mettre en œuvre les recommandations du comité, s'il y a lieu [...] ». <sup>16</sup> Cet assujettissement de l'Université à l'évaluation d'un comité d'experts avant même la création de l'École, l'embauche du personnel académique, la nomination d'un directeur et de chaires, l'admission d'étudiants, et en l'absence de dispositions pour modifications émanant du processus de gouvernance collégiale est à notre avis troublant et constitue une révocation fondamentale de l'autonomie institutionnelle.

L'accord prévoit, durant les huit années de la collaboration, l'octroi de 250 000 \$ par année au Fonds pour la stratégie d'image de marque destiné à appuyer la création de « nouvelles spécifications graphiques pour l'École », ainsi que l'évaluation continue de l'« impact » de sa mission professorale, l'embauche d'un service de suivi des médias, l'embauche d'un consultant médiatique et la réalisation d'une stratégie complète d'image de marque pour l'École.<sup>17</sup> La Faculté et l'administration de l'Université doivent veiller à la « stricte adhésion » à la stratégie de marque. Selon nous, cette clause dépasse considérablement la simple attribution d'un nom, constitue un autre mécanisme conférant au donateur une certaine influence sur le rôle de l'Université et, par conséquent, viole l'autonomie institutionnelle.

Enfin, l'accord prévoit un plan d'aménagement de l'espace pour le nouveau siège de l'École qui sera situé dans un édifice patrimonial rénové sur le campus de l'Université. L'accord stipule d'une part que « la configuration exacte de l'espace, bureaux, salles de réunions et fonctions de soutien y compris, sera déterminée par le département des installations et de l'espace de l'Université, conformément aux *Standard Planning Guidelines* de l'Université »<sup>18</sup>. Il contient d'autre part la disposition suivante concernant la façade : « L'entrée principale de la Heritage Mansion sera une entrée officielle réservée à la haute direction et aux visiteurs de l'École et du CIC. La circulation usuelle des occupants de tout bâtiment adjacent à la Heritage Mansion se fera par des entrées secondaires sur Place Devonshire »<sup>19</sup>. Dans la presse du campus, on ne s'entend pas sur l'interprétation de cette disposition<sup>20</sup>, mais on reconnaît qu'elle fait bel et bien partie de l'accord.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

L'accord protège la plupart des fonctions académiques. Il énonce notamment que « tous les aspects de l'élaboration des programmes d'études et des allocations de recherche à l'Université et à l'École demeurent sous la seule autorité de l'Université »<sup>21</sup>. Il stipule aussi que « la nomination au poste de directeur de l'École est assujettie à la politique et aux procédures de l'Université pour les nominations académiques [...] »<sup>22</sup>. Tout porte à croire que les autres nominations de membres du personnel académique et l'admission des étudiants relèvent exclusivement de l'Université, sans assujettissement à l'influence du donateur, bien que l'accord n'en fasse pas explicitement mention.

Le donateur peut mettre fin à l'accord dans l'éventualité où il détermine, à la suite de l'évaluation externe et de l'évaluation de suivi, que l'objectif fixé pour l'École n'est pas réalisé. Nous le répétons, seul le donateur a cette prérogative : « Si [...] le donateur détermine que l'Université n'a pas atteint l'objectif fixé pour l'École, toutes les obligations et les engagements du donateur et de l'Université s'éteignent et l'accord prend fin »<sup>23</sup>.

### **Protection du partage des connaissances**

L'accord ne contient aucune disposition qui proscrie le partage des idées et de l'information. Les sources de financement de l'École sont d'ordre public. La structure de dotation de l'Université est exposée en détail. L'accord n'énonce aucun délai pour la publication et ne comporte pas de disposition sur la propriété intellectuelle, et la propriété ou l'octroi de licences relativement aux produits de la recherche. Nous pouvons donc supposer que les politiques de l'Université à ces titres s'appliquent.

La seule pression exercée par le donateur sur la production et le partage des connaissances académiques est le droit qui lui est conféré de surseoir au dernier versement ou de mettre fin à l'accord à sa seule discrétion.

### **Conflits d'intérêts**

L'accord ne contient aucune disposition sur les conflits d'intérêts. Nous avons relevé un conflit implicite dans l'accord, soit la cohabitation de l'École et du Conseil international du Canada (CIC), un groupe de réflexion privé.<sup>24</sup> Le donateur est un important partenaire financier du CIC, dont les visées reflètent assurément celles du donateur. Cette cohabitation figure dans la disposition sur l'aménagement de l'espace dans l'accord, et crée certes la possibilité d'influence du donateur sur le mandat de l'École.

### **Transparence**

L'accord est d'ordre public, a été largement diffusé dans la communauté de l'Université de Toronto et discuté dans la presse du campus.

Le directeur de l'École rend régulièrement compte au conseil d'administration des activités de l'établissement, mais ces comptes rendus ne sont pas d'ordre public. En outre, un processus

d'évaluation externe (par le comité d'experts) est prévu pour l'année scolaire 2015-2016, de même qu'une évaluation de suivi trois ans plus tard. Il n'est pas précisé si ces processus d'évaluation seront d'ordre public.

L'accord ne contient aucun mécanisme pour le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la collaboration.

### **Rôle du personnel académique**

Comme nous l'avons mentionné, l'accord concède au donateur un droit d'ingérence dans plusieurs aspects de la gouvernance universitaire. L'Université s'engage à s'en remettre à la discrétion du donateur ou aux recommandations d'un comité d'experts à plusieurs titres. Le donateur, loin d'être exclu de la sphère académique, possède le pouvoir de décider de la réalisation de l'objectif fixé pour l'École. Ces décisions n'incombent pas au personnel académique de l'Université. Qui plus est, les décisions relatives à la conclusion de l'accord et à ses modalités n'ont pas été soumises à la discussion ou à l'examen du personnel académique.

L'Université, plus précisément le directeur de l'École et la haute direction, supervise la gestion courante de l'accord. Celui-ci fait état d'un comité consultatif externe et d'un comité consultatif universitaire qui doivent se réunir « une ou deux fois par an, au besoin »<sup>25</sup>. Ces conseils consultatifs seront créés par le conseil des recteurs et le directeur de l'École, mais l'accord ne précise pas leur mode de formation, leur composition, et le caractère de leurs fonctions (consultatif ou délibératif).

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

À l'attendu J de l'accord, on affirme la liberté académique et on fait allusion au *Memorandum of Agreement between the University and the University of Toronto Faculty Association*, ainsi qu'à la politique de l'Université. Les membres du personnel nommés aux termes de l'accord, hormis les boursiers chercheurs invités, seront des membres permanents du personnel académique. L'accord ne porte par conséquent pas atteinte à la sécurité d'emploi ou à la permanence.

Une large part des salaires du directeur, des titulaires des chaires et des boursiers chercheurs sera financée par une dotation issue de la contribution du donateur. Dans l'éventualité où le donateur use de son pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à l'accord avant la fin des versements prévus, les fonds déjà donnés ne seront pas remboursés.<sup>26</sup> La rémunération du personnel embauché paraît donc assurée.

### **Notes**

---

<sup>1</sup> Lettre du recteur sur la philanthropie à l'Université de Toronto, à <http://www.president.utoronto.ca/letter-on-philanthropy.htm>.

<sup>2</sup> Au total, 5 millions \$ au Fonds du poste de directeur, 10 millions \$ au Fonds des bourses de recherche, 18 millions \$ au Fonds des chaires et 2 millions \$ au Fonds de la stratégie d'image de marque. Accord, annexes C et D.

<sup>3</sup> Accord, p. 1.

<sup>4</sup> L'emplacement de l'ancien Observatoire Dominion, à l'angle de la rue Bloor Ouest et Place Devonshire.

<sup>5</sup> Accord, annexe C.

<sup>6</sup> Accord, annexe C.

<sup>7</sup> Accord, p. 3.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Paul Hamel et John Valleau, « The Perils of Philanthropy: The Case of the Munk School », *The Blue and White*, 9 février 2011 : <http://theblueandwhite.ca/article/2011/02/09/00/00/10/the-perils-of-philanthropy.html>.

<sup>9</sup> Accord, p. 10.

<sup>10</sup> « ...la détermination de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'École appartient exclusivement au donateur et cette détermination est définitive et contraignante pour l'Université. » Accord, p. 4.

<sup>11</sup> « The Perils of Philanthropy », voir note 8.

<sup>12</sup> Accord, annexe G.

<sup>13</sup> Accord, p. 8.

<sup>14</sup> Accord, annexe G.

<sup>15</sup> Accord, p. 8.

<sup>16</sup> Accord, p. 9.

<sup>17</sup> Accord, p. 7 et annexe F.

<sup>18</sup> Accord, annexe A.

<sup>19</sup> Accord, annexe A. Place Devonshire est une rue secondaire latérale. La façade de l'édifice sera rue Bloor Ouest.

<sup>20</sup> « The Perils of Philanthropy », voir note iv : Cheryl Misak, « A Response to the Perils of Philanthropy », *The Blue and White*, 22 février 2011 : <http://theblueandwhite.ca/article/2011/02/22/12/38/49/a-response-to-the-perils-of-philanthropy.html>. Dylan C. Robertson, « Profs allége donor influence », *The Varsity*, 29 novembre 2010.

<sup>21</sup> Accord, p. 11.

<sup>22</sup> Accord, p. 6.

<sup>23</sup> Accord, p. 11.

<sup>24</sup> Accord, p. 6 et 9, et annexe A.

<sup>25</sup> Accord, annexe B.

<sup>26</sup> Accord, p. 11.

### **3. Partenariat : Institut universitaire de technologie de l'Ontario/ Collège Durham<sup>1</sup>/Ontario Power Generation**

---

#### **SOMMAIRE**

##### **Participants**

- Institut universitaire de technologie de l'Ontario (IUTO)
- Collège Durham
- Ontario Power Generation (OPG)

##### **Montants**

- 10 millions \$, octroyés par OPG (Accord 1)
- 5 millions \$, octroyés par OPG (Accord 2)

##### **Durée**

- 5 ans, 2005-2010 (Accord 1)
- 5 ans, 2011-2015 (Accord 2)

##### **Brève description du projet**

Le 26 novembre 2010, les trois participants à la présente collaboration ont annoncé l'octroi par OPG d'un montant de 5 millions de dollars à l'IUTO et au Collège Durham, dans le cadre d'un accord de coopération qui succédait à un accord antérieur de cinq ans conclu en 2005. Cet accord a été conclu dans le but de permettre aux « trois organisations de travailler ensemble afin d'assurer l'éducation et la formation efficaces d'employés pour le secteur nucléaire canadien, et de répondre aux besoins d'OPG au titre d'une nouvelle génération de spécialistes en énergie apte à appuyer ses travaux et ses projets dans le secteur nucléaire ». <sup>2</sup> L'accord de partenariat de 2005 prévoyait une contribution de 10 millions de dollars d'OPG.

Le premier accord établissait un ensemble d'initiatives devant être supervisées et administrées par un comité de partenariat. Au nombre de ces initiatives, on compte : (1) programmes de certificat de l'IUTO pour les employés d'OPG; (2) programmes d'études supérieures de l'IUTO en sciences et technologies nucléaires; (3) prestation de programmes près des lieux de travail des employés d'OPG pour faciliter leur participation; et (4) occasions d'échanges professionnels, grâce, notamment, à des congés sabbatiques et à des postes de professeur auxiliaire, pour faciliter le perfectionnement professionnel continu. <sup>3</sup>

Le deuxième accord prévoyait de nouvelles initiatives : (1) apport de nouveaux employés « apte au travail »; (2) collaboration avec OPG pour l'examen, l'amélioration et le maintien de programmes spécifiques; (3) collaboration avec OPG pour le maintien de formations de haut niveau; et (4) mise en œuvre de programmes de transition vers des programmes de l'IUTO pour les étudiants du Collège Durham. <sup>4</sup> Ce nouvel accord établissait une répartition spécifique des

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

fonds aux fins suivantes : améliorations aux immobilisations, appui au programme d'études, équipement et bourses.

### **Documents examinés**

Nous avons examiné les deux accords de partenariat et les procès-verbaux du comité de partenariat. Ces documents ont été obtenus au moyen de demandes d'accès à l'information. Nous avons également passé en revue la documentation, les sites Web et les communiqués relatifs aux programmes qui sont du domaine public.

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

L'IUTO, établie à titre d'université « axée sur le marché », a pour mission de « favoriser des partenariats avec l'industrie locale dans le but de former des diplômés universitaires aptes au travail ». <sup>5</sup> Le Collège Durham a aussi pour mission de former des étudiants afin de « répondre aux demandes du marché du travail d'aujourd'hui ». <sup>6</sup> La conclusion d'un accord de partenariat entre ces établissements et Ontario Power Generation, le deuxième employeur en importance dans la région de Durham, va donc de soi. Il est toutefois essentiel que toute collaboration entre une université et l'industrie soit encadrée de principes clairs de sorte que les modalités de la collaboration ne menacent pas l'intégrité académique ou la mission publique de l'université.

Les partenaires de la présente collaboration entendent « trouver des moyens nouveaux et innovants de faire progresser leurs intérêts mutuels ». <sup>7</sup> Les accords confèrent à chaque partie la responsabilité d'appuyer le mandat de son partenaire dans une mesure relativement égale. Par exemple, l'IUTO s'engage à créer des perspectives d'avancement professionnel pour le personnel d'OPG. Le Collège Durham convient d'intégrer à son cours de génie énergétique une composante en énergie nucléaire, de manière à former des diplômés aptes à travailler au sein de cette industrie. OPG, pour sa part, s'engage à offrir des stages et d'autres occasions de formation pratique aux étudiants de l'IUTO et du Collège Durham. Il ne fait aucun doute que l'IUTO a établi, pour son programme de génie nucléaire, des objectifs qui correspondent à ceux de l'industrie nucléaire. Selon la brochure d'information de la Faculté des systèmes énergétiques et de la science nucléaire de l'IUTO, « la construction imminente de nouveaux réacteurs conjuguée au vieillissement de la main-d'œuvre crée un énorme besoin d'employés qualifiés pour combler le manque d'effectifs au sein de l'industrie [...]. L'IUTO est prête à répondre à cette demande ». <sup>8</sup>

Un comité de partenariat formé de deux membres d'OPG, de quatre membres de l'IUTO et de deux membres du Collège Durham a supervisé la mise en œuvre du premier accord. <sup>9</sup> Aux termes du deuxième accord, le comité de partenariat est composé de trois membres d'OPG, de trois membres de l'IUTO et de quatre membres du Collège Durham, et conserve donc une majorité de représentants du personnel académique. D'après les comptes rendus des réunions du comité de partenariat, les membres voient à l'administration des accords en étroite collaboration. Par exemple, le personnel du Collège Durham travaille avec le personnel d'OPG aux fins de « mettre sur pied une composante contrôle et instrumentation de troisième année à la formation

d'électricien de deux ans du Collège Durham ». <sup>10</sup> Des membres du personnel d'OPG et du corps professoral de l'IUTO « étudient de nouvelles possibilités de placement pour les étudiants du premier cycle et des cycles supérieurs... » <sup>11</sup> Les administrateurs de l'IUTO consultent OPG relativement aux « profils » d'éventuels membres du corps professoral. <sup>12</sup> Un examen des documents permet de constater un large éventail de secteurs de coopération entre les parties, sur les plans à la fois administratif et académique.

Un grand nombre de ces exemples, ainsi que les modalités des accords, violent les principes de la saine coopération donateur-université. Les accords ne contiennent aucune mesure explicite apte à protéger la liberté académique, et demeurent flous quant au fait d'assujettir les projets réalisés à l'aide du financement fourni à une évaluation par les pairs ou les cours conçus par le personnel de l'IUTO et d'OPG à la gouvernance institutionnelle d'usage. En outre, les accords violent l'intégrité de l'établissement en permettant à OPG, voire en l'encourageant, à influencer le choix de programmes, le recrutement et l'évaluation des étudiants, et l'embauche des professeurs.

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Le principe de la liberté académique n'est pas pris en considération dans les accords examinés. Bien que les membres du corps professoral embauchés pendant la durée de l'accord puissent jouir, selon leur classification (p. ex., régulier, ou enseignant ou à temps partiel), des protections que prévoit la convention collective de l'IUTO Faculty Association, l'étroite participation du donateur dans les affaires courantes du programme de génie nucléaire laisse supposer qu'il existe des pressions tacites de conformité. Qui plus est, l'engagement pris par l'IUTO de « trouver des moyens nouveaux et innovants de faire progresser les intérêts d'[OPG] » laisse croire que toute quête de savoir qui ne dessert pas les intérêts d'OPG pourrait ne pas être permise. <sup>13</sup> De fait, des commentaires formulés au comité de partenariat démontrent à quel point les parties sont prêtes à respecter rigoureusement le principe des « intérêts mutuels supérieurs » de la collaboration. <sup>14</sup>

L'autonomie institutionnelle de l'IUTO est menacée par le degré d'influence qu'exerce OPG sur la mission académique fondamentale de l'établissement. On ne sait pas très bien dans quelle mesure les cours ou les programmes d'études sont assujettis aux procédures d'approbation interne d'usage, y compris une évaluation par des membres du personnel académique qui ne sont pas directement parties prenantes de la collaboration. Il est cependant très clair que l'IUTO a convenu de tenir compte des besoins du donateur dans la définition de ses propres priorités de recherche : « L'IUTO donnera la priorité aux domaines de recherche identifiés par OPG, au titre du Centre de recherche sur les systèmes énergétiques et la science nucléaire et à d'autres titres [...] ». <sup>15</sup>

Les modalités d'affectation des ressources consenties par OPG ne sont énoncées dans le premier accord qu'en termes généraux, de sorte que nous ne pouvons pas savoir dans quelle mesure l'évaluation par les pairs ou la gouvernance universitaire se sont exercées. Dans le deuxième accord, les modalités d'affectation des fonds sont précisées. Par exemple, une somme de 200 000 \$ est octroyée annuellement à l'IUTO pour « appui au programme d'études », et une somme de 34 000 \$ pour « appui aux étudiants ». Le mode de répartition de la somme affectée au programme n'est pas précisé, mais, selon les documents étudiés, l'affectation de la somme

prévue pour les étudiants sera manifestement prise en charge par le bureau de l'aide financière aux étudiants de l'IUTO.

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Les accords menacent l'intégrité de l'établissement. Premièrement, ils confèrent au donateur une influence ample et directe sur le contenu du programme de génie nucléaire. Selon les modalités de la collaboration, l'IUTO doit « déployer des efforts assidus avec OPG de manière à maintenir le niveau de formation le plus élevé dans les programmes pertinents ». <sup>16</sup> Au titre de l'élaboration de ses programmes d'études, l'IUTO doit de plus permettre à OPG d'intervenir directement : « Pour aider les partenaires dans la révision des programmes, la prestation des cours et l'attribution des crédits, il y aura libre échange des documents pertinents, sous la seule réserve des droits de propriété intellectuelle et d'usage commercial. » <sup>17</sup> Les actions du comité de partenariat témoignent de ces engagements. <sup>18</sup>

Deuxièmement, le donateur dispose d'un droit de regard sur l'embauche des membres du corps professoral, ainsi que sur le recrutement et l'évaluation des étudiants. Pour accélérer l'établissement de nouveaux programmes et cours qui répondent au mandat de la collaboration, l'IUTO sollicite l'apport d'OPG dans le processus d'embauche des membres du corps professoral. <sup>19</sup> L'IUTO s'appuie également sur OPG pour l'évaluation de ses étudiants. Des membres du personnel d'OPG agissent à titre de superviseurs d'étudiants de dernière année du premier cycle, <sup>20</sup> de mentors d'étudiants des cycles supérieurs, <sup>21</sup> et de formateurs. <sup>22</sup> OPG est aussi invité à établir des critères de sélection de candidats pour des cours spécifiques, en fonction desquels « nous pouvons guider les recruteurs dans la recherche de candidats et indiquer à ceux qui présentent des lacunes quelles sont les compétences fondamentales qu'ils doivent renforcer avant la fin de leurs études ». <sup>23</sup>

Enfin, le donateur joue un rôle tout à fait démesuré dans l'établissement des priorités du programme d'études, fonction qui doit rester exclusivement réservée au personnel académique. Or, comme nous l'avons décrit plus haut, OPG intervient largement et au niveau du département, en conseillant l'établissement sur les nouveaux cours, les programmes et diplômes, <sup>24</sup> et l'éventail des projets qui sont acceptables pour les étudiants. <sup>25</sup>

### **Protection du partage des connaissances**

La collaboration qui fait l'objet de l'examen ne vise pas à financer la recherche axée sur la découverte et, par conséquent, la question de la propriété des produits de la recherche n'entre pas nécessairement en ligne de compte. Il semble que toutes les politiques régissant la propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les brevets ou les licences en vigueur dans les trois organisations participantes seraient applicables au besoin.

De toute évidence, la participation d'OPG au sein du programme de génie nucléaire est de notoriété publique, tout comme l'étendue de sa participation : « L'IUTO continuera [...] à travailler avec OPG au développement de ses programmes d'études en génie nucléaire du premier cycle et des cycles supérieurs. » <sup>26</sup>

### **Conflits d'intérêts**

Les accords n'abordent pas la question des conflits d'intérêts, ce qui porte à croire que les politiques respectives des parties régissant les conflits d'intérêts seraient applicables en cas de conflit. Or, il n'y a aucune mention explicite à cet effet dans les documents que nous avons examinés. Les membres du comité de partenariat ont fait allusion à un membre du conseil des gouverneurs de l'IUTO qui est également employé d'OPG et dont le « cas » fait l'objet de délibérations.<sup>27</sup> Outre cette allusion opaque, toutefois, nous n'avons relevé ni apparence de conflits d'intérêts ni procédures pour s'en protéger.

### **Transparence**

Bien que le montant total des accords soit de 15 millions de dollars, les documents n'ont pas été mis à la disposition du public. Nous les avons obtenus au moyen d'une demande d'accès à l'information.

Le comité de partenariat, qui doit se réunir tous les six mois, évalue la collaboration à intervalles réguliers et soumet un rapport annuel du partenariat aux parties. Ce rapport ne nous était pas accessible dans l'espace public. Il semble, toutefois, qu'OPG publie des renseignements d'ordre général sur le partenariat dans son bulletin.

Les accords avec le donateur ne contiennent aucune disposition relative au suivi ou à la consignation des préoccupations ou des plaintes formulées par le personnel de l'IUTO ou d'OPG, et ne prévoient pas non plus de processus pour une évaluation post-collaboration.

### **Rôle du personnel académique**

D'après notre examen des accords et des documents connexes, hormis le rôle conféré au donateur au titre de l'embauche des membres du corps professoral, le partenariat n'interfère en aucune manière sur les politiques de l'établissement (vis-à-vis le personnel académique) ou sur les conventions collectives en vigueur. Cependant, comme nous l'avons expliqué, le donateur n'est manifestement pas tenu à l'écart des affaires courantes de l'IUTO et du Collège Durham.

Les parties à cette collaboration ont toutefois le mérite d'avoir fait en sorte qu'au moins les deux tiers des membres du comité de partenariat soient des représentants de l'IUTO et du Collège Durham et que le personnel académique soit responsable de la gestion courante des accords.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Les membres du corps professoral de l'IUTO touchés par cette collaboration jouissent toujours de la protection de leur liberté académique garantie par la convention collective de l'IUTO Faculty Association. Le statut des employés d'OPG qui donnent des cours n'est pas clair.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Le recours à des employés d'OPG pour l'enseignement et l'évaluation des étudiants, s'il n'est pas soumis aux mêmes procédures qui président à l'embauche de tous les autres membres du personnel académique de l'IUTO (comme ce semble être le cas), entrave le rôle joué par le personnel académique de l'établissement et ne peut être considéré comme appuyant la sécurité d'emploi ou la permanence.

### Notes

<sup>1</sup> Les Principes directeurs de l'ACPPU en matière de coopération universitaire et, partant, le présent rapport, portent sur des universités dotées de programmes de quatre ans où la recherche est une composante majeure des travaux réalisés et où le soutien public – et le rôle historique de l'université en tant qu'institution autonome – présuppose le respect de plusieurs principes tels la liberté académique et l'intégrité de l'établissement d'enseignement. Les collèges du Canada, bien qu'ils jouent un rôle essentiel au sein du système d'éducation en général et au titre de la formation de travailleurs qualifiés en particulier, n'ont pas nécessairement le même rôle que les universités sur le plan civique. Bien que le Collège Durham soit partenaire au titre de la présente collaboration, l'analyse porte principalement sur l'IUTO.

<sup>2</sup> « Ontario Power Generation continues long-standing partnership with Collège Durham and IUTO », communiqué de l'IUTO, 26 novembre 2010.

<sup>3</sup> *Partnership Agreement Between The University of Ontario Institute of Technology and Durham College and Ontario Power Generation*, 2005 (ci-après Accord 1), annexe 1.

<sup>4</sup> *Partnership Agreement Between The University of Ontario Institute of Technology and Durham College and Ontario Power Generation*, 2010 (ci-après Accord 2), p. 1-2.

<sup>5</sup> Accord 1, p. 1.

<sup>6</sup> Voir note 1.

<sup>7</sup> Accord 1, p. 1.

<sup>8</sup> Brochure d'information de la Faculté des systèmes énergétiques et de la science nucléaire de l'IUTO, p. 7.

<sup>9</sup> Accord 1, p. 2.

<sup>10</sup> Compte rendu du comité de partenariat (ci-après CP), 4 avril 2007.

<sup>11</sup> Compte rendu du CP, 13 mai 2008.

<sup>12</sup> Compte rendu du CP, 11 août 2005.

<sup>13</sup> Les mêmes observations s'appliquent au Collège Durham, mais, comme nous l'avons mentionné plus haut, l'analyse porte principalement sur l'IUTO.

<sup>14</sup> Par exemple : « [Le doyen de l'IUTO] nous a rappelé de travailler à l'encontre de l'accord de partenariat et le groupe a convenu de recentrer son travail à l'encontre des livrables. » (compte rendu du CP, 3 mai 2011) « [Un représentant du Collège Durham] aimerait fixer des rencontres avec [un employé d'OPG] pour établir un processus en vue de répondre aux besoins d'OPG sur les plans du génie énergétique et d'autres cours, et d'en faire le suivi. » (compte rendu du CP, 9 novembre 2010)

<sup>15</sup> Accord 2, p. 10.

<sup>16</sup> Accord 2, p. 3.

<sup>17</sup> Accord 2, p. 10.

<sup>18</sup> Les engagements du Collège Durham sont encore plus clairs. Le collège organise les cours de certificat en consultation avec OPG, et « [a invité] un représentant d'OPG à siéger au comité consultatif d'évaluation des programmes et à proposer des changements aux cours pour l'année scolaire 2009-2010 » (compte rendu du CP, 13 mai 2008). Bref, le Collège « tient à ce que tout fonctionne bien pour OPG » (compte rendu du CP, 9 novembre 2010).

<sup>19</sup> « L'IUTO prévoit établir un programme de maîtrise dans chaque faculté d'ici 3 à 5 ans. Il y aura, pour OPG, des occasions de faire valoir ses besoins. L'occasion qui pourrait être la plus stratégique pour OPG a trait à l'embauche du personnel académique. » (compte rendu du CP, 11 août 2005)

<sup>20</sup> Compte rendu du CP, 24 mars 2006.

<sup>21</sup> Compte rendu du CP, 13 mai 2008.

<sup>22</sup> Compte rendu du CP, 13 mai 2008; Accord 1, annexe 1; Accord 2, p. 10.

<sup>23</sup> Compte rendu du CP, 11 août 2005.

<sup>24</sup> « Des programmes de certificat dans des domaines spécialisés peuvent être offerts en fonction des besoins d'OPG. » (compte rendu du CP, 24 mars 2006)

<sup>25</sup> « Les projets de dernière année de diplômés en génie [...] sont évalués par du [personnel d'OPG]. » (compte rendu du CP, 24 mars 2006)

<sup>26</sup> « Ontario Power Generation continues long-standing partnership with Durham College and UOIT », communiqué de l'IUTO, 26 novembre 2010.

<sup>27</sup> Compte rendu du CP, 22 octobre 2007.

## 4. Partenariat : Université de Toronto/Pierre Lassonde<sup>1</sup> - Goldcorp Inc.

---

### SOMMAIRE

#### **Participants**

- Université de Toronto
- Pierre Lassonde
- Goldcorp Inc.

#### **Montants**

- 10 millions \$, octroyés par Pierre Lassonde
- 4 millions \$, octroyés par Goldcorp Inc.
- 2,75 millions \$, versés par l'Université de Toronto en guise de contribution de contrepartie

#### **Durée**

- Accord de 1996 (ci-après Accord 1) intervenu le 15 juin 1996; conditions s'étendant au moins jusqu'en 2004
- Accord de 2007 (ci-après Accord 2) intervenu en février 2007; durée de quatre ans
- Accord de 2009 (ci-après Accord 3) signé le 22 mai 2009; versement des fonds jusqu'en 2016, conditions s'étendant au moins jusqu'en 2020

#### **Brève description du projet**

Le rapport d'examen vise trois accords de coopération qui établissent ou appuient, à divers titres, le programme de génie minier à l'Université de Toronto.<sup>2</sup>

L'Accord 1 a été signé en 1996 et énonce les paramètres d'une contribution de 5 millions de dollars de Pierre Lassonde, qui a été utilisée pour la création du fonds de dotation Pierre Lassonde, du programme de génie minier Lassonde et du Lassonde Institute of Mining à l'Université de Toronto. L'Université s'est engagée à verser une contribution de contrepartie d'au moins 2,75 millions au fonds Pierre Lassonde. Le fonds finance la Chaire Pierre-Lassonde en génie minier, la Chaire Claudette-MacKay—Lassonde<sup>3</sup> en exploration minière, 19 bourses d'études, et un fonds pour des activités qui font connaître et appuient le programme de génie minier Lassonde et le Lassonde Institute of Mining.

L'Accord 2 remonte à 2007. Bien qu'il n'ait pas été signé, il énonce les conditions d'un don de 4 millions de dollars de Goldcorp Inc. aux fins d'établir la Goldcorp Mining Innovation Suite au sein du Lassonde Institute for Engineering Geoscience à l'Université de Toronto. Ce projet vise la construction d'« installations d'apprentissage modernes » aptes à accueillir un nombre accru d'étudiants et d'universitaires.

L'Accord 3, signé en 2009, prévoit un don additionnel de 5 millions de dollars de Pierre Lassonde, dont 4 millions pour des rénovations au Mining Building de l'Université de Toronto et 1 million pour un fonds de bourses d'études administré par le bureau des prêts et bourses de l'Université.

### **Documents examinés**

Les trois accords ont été obtenus au moyen de demandes d'accès à l'information adressées à l'Université de Toronto. L'établissement a d'abord fourni une version expurgée de l'Accord de 1996, où manquaient notamment des sections entières de la table des matières. En réponse à une demande complémentaire de l'ACPPU, l'Université a fourni la table des matières dans sa version intégrale.<sup>4</sup>

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

Les accords de coopération qui font l'objet de l'examen concernent l'établissement et l'enrichissement de l'une des principales sous-disciplines de la Faculté de génie de l'Université de Toronto, le génie minier. Dans son introduction, le premier accord décrit l'appui historique de l'Université au secteur minier : « Attendu que l'association de l'Université de Toronto avec le secteur minier s'est amorcée en 1878 avec l'établissement en Ontario de la School of Practical Science; et [...] l'Université de Toronto a commencé à enseigner la géologie en 1848... »<sup>5</sup> On y explique ensuite que l'Université de Toronto « espère que les diplômés du programme de génie minier Lassonde deviendront, au fil du temps, des chefs de file accomplis, en technologie et en gestion, au sein de l'industrie des ressources minérales... »<sup>6</sup> L'accord précise que Pierre Lassonde « partage les souhaits et les espoirs susmentionnés de l'Université de Toronto et veut contribuer au développement de la 'capitale intellectuelle' du Canada, et propose de faciliter la mise sur pied du programme de génie minier Lassonde et d'aider l'Université au développement du Lassonde Institute of Mining ». <sup>7</sup>

À cette fin, l'Accord 1 prévoit les conditions précises de l'administration du don de 5 millions de dollars de Pierre Lassonde, de la création du fonds de dotation Pierre Lassonde, et de l'affectation des sommes générées par le fonds.<sup>8</sup> L'administration de la contribution de 2,75 millions de l'Université y est décrite de façon tout aussi détaillée. L'accord précise d'ailleurs que l'administration du fonds est assujettie aux politiques de l'Université concernant notamment son taux de décaissement et la préservation du capital des fonds de dotation.<sup>9</sup>

Le fonds de dotation permet notamment la création de deux chaires : la Chaire Pierre-Lassonde en génie minier et la Chaire Claudette-MacKay—Lassonde en exploration minière. Les deux chaires sont financées à hauteur approximative de 100 000 \$ par le fonds de dotation, tandis que toute rémunération en sus est puisée dans le fonds de fonctionnement de l'Université. Le fonds de dotation subventionne aussi l'octroi de 19 bourses d'études de montants variés, et prévoit des sommes auxiliaires destinées aux titulaires des chaires pour promouvoir le programme et enrichir l'expérience des étudiants.<sup>10</sup>

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Pour sa part, l'Université s'engage à respecter certaines conditions liées aux infrastructures, notamment celle de fournir un emplacement central pour les bureaux du personnel, du mobilier adéquat pour les espaces de bureaux et communs du Mining Building<sup>11</sup>, et des services de soutien. Elle s'engage aussi à axer ses efforts en premier lieu sur les programmes Lassonde de premier cycle et en deuxième lieu sur les programmes des cycles supérieurs.<sup>12</sup>

Dans le deuxième accord, avec Goldcorp, l'Université déclare : « nous entendons accroître notre capacité dans les programmes d'études supérieures et en recherche au Lassonde Institute for Engineering Geoscience de la Faculté des sciences appliquées et de génie »<sup>13</sup>, prolongeant et amplifiant ainsi le premier accord. Goldcorp offre 4 millions de dollars à l'Université, en versements annuels de 1 million, aux fins de concevoir et de bâtir des installations éducatives modernes au quatrième étage du Mining Building. L'accord confère la gestion du projet de conception et de rénovation à l'Université et stipule que le nouvel espace portera le nom de Goldcorp Mining Innovation Suite.

Aux termes du troisième accord, Pierre Lassonde fournit un autre montant de 5 millions de dollars à l'Université pour l'amélioration du Lassonde Mining Institute<sup>14</sup>. Un montant de 4 millions est affecté à la rénovation complète du Mining Building, et 1 million à l'établissement d'un fonds d'investissement à long terme dont le produit financera des bourses pour les étudiants diplômés internationaux de la Faculté des sciences appliquées et de génie. L'accord reconnaît que Pierre Lassonde « offre un soutien déterminant à la faculté », et que les parties continuent de partager la vision de former « du personnel hautement qualifié pour l'industrie canadienne des minéraux » et de faire en sorte que « le Canada conserve son statut international d'excellence dans le secteur minier... »<sup>15</sup> En reconnaissance du don, l'Université a rebaptisé le Mining Building « Lassonde Mining Building », et a nommé les nouvelles bourses « Lassonde International Graduate Scholarships in Mining ».<sup>16</sup>

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

Les accords de coopération affirment l'appui aux valeurs de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle. Comme nous l'avons indiqué précédemment, ils confèrent l'administration financière à l'Université de Toronto et l'assujettissent à ses politiques. Bien que le premier accord énonce divers engagements de l'Université à l'endroit du donateur pendant la durée de la coopération, telle la prestation de services aux titulaires des chaires, il exclut expressément le donateur de tout autre rôle opérationnel.<sup>17</sup>

Le deuxième et le troisième accords contiennent la déclaration suivante :

Et attendu que les parties affirment leur engagement mutuel à respecter le *Statement of Institutional Purpose* de l'Université qui inclut un engagement à créer un milieu académique propre au développement de l'apprentissage et de la mission professorale de chacun de ses membres, et à protéger étroitement la liberté d'expression, la liberté académique et la liberté de recherche énoncées dans le *Statement on Freedom of Speech* de l'Université et dans l'article 5 du *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association...* »<sup>18</sup>

Outre cette déclaration, l'Accord 2 stipule que « les approbations nécessaires seront obtenues et les rénovations de la [Goldcorp Mining Innovation] Suite effectuées conformément aux politiques et procédures de l'Université ». <sup>19</sup> L'Accord 3 établit une démarcation claire entre le rôle du donateur et les fonctions de l'Université en stipulant que les parties ne sont ni des partenaires ni des coentrepreneurs, et que le donateur et ses agents « ne doivent pas participer aux activités courantes de l'Université, ni y être employés ». <sup>20</sup>

### **Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

Hormis le fait que la collaboration englobe la totalité du département de génie minier, les accords protègent l'intégrité académique en reconnaissant de strictes restrictions au droit du donateur de participer à la prise des décisions relatives à des questions académiques.

Au titre de la nomination des membres du corps professoral visée par le don, les accords renvoient au *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association*, et à la politique d'embauche en vigueur de l'Université. <sup>21</sup>

Le recrutement et l'évaluation des étudiants incombent exclusivement au personnel académique. Les bourses d'études créées grâce à la collaboration sont administrées exclusivement par l'Université. <sup>22</sup>

Le premier accord établit un comité consultatif « pour refléter le 'partenariat' (au sens non juridique du terme) entre l'Université de Toronto et l'industrie minière », <sup>23</sup> et le personnel académique y compte soit une majorité d'un siège (5-4, comité composé du nombre minimal de membres) ou une minorité de trois sièges (5-8, comité composé du nombre maximal de membres) par rapport au donateur et aux représentants de l'industrie. L'accord stipule toutefois que le comité « n'a qu'un rôle d'examen et de consultation, et n'a pas de pouvoir décisionnaire ». <sup>24</sup> Les objectifs et les fonctions du comité consultatif ne lui confèrent aucune responsabilité plus susceptible de constituer une ingérence que la réception de rapports, la prestation de conseils afin que le programme demeure à la fine pointe de la discipline, et la réalisation de quelques tâches de relations publiques. Les conditions de l'accord ne laissent au comité consultatif aucune possibilité d'ingérence dans les décisions relatives à l'embauche, l'établissement de normes d'admission ou de priorités de recherche, ou la prérogative des titulaires des chaires d'exécuter leur mandat comme ils le jugent opportun.

Selon chacun des accords, l'Université de Toronto et le donateur partagent un intérêt à promouvoir l'industrie minière et la formation de personnel qualifié pour le secteur minier. Dans l'Accord 1, comme nous l'avons indiqué, l'Université de Toronto énonce son lien historique avec la discipline du génie minier. Il n'est donc pas étonnant qu'au fil de la période que couvrent les accords, l'Université ait remodelé son département de génie minier à l'image de l'industrie au moyen de fonds fournis par des individus et des entreprises en vue dans le secteur. On peut dès lors se demander quelle place reste pour ceux qui, étudiant le génie minier, ne se conforment pas à l'image de l'industrie en fonction de laquelle le département s'est organisé. C'est une question d'ordre général qui se dégage d'ailleurs de l'analyse de nombreux accords de coopération, y compris les meilleurs.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

Les accords ont toutefois le mérite d'encourager le libre échange des connaissances et des travaux entre le programme de génie minier Lassoende et d'autres programmes de l'Université de Toronto, y compris ceux de la Faculté des arts.<sup>25</sup>

### **Protection du partage des connaissances**

Les accords examinés n'imposent aucune restriction en matière de divulgation ou de diffusion des connaissances.

### **Conflits d'intérêts**

Les accords examinés n'abordent pas la question des conflits d'intérêts, ce qui porte à croire que ceux-ci sont assujettis aux politiques de l'Université. Toutefois, aucune disposition n'interdit expressément au titulaire d'une chaire, à un professeur, à un chercheur, à un étudiant ou à un administrateur de l'Université associé à la collaboration d'agir en vertu d'un intérêt pécuniaire au sein de Goldcorp, de Franco-Nevada, ou d'une autre entreprise liée aux donateurs.

### **Transparence**

Les accords visent des sommes élevées et contiennent des conditions d'importance fondamentale pour le personnel académique de l'Université de Toronto; or, ces accords ne sont pas rendus publics. Nous avons dû présenter une demande d'accès à l'information pour les obtenir. De plus, d'autres accords dont les conditions ne sont pas consignées par écrit pourraient exister.<sup>26</sup> L'absence de conditions écrites pouvant être examinées par la communauté universitaire crée un grave problème de transparence.

Les accords prévoient des mécanismes de compte rendu annuels qui permettent l'évaluation des progrès accomplis dans le but de la collaboration. Ils n'établissent cependant pas de mécanisme d'évaluation post-collaboration, ni de mécanisme de consignation et de suivi des plaintes émanant de membres du département ou du programme.

### **Rôle du personnel académique**

Comme nous l'avons mentionné, les accords excluent explicitement la participation des donateurs à la prise des décisions d'ordre académique. Le premier accord stipule qu'aux fins de l'administration d'une partie des fonds provenant du don, les titulaires des chaires peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire.<sup>27</sup> La gestion courante des accords incombe au personnel académique ou, dans le cas de projets d'immobilisation financés par les accords, aux administrateurs de l'Université.

Le comité consultatif, bien qu'il ne compte pas nécessairement en permanence une majorité de membres du personnel académique, n'en demeure pas moins à l'écart des activités courantes aux termes des accords.

## Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence

Les accords prévoient la création de postes à temps plein menant à la permanence pour les membres du personnel académique et ne semblent pas faire appel à des postes contractuels ou financés par des fonds précaires. Bien que l'Université soit responsable de la rémunération des titulaires des chaires créées par les accords en sus de 100 000 \$, le degré de dépendance des chaires à l'endroit des fonds versés par le donateur devrait être évalué au cas par cas. D'autres postes de professeur au sein du programme de génie minier Lassonde sont appuyés par les fonds de fonctionnement de l'Université.

Comme nous l'avons expliqué, l'Université de Toronto et les donateurs ont affirmé et réaffirmé leur engagement à protéger la liberté académique et l'autonomie de l'établissement, en renvoyant aux politiques de l'Université et au *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association*.

### Notes

---

<sup>1</sup> Ex-président de la Franco-Nevada Mining Corporation et ancien président du World Gold Council.

<sup>2</sup> Il pourrait y avoir plus de trois accords. À la suite de sa demande complémentaire adressée au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'Université of Toronto, l'ACPPU a appris que l'un des documents demandés n'existait pas, bien qu'il y avait incidence sur l'accord. Un représentant de l'Université a répondu par écrit : « Aucun accord officiel n'a été signé pour établir le don de Goldcorp en 2009. Il arrive que des donateurs fassent des dons à l'Université sans signer d'accord officiel, et c'est ce qui s'est passé dans le cas de Goldcorp. » Nous avons obtenu l'accès au document de 2007 examiné ici qui, selon le représentant de l'Université, « [indique] les paramètres généraux du don » (lettre en date du 17 août 2011). Étant donné que les conditions convenues par les parties n'ont pas été consignées par écrit, aucun membre de la communauté académique, nous y compris, n'est en mesure d'en évaluer l'intégrité.

<sup>3</sup> Mme MacKay-Lassonde a été la première femme présidente de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, la première femme vice-présidente du CRSNG et une membre du Conseil consultatif national des sciences et de la technologie sous le gouvernement Mulroney. Elle était également l'épouse de Pierre Lassonde. Elle est décédée en 2000.

<sup>4</sup> Le don de 5 millions de dollars consenti par Pierre Lassonde qui fait l'objet de *l'Agreement Among Pierre Lassonde, and The Governing Council of the University of Toronto, and University of Toronto Foundation, Constituting the Pierre Lassonde Endowment and Lassonde Mining Program and Lassonde Institute of Mining at The University of Toronto*, 1996 (ci-après « Accord 1 ») était présenté comme un « don » de 3,5 millions et un « legs » de 1,5 million. Dans le premier document remis, l'Université avait retiré toutes les occurrences du mot « legs » dans le document. Dans le deuxième document, le mot « legs » figurait dans la table des matières. Les deux montants seront ultérieurement transférés dans le fonds de dotation Lassonde. Toutefois, l'information relative à la nature du legs et à son mode de transfert dans le fonds de dotation n'a pas été divulguée.

<sup>5</sup> Accord 1, p. 1.

<sup>6</sup> Accord 1, p. 1

<sup>7</sup> Accord 1, p. 1. Voir aussi note 14.

<sup>8</sup> Toutefois, voir note 4.

<sup>9</sup> Accord 1, p. 4, 6-8.

<sup>10</sup> « ...pour des activités liées principalement à des visites sur le terrain des étudiants du premier cycle du programme de génie minier Lassonde ou du Lassonde Institute of Mining, au recrutement d'étudiants de premier cycle, au marketing du programme de génie minier Lassonde et à la liaison avec les étudiants du secondaire, et pour des activités connexes aptes à stimuler les inscriptions au programme de génie minier Lassonde... ». (Accord 1, p. 5)

<sup>11</sup> Ce n'est pas que par pure commodité. « Attendu que les parties entendent créer un corps professoral interfonctionnel et empreint de cohésion, des organes administratifs et un effectif étudiant voués et loyaux à l'industrie minière et les uns aux autres... » (Accord 1, p. 10)

<sup>12</sup> Accord 1, p. 15.

<sup>13</sup> *Agreement Between Goldcorp Inc. and The Governing Council of the University of Toronto* (ci-après « Accord 2 »), p. 1.

<sup>14</sup> Au moment où le troisième accord a été signé (2009), le programme de génie minier Lasonde était désormais sis au Lasonde Mining Institute. La création de l'institut avait été prévue par l'accord de 1996 qui énonçait la tenue d'un processus consultatif au terme duquel l'Université et Pierre Lasonde procéderaient à la désignation d'un institut au sein de la faculté. Nous ne pouvons faire état que d'une très petite portion de l'accord, puisque la majorité de son contenu a été expurgée.

<sup>15</sup> *Agreement Made as of and With Effect from the 22<sup>nd</sup> Day of May, 2009 Between: Pierre Lasonde and The Governing Council of the University of Toronto* (ci-après « Accord 3 »), p.1.

<sup>16</sup> Accord 3, p.4.

<sup>17</sup> « Clarification du rôle : Le rôle et les fonctions de Pierre Lasonde aux termes de l'accord sont ceux de donateur, et non de participant à l'administration de l'Université de Toronto, qui relève totalement de l'Université. » (Accord 1, p. 11)

<sup>18</sup> Accord 2, p. 1; Accord 3, p. 1.

<sup>19</sup> Accord 2, p. 2.

<sup>20</sup> Accord 3, p. 5.

<sup>21</sup> « Pour la désignation des titulaires de chaires et des postes de professeur, l'Université de Toronto doit respecter ses politiques en vigueur en vertu desquelles le principal critère qui préside à la nomination est l'excellence académique, professionnelle ou en gestion dans le domaine visé. En outre, l'Université de Toronto doit adhérer à sa politique qui garantit un processus de recherche de candidats ouvert et équitable pour les chaires et les postes de professeur. » (Accord 1, p. 11)

<sup>22</sup> « Toutes les bourses d'études doivent être attribuées et administrées conformément à la politique de l'Université sur les bourses d'études. » (Accord 3, p. 3)

<sup>23</sup> Accord 1, p. 17.

<sup>24</sup> Accord 1, p. 17.

<sup>25</sup> Par exemple, l'Université de Toronto « doit déployer des efforts soutenus pour encourager la coopération et la communication interdépartementales de manière à fournir l'éventail le plus large possible d'occasions de formation à ses étudiants du premier cycle, y compris et sans s'y limiter, dans la mesure où il est possible et raisonnable de le faire, l'enrichissement mutuel des départements de génie civil, de géologie, de métallurgie et sciences des matériaux, de génie mécanique et industriel, de génie électrique et informatique, de physique, de chimie, de gestion et des arts ». (Accord 1, p. 15)

<sup>26</sup> Voir note 2.

<sup>27</sup> Accord 1, p. 5.

## **5. Partenariat : Université Western/Cassels Brock & Blackwell LLP**

---

### **SOMMAIRE**

#### **Participants**

- Université Western (anciennement Université Western Ontario)
- Cassels Brock & Blackwell LLP
- Consortium de donateurs

#### **Montants**

- 750 000 \$, octroyés par Cassels Brock & Blackwell LLP
- 750 000 \$ garantis par Cassels Brock & Blackwell LLP par l'intermédiaire d'un consortium de donateurs
- 1 500 000 \$ affectés par l'université, qui égale les dons

#### **Durée**

- 5 ans, à compter de décembre 2011

#### **Brève description du projet**

Le don, à son terme, permettra la création d'une chaire en droit minier et finances. Celle-ci sera précédée par l'établissement d'une série de postes, de titulaires de bourses de recherche à professeurs invités, jusqu'à ce que les sommes détenues dans le fonds de dotation soient suffisantes pour financer la chaire. Le don est assorti de conditions qui établissent des engagements connexes entre l'université et Cassels Brock & Blackwell LLP : (1) séminaire sur l'importance du droit minier au Canada mené par des avocats du cabinet; (2) recours à des avocats du cabinet pour des cours en droit minier; (3) accès d'avocats du cabinet au campus universitaire pour rencontrer les étudiants et interagir avec le corps professoral; (4) réception pour les étudiants et le corps professoral du programme, et des avocats et des clients du cabinet tenue par la Faculté de droit au moment du congrès de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) à Toronto.

#### **Documents examinés**

Nous avons examiné l'accord de financement entre Cassels Brock & Blackwell LLP et l'Université Western Ontario, et des versions antérieures de cet accord. Nous avons également passé en revue des notes et des communications liées à la négociation de l'accord, ainsi que les procès-verbaux des réunions qui étaient du domaine public.

## **COMMENTAIRE**

### **Aperçu**

À la fin de 2010 et au début de 2011, la Faculté de droit de l'Université Western Ontario, avec l'aide de son bureau de développement, a amorcé des négociations avec le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP en vue de l'octroi d'un don important qui permettrait à la faculté d'élargir son programme de droit minier. Les négociations se sont poursuivies tout au long de l'année 2011. L'Université, avec l'aide, notamment, de Geoff Beattie de la Woodbridge Company<sup>1</sup>, sollicitait parallèlement d'autres donateurs potentiels pour financer la contribution de contrepartie au fonds de dotation, mais aucun donateur n'est identifié dans les dossiers fournis.<sup>2</sup> Le conseil des gouverneurs de l'université a approuvé l'établissement de la chaire créée par le don le 26 janvier 2012.

Il ressort clairement des documents examinés que les parties prévoyaient travailler en étroite collaboration. Selon la proposition élaborée par l'Université, « la Faculté de droit de Western offrira à Cassels Brock l'occasion d'intervenir dans divers aspects du programme de droit minier et finances à Western ». <sup>3</sup> D'autres documents révèlent des communications ininterrompues entre des associés du cabinet, le personnel du bureau de développement de l'université et des membres du personnel académique de la Faculté de droit au fil du processus de rédaction et révision des modalités de l'accord préalablement à sa présentation au conseil des gouverneurs de l'université. Enfin, les modalités de l'accord corroborent l'étroitesse du lien de collaboration entre les parties à de nombreux niveaux de la prestation du programme, au point où nous craignons qu'une démarcation adéquate entre le donateur et la mission académique du programme ne soit pas maintenue.

Plus précisément, les modalités de l'accord de coopération entre l'Université Western Ontario et Cassels Brock & Blackwell LLP portent atteinte à l'autonomie institutionnelle et à l'intégrité académique, et pourraient violer la liberté académique. Premièrement, en établissant une série de postes de professeurs permanents et invités, l'accord stipule que « l'Université collaborera avec le donateur et l'industrie afin d'identifier un praticien apte à donner nos cours de droit minier et à pourvoir un tel poste ». <sup>4</sup> Deuxièmement, le titulaire de la chaire fondée, en élaborant le programme, « peut faire appel à l'expertise du donateur, à ses partenaires et à tous les autres donateurs, s'il y a lieu, en leur qualité de chefs de file de l'industrie, afin de créer un programme utile et pertinent ». Troisièmement, il sera attendu du titulaire de la chaire qu'il tienne le donateur au courant « des activités liées aux cours, à la recherche et aux publications ». <sup>5</sup> Quatrièmement, le donateur a un accès direct au programme académique : « La Faculté de droit travaillera avec Cassels Brock chaque année pour recruter au sein du cabinet des praticiens aptes à enseigner des contenus spécifiques dans notre nouveau programme de droit minier à l'intention des étudiants de l'Université. » <sup>6</sup>

### **Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

L'accord ne fait aucune allusion spécifique à la liberté académique ou à la politique de l'université à cet égard. De prime abord, le libellé de l'accord ne permet pas de savoir si la convention collective de l'University of Western Ontario Faculty Association (UWOFA) – et, en

conséquence, sa clause sur la liberté académique – s’appliquera à la chaire fondée, aux postes occupés par les praticiens, ou aux postes de diplômés.<sup>7</sup> Il ne révèle pas non plus si les travaux de recherche entrepris par le titulaire de la chaire ou tout autre titulaire de poste aux termes de l’accord seront assujettis au droit de regard du donateur.

Dans une plus vaste perspective, il existe une contradiction fondamentale entre la convention collective de l’association du personnel académique et la politique de l’Université sur la liberté académique. Selon la politique de l’Université, « les membres du corps professoral ont la responsabilité de faire une présentation pondérée d’enjeux controversés » – une responsabilité qui est absente de la convention collective de l’association du personnel académique. Les praticiens du cabinet recrutés pour donner des cours au sein du programme occupent un espace très trouble au regard de la liberté académique et l’exercice potentiel du droit de regard du donateur.

De fait, la collaboration entre l’Université et Cassels Brock & Blackwell LLP s’appuie sur l’intérêt mutuel des parties à promouvoir l’industrie minière. L’Université le confirme d’ailleurs au début de sa proposition : « Reconnaissant le rôle essentiel que joue le Canada au sein de l’industrie minière mondiale et l’activité des cabinets d’avocats canadiens dans le domaine du droit minier, l’Université Western Ontario est attachée à développer les talents et le leadership intellectuel nécessaires pour stimuler le moteur économique de notre pays. » Les documents que nous avons étudiés renforcent cet énoncé. Par exemple, des agents de l’université ont signalé devoir, dans leur recherche de dons, « présenter le programme comme un soutien à l’industrie par l’entremise de l’éducation au Canada ». <sup>8</sup>

### **Protection de l’intégrité de l’établissement d’enseignement**

Il ressort clairement du texte de l’accord et des documents connexes que le donateur pourra intervenir dans les choix de cours et le programme d’études, le plus directement par le recours à des avocats de son cabinet et à des praticiens de l’industrie pour donner des cours. En outre, le donateur sera à la tête d’un séminaire sur l’importance du droit minier au Canada qui aura lieu chaque année en septembre à l’intention des étudiants en droit de première année. L’accord permet aussi au donateur de rencontrer les étudiants inscrits au programme et d’interagir avec les membres du corps professoral nommés aux postes financés. Il ne semble y avoir aucune entrave à l’intervention du donateur à ces égards. Par exemple, il n’y a ni comité ni autre organe au sein de la faculté responsable de concevoir le séminaire ou de déterminer le contenu des cours donnés par des praticiens; le donateur dispose d’une autonomie totale à ces titres.<sup>9</sup>

Étant donné le rôle étroit conféré au donateur dans la prestation du programme et l’absence manifeste de contrôle exercé par la faculté, le donateur prendra donc part à l’évaluation d’étudiants. Or, cette situation pose problème du fait que le donateur possède un intérêt dans l’industrie minière canadienne et que les étudiants seront soumis à un mécanisme d’évaluation qui risque de s’exercer au détriment de ceux qui ne partagent pas cet intérêt. Par ailleurs, tous les travaux de recherche des étudiants qui résulteront de l’accord pourraient être assujettis à la censure implicite, sinon explicite, du donateur. Les étudiants de la faculté pourraient aussi être soumis aux efforts commerciaux et de marketing du donateur ou d’autres donateurs de l’industrie.

L'accord confère au donateur la possibilité d'intervenir directement dans la dotation des postes de professeurs qui en résultent : « L'Université collaborera avec le donateur afin d'identifier un praticien pour pourvoir le poste... »<sup>10</sup> En outre, ni l'accord ni les documents connexes ne prévoient de processus de sélection des candidats pour la chaire.<sup>11</sup> Un comité formé de représentants de l'université et du donateur sera-t-il formé? L'énoncé précité semble contredire le passage suivant de l'accord : « La nomination du titulaire de la chaire (et des postes connexes) sera faite conformément aux politiques et procédures de l'Université relatives aux nominations académiques ».<sup>12</sup> L'accord ne précise pas de quelle manière le donateur pourra exercer son droit de participer à l'identification de candidats adéquats.

### **Protection du partage des connaissances**

L'accord n'encadre pas le partage de l'information. Par ailleurs, toutes les mentions relatives aux autres donateurs, outre Cassels Brock & Blackwell LLP, ont été faites à partir du matériel fourni par l'université. Par principe, l'identité de tous les participants à une collaboration doit être rendue publique.

### **Conflits d'intérêts**

L'accord n'aborde pas la question des conflits d'intérêts.

### **Transparence**

Nous avons dû présenter une demande d'accès à l'information pour obtenir l'accord. Il ne figure ni sur le site web de l'université ni dans les documents du conseil des gouverneurs qui ont été rendus publics.<sup>13</sup>

L'accord prévoit un mécanisme qui exige la présentation par l'université d'un compte rendu financier annuel relatif au don à l'intention du donateur. Par contre, il n'en établit pas pour l'évaluation post-collaboration, le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord.

### **Rôle du personnel académique**

Comme nous l'avons mentionné, l'accord permet au donateur d'intervenir dans la sélection du titulaire de la chaire. Il peut également participer à l'élaboration et à la prestation du programme.

### **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

Comme nous l'avons expliqué, l'accord ne contient aucune mesure explicite apte à confirmer ou à protéger la liberté académique. Il demeure flou quant au fait d'assujettir les postes créés à l'aide du don à la politique sur la liberté académique de l'université et à la clause sur la liberté académique de la convention collective de l'association du personnel académique. En fait, la participation étroite du donateur à l'enseignement et à la prestation du programme permet de

conclure que la liberté académique n'a pas été sérieusement prise en considération dans la formulation de l'accord. D'autres documents connexes et éléments de correspondance appuient cette conclusion.

L'accord n'appuie pas la permanence et la sécurité d'emploi. La chaire et les autres postes de diplômés qui pourraient être créés aux termes de l'accord sont des nominations temporaires et, comme nous l'avons indiqué, sont assujettis à l'intervention du donateur. Bien que la chaire soit prévue comme un poste doté, tant que l'ensemble du financement n'aura pas été amassé « le donateur peut décider de modifier la formule de financement en tout temps ».<sup>14</sup> Bien que le contexte dans lequel s'insère cet énoncé laisse supposer qu'il ne concerne qu'une accélération des paiements, le texte ne l'indique pas explicitement.

## Notes

<sup>1</sup> La Woodbridge Company est un holding sis à Toronto qui possède un bloc de contrôle dans Thompson Reuters et The Globe and Mail. Geoff Beattie en est le président. Selon les documents examinés, on a fait appel à M. Beattie aux fins de trouver d'autres donateurs pour atteindre le cap des 1,5 million de dollars.

<sup>2</sup> Comme il n'était pas en mesure de fournir la totalité des 1,5 million de dollars, le cabinet s'est engagé à s'associer à des partenaires pour recueillir un don égal au sien. Quel que soit le résultat de cette campagne de financement, Cassels Brock & Blackwell LLP devrait « jouir d'une pleine reconnaissance et voir son nom donné à la chaire ». (*Call Report* – Faculté de droit, 25 août 2011)

<sup>3</sup> Proposition de « Chaire en droit minier et finances », Université Western Ontario.

<sup>4</sup> Accord de coopération entre Cassels Brock & Blackwell LLP et l'Université Western Ontario, 7 décembre 2011 (ci-après Accord de coopération), p. 1.

<sup>5</sup> Accord de coopération, p. 1.

<sup>6</sup> Accord de coopération, p. 2.

<sup>7</sup> En réponse à une enquête de l'ACPPU sur cette question, un porte-parole de Western a indiqué ceci par courriel : « J'ai consulté le doyen de la Faculté de droit et notre bureau des relations facultaires afin de savoir si le titulaire de la chaire, du poste de professeur invité ou de la bourse de recherche serait un membre de l'UWOFA. Ils ont déclaré que l'accord [...] stipulait spécifiquement que « la nomination du titulaire de la chaire (et des postes connexes) sera faite conformément aux politiques et procédures de l'Université relatives aux nominations académiques ». Ils ont précisé qu'à Western, la nomination d'un membre du corps professoral est assujettie à la convention collective du personnel académique dans les cas d'un poste à temps plein ou d'un poste à temps partiel associé à une charge d'enseignement qui se situe à partir du seuil d'au moins un demi-cours lors de deux des trois années antérieures ». (10 octobre 2012)

<sup>8</sup> *Call Report* – Faculté de droit, 25 août 2011.

<sup>9</sup> Voir note 11.

<sup>10</sup> Accord de coopération, p. 1.

<sup>11</sup> D'après un courriel en date du 22 août 2011, l'Université offrira au cabinet l'occasion de donner « son avis sur des candidats potentiels à la chaire », mais aucun processus à cet effet n'est décrit. Des propos échangés par courriel le 15 septembre 2011 entre des agents de l'Université semblent revenir sur cet engagement : « ...le cabinet ne participe d'aucune manière à la sélection de la chaire... », mais rien n'indique que ces propos aient été relayés au donateur et ils ne se reflètent clairement pas dans le texte de l'accord. On peut également lire, dans le courriel en date du 15 septembre 2011, le degré de participation du donateur à la prestation du programme que prévoit l'Université : « ...Compte tenu de son expertise, [le donateur] contribuera à d'autres aspects du programme que nous mettons sur pied en droit minier et finances – nous devons nous en remettre à Cassels Brock relativement aux sujets à aborder dans les cours, et leur confierons la tâche de tenir un forum chaque année sur le campus pour sensibiliser nos étudiants à l'importance du secteur minier au Canada et de la profession d'avocat. »

<sup>12</sup> Accord de coopération, p. 2.

## SOMMAIRE ET COMMENTAIRES RELATIFS À CHAQUE COLLABORATION

---

<sup>13</sup> Une enquête de l'ACPPU à cet effet a révélé que la présentation et l'approbation de l'accord de coopération ont eu lieu lors d'une séance à huis clos du conseil des gouverneurs. Lors de la réunion régulière du conseil, le fait que l'accord avait été approuvé était intégré au point des résolutions en bloc de l'ordre du jour. Il n'y a donc aucune information sur la discussion ou l'approbation de l'accord de coopération dans les documents du conseil (courriel en date du 2 octobre 2012). Les comptes rendus indiquent également que l'approbation de l'accord par le comité sénatorial de planification universitaire a été obtenue par voie d'un processus confidentiel (courriel en date du 4 janvier 2012).

<sup>14</sup> Accord de coopération, p. 3.

## IV : Analyse des collaborations

### 1. Alberta Ingenuity Centre for In-Situ Energy (AICISE)

---

#### Participants à la collaboration :

- Université de Calgary
  - Gouvernement de l'Alberta
  - Shell
  - ConocoPhillips
  - Nexen
  - Total E&P
  - Repsol YPF
- 

#### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

##### L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

##### Commentaire :

Les accords avec les membres de l'industrie et les organismes gouvernementaux ne contiennent aucune disposition visant la protection de la liberté académique.

---

##### Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

##### Commentaire :

Les accords ne font pas état des modalités de demande de financement à l'intention des chercheurs et des critères de sélection des projets. Ils indiquent que le financement de la recherche est soumis à l'approbation du Comité consultatif de gestion (CCG). Le CCG compte une majorité de membres qui ne font pas partie du personnel universitaire.

---

##### Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

##### Commentaire :

Les accords n'assujettissent pas l'évaluation des projets de recherche ou l'attribution du financement à un examen par les pairs. La nomination de Pedro Pereira Almao, Ph. D., et de Stephen Larter, Ph. D., aux postes de codirecteur faisait partie des conditions qui ont présidé à l'établissement du Centre par Alberta Ingenuity. L'accord avec Alberta

Ingenuity prévoit également la collaboration de trois autres chercheurs de la Faculté de génie de l'Université. Il indique que la nomination de tout autre chercheur est déterminée par le CCG.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Selon les accords, le CCG a le pouvoir « d'approuver ou de refuser les résultats du programme de base de l'AICISE ». Dans les faits, ce pouvoir confère au CCG la mainmise sur la diffusion des résultats de la recherche.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords prévoient un délai de publication d'au plus trois mois, exception faite des créations brevetables « auquel cas la publication est reportée jusqu'au moment où la création jouit d'une protection adéquate par brevet ».

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Étant donné le pouvoir du CCG « d'approuver ou de refuser les résultats du programme de base de l'AICISE », il y a risque que les partenaires externes fassent obstacle à la publication de résultats de recherche.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Tant l'accord avec Shell que l'accord avec l'AIF comportent une menace implicite de retrait de l'accord au cas où la recherche ne serait pas réalisée d'une manière favorable au partenaire financier. L'accord avec l'AIF stipule que l'organisme peut mettre fin à

l'accord avec un préavis de 6 mois sans justification et avec un préavis de 30 jours pour cause de violation du contrat. Aux termes de l'accord avec Shell, l'entreprise peut mettre fin au contrat avec un préavis écrit de 30 jours sans justification et peut le faire sans préavis si des modifications substantielles qu'elle n'approuve pas et non soumises par le CCG sont apportées au programme de base. Il ressort clairement de l'accord avec Alberta Ingenuity que la satisfaction du partenaire ouvre la voie à une gratification financière : « En cas de satisfaction, l'AIF envisagera le renouvellement du contrat pour une période additionnelle de cinq ans ».

---

### 3. **Libre échange des idées et des découvertes**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Selon l'accord avec l'AERI, l'Université ne doit faire aucune annonce publique concernant la conclusion de l'accord ou l'obtention de financement sans l'autorisation préalable du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Technologie (devenu le ministre de l'Entreprise et de l'Enseignement supérieur) quant au contenu de l'annonce.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Tous les accords avec les partenaires de l'industrie stipulent que l'Université a le droit de publier les résultats qui font l'objet d'un rapport 3 mois après les avoir communiqués aux membres de l'industrie pour examen, « dans la mesure où ils ne contiennent pas d'information [sur le membre de l'industrie] » et « exception faite des résultats qui font état de créations brevetables, auquel cas la publication est reportée jusqu'au moment où la création jouit d'une protection adéquate par brevet ». En outre, bien que ces accords admettent le droit de l'Université à publier « les résultats qui font l'objet d'un rapport », le CCG a le pouvoir « d'approuver ou de refuser les résultats du programme de base de l'AICISE », et c'est donc lui qui, dans les faits, déciderait de la publication des résultats.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords avec les partenaires de l'industrie sont ambigus à l'égard de la propriété intellectuelle d'amont. D'une part, ils indiquent n'avoir aucune incidence sur les droits de propriété intellectuelle d'amont. D'autre part, ils accordent aux membres de l'industrie une licence d'utilisation des résultats de la recherche, brevetés ou non, ainsi que

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

« l'information que détient l'Université au titre de droits de propriété intellectuelle d'amont nécessaire aux fins d'exploiter les résultats pour quelque usage que ce soit ». Bien que cette disposition ne confère techniquement pas au partenaire de l'industrie de droits de propriété intellectuelle d'amont, elle semble toutefois soutenir au créateur le pouvoir d'en permettre l'utilisation.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et à la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La propriété intellectuelle n'est pas détenue par les chercheurs, mais par l'Université. Cette mesure contrevient aux principes énoncés dans la politique sur la propriété intellectuelle de l'Université qui stipule : « La propriété intellectuelle créée par un membre de l'Université appartient à son créateur ». Ces principes sont toutefois nuancés par la réserve suivante : « sauf mention contraire dans la loi ou une convention écrite ». La convention collective, pour sa part, contient un renvoi à la politique de l'Université.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### 4. Conflits d'intérêts

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

## 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### **Commentaire :**

Aucune disposition ne prévoit l'évaluation des accords par l'Université. Celle-ci est cependant tenue de remettre des plans d'affaires, rapports sur le rendement et rapports financiers à l'AIF. Par ailleurs, l'accord avec l'AERI stipule que le ministre est autorisé à vérifier et à examiner les dossiers de l'AICISE et à en inspecter les installations pour évaluer l'observation de l'accord. Le CCG se livre à un examen annuel du programme de l'AICISE.

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

6. **Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords permettent l'ingérence de partenaires externes dans la gouvernance universitaire. Le CCG, composé en majorité de membres externes, a la mainmise sur les orientations, les budgets et la recherche. Aux termes de son mandat, le CCG exerce son influence jusqu'à conseiller l'Université relativement « à la détermination et à l'attribution des ressources universitaires nécessaires à l'AICISE au fil de son évolution ».

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

7. **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le principe de la liberté académique est établi dans la convention collective du corps professoral de l'Université de Calgary. Celle-ci ne s'applique cependant pas à certains chercheurs qui relèvent des accords, y compris les boursiers postdoctoraux et les étudiants diplômés.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non      **X Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Une large portion de la subvention de l'AIF est consacrée aux coûts liés au personnel. Ces fonds ne semblent cependant pas affectés à la rémunération des membres du corps professoral, mais plutôt à celle des étudiants diplômés, boursiers postdoctoraux, employés de soutien à la recherche, agrégés de recherche, techniciens spécialisés et étudiants d'été.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Selon le site Web de l'AICISE, le Centre fait largement appel à du personnel de l'École de génie Schulich et de la Faculté des sciences. Pourtant, nous avons observé que les travaux de l'AICISE sont en majeure partie confiés à des employés qui occupent des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires. L'accord avec l'AIF prévoit l'affectation de plus de la moitié de la subvention annuelle aux coûts liés au personnel. Des 675 000 \$ alloués pour les coûts liés au personnel au titre de l'an 1 du budget de l'AICISE, 635 000 \$ ont été affectés aux stagiaires, étudiants diplômés, boursiers postdoctoraux, employés de soutien à la recherche, agrégés de recherche, techniciens spécialisés et étudiants d'été.

---

## 2. Centre for Oil Sands Innovation (COSI)

---

[pour des travaux de recherche réalisés par l'entremise du Centre for Oil Sands Innovation]

### Participants à la collaboration :

- Université de l'Alberta
  - L'Impériale
  - Alberta Innovates – Energy and Environment Solutions (AI-EES)
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord de financement avec L'Impériale fait clairement état du processus « Step-Gate » utilisé pour étudier et évaluer les projets de recherche. Ces projets sont évalués par le comité consultatif scientifique (CCS) et doivent ensuite être approuvés par le comité de gestion exécutif (CGE).

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les décisions relatives au financement sont prises par le CCS et le CGE qui sont composés en majorité de représentants de l'industrie et du gouvernement.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que les résultats des travaux de recherche puissent être ultimement publiés par les chercheurs, toute nouvelle propriété intellectuelle appartient à l'Université et une licence d'exploitation est accordée à L'Impériale. Le ministre albertain de l'Enseignement supérieur doit être consulté quant au contenu de toute annonce publique relative à une « découverte importante ».

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non      **X Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Il semble qu'il y ait plusieurs projets limités en cours par l'entremise du COSI. L'accès des chercheurs à l'ensemble des données et des résultats du projet auquel ils prennent part n'est cependant pas défini.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Un délai de publication maximum d'un an est autorisé au CGE.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non      **X Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que les partenaires financiers n'aient pas explicitement le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats indésirables, AI-EES et L'Impériale ont un rôle central au titre de la formulation de toute annonce publique relative aux résultats. En outre, les accords stipulent en toutes lettres que le but de la recherche doit desservir les intérêts des partenaires du Centre.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

---

## **2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non      **X Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

La mesure selon laquelle le COSI a changé la culture ou le programme d'études de la Faculté de génie de l'Université de l'Alberta n'est pas claire. Sur le site Web du COSI, il est indiqué que la Faculté de génie « donne accès à son infrastructure, ses installations, ses professeurs et ses étudiants diplômés ».

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En fait, l'accord de financement avec L'Impériale mentionne que les employés de L'Impériale peuvent prendre part à l'évaluation des projets de recherche.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contre-coup?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord fondateur contient la clause obscure : « La relation de l'Université avec les partenaires de recherche existants est respectée et tous les efforts nécessaires sont consentis pour réduire la possibilité de contamination fortuite des connaissances intellectuelles de ses employés ».

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Tous les fonds consentis doivent être investis dans les projets et l'infrastructure du COSI.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction précise à ce titre dans les accords. En fait, l'accord avec L'Impériale offre au personnel de l'entreprise la possibilité de donner des ateliers et des exposés à l'intention des étudiants. Le contenu de ces ateliers et exposés n'est pas défini.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Tant l'accord entre l'Université et L'Impériale que les accords entre l'Université et les organismes gouvernementaux permettent aux parties de se retirer avec un préavis de 180 jours, sans justification.

### **3. Libre échange des idées et des découvertes**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à ce titre dans les accords. Toutefois, l'accord avec l'AIF mentionne cinq partenaires financiers du COSI. Les noms de trois partenaires financiers ont été rayés des copies de l'accord reçues par l'ACPPU en réponse à sa demande d'accès à l'information. Les noms de ces trois partenaires financiers ne paraissent dans aucun autre document public ou site Web concernant le COSI.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La plupart des travaux de recherche sont vraisemblablement destinés à être publiés, mais les besoins commerciaux du partenaire de l'industrie pourraient avoir préséance.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La propriété intellectuelle qui appartenait aux chercheurs avant l'entrée en vigueur de l'accord de financement continue d'appartenir aux chercheurs.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et à la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord avec L'Impériale viole à la fois la politique de l'Université de l'Alberta sur la propriété intellectuelle et la convention collective du personnel académique.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord avec L'Impériale contient une clause relative à l'utilisation à des fins internes de l'Université, mais aucun droit n'est réservé pour usage académique individuel.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord avec L'Impériale précise que les résultats de la recherche peuvent être utilisés par l'Université uniquement « à des fins d'enseignement et de recherche internes ». Il ne contient aucune disposition qui autorise les chercheurs à utiliser et diffuser librement les résultats de leurs travaux de recherche.

---

#### **4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord avec L'Impériale stipule que tout conflit d'intérêts sera « géré » conformément à la politique de l'université en cause.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt** financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord de financement indique que les conflits d'intérêts sont inévitables et qu'ils doivent être régis conformément à la politique de l'Université. Or, la politique de l'Université à ce titre est résolument laxiste.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les « conflits matériels » doivent être signalés « promptement » à l'autre partie « dans le but de limiter les incidences néfastes et de définir conjointement des mesures d'atténuation ».

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

## 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le COSI est évalué uniquement par les partenaires financiers. Les rapports d'évaluation ne sont pas rendus publics.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucun mécanisme d'évaluation indépendante.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucun mécanisme de suivi et de consignation des plaintes prévu dans les accords de financement.

---

## **6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les représentants de L'Impériale et des organismes gouvernementaux composent la majorité des membres de l'organe de gouvernance du COSI, le CGE. Ce dernier établit les orientations stratégiques du COSI, en approuve le budget, examine de près tous les projets de recherche et formule des recommandations concernant la dotation en personnel du Centre.

L'accord avec L'Impériale viole la politique de l'Université sur la propriété intellectuelle et la convention collective du personnel académique en stipulant que les chercheurs ne doivent pas être autorisés à posséder toute nouvelle propriété intellectuelle.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les représentants des partenaires financiers externes composent la majorité des membres de l'organe de gouvernance du COSI, le CGE. Ce dernier établit les orientations stratégiques du COSI, en approuve le budget, examine de près tous les projets de recherche et formule des recommandations concernant la dotation en personnel du Centre.

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord est régi par le CGE. Ce dernier est composé de deux représentants de l'Université, deux de L'Impériale, deux d'AI-EES, et deux de chacun des partenaires financiers additionnels. Avec le consentement unanime de ses membres, d'autres partenaires peuvent se joindre au CGE. Chaque nouveau partenaire financier peut y nommer deux représentants. L'accord entre l'Université de l'Alberta et l'AIF stipule en toutes lettres que le CGE doit être formé d'une majorité de membres de l'extérieur de l'Université.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que l'accord avec L'Impériale stipule que « le fonctionnement et la dotation en personnel du Centre relèvent de l'Université », toutes les décisions de gestion de niveau intermédiaire et supérieur sont soit passées en revue, soit prises par le CGE.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La convention collective du personnel académique garantit la liberté académique du corps professoral. Toutefois, le nombre de membres de l'équipe de recherche du COSI qui sont protégés par cette convention collective est indéterminé.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'est pas précisé dans quelle mesure les salaires des membres du corps professoral et des chercheurs doivent être payés par l'Université ou les partenaires financiers. L'accord

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

avec l'AIF indique que certains montants doivent être utilisés aux fins « du recrutement et du maintien en poste du personnel » et « de la création d'un avantage concurrentiel pour le recrutement de chercheurs hautement qualifiés en Alberta ».

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune mesure qui permettrait d'éviter l'embauche à de tels postes. Le COSI a manifestement et largement recours à des étudiants diplômés et à des postdoctorants. Toutefois, rien ne précise dans quelle mesure il repose sur l'embauche de personnel académique à des postes contractuels ou financés par des fonds précaires.

### 3. Consortium for Heavy Oil Research by University Scientists (CHORUS)

---

#### Participants à la collaboration:

- Université de Calgary
  - Commanditaires principaux :
    - Nexen Inc.
    - ConocoPhillips
    - Petrovera Resources Husky Energy
    - Husky Energy Inc.
- 

#### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne contiennent pas de dispositions visant à protéger la liberté académique.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun des accords ne contient d'indications concernant la façon dont les chercheurs peuvent demander du financement et les critères qui s'appliquent à cet égard.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de disposition relative à l'évaluation par les pairs pour les besoins de l'attribution des fonds de recherche ou de l'évaluation du financement.

Les accords font mention du Dr L. R. Lines comme « chercheur principal ». En outre, ils précisent que tout futur chercheur principal devra recevoir l'aval de l'Université et du commanditaire, faute de quoi « le présent accord sera résilié ».

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

On ne sait pas exactement dans quelle mesure les chercheurs exercent un contrôle sur la diffusion des résultats. Cependant, il n'existe pas de disposition visant à protéger ce droit des chercheurs.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords indiquent que les commanditaires ont le droit d'examiner toute publication ou présentation découlant des accords. Si, dans un délai de 60 jours, un commanditaire s'objecte par écrit, « les parties s'entendront sur une version acceptable du travail dont la publication est proposée, y compris sur la date de publication ».

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La vaste étendue de l'information susceptible d'être désignée comme « confidentielle » est troublante. En fait, les dispositions ouvrent la porte à la désignation de la recherche elle-même (ou d'éléments de celle-ci) comme éléments d'information « confidentiels ».

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il est clair, compte tenu que les commanditaires renouvellent leur commandite simplement en versant la somme convenue avant la fin de chaque année, qu'un commanditaire peut simplement mettre un terme au financement s'il n'est pas d'accord avec la recherche proposée.

---

**3. Libre-échange d'idées et de découvertes**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords indiquent que l'Université et le commanditaire s'entendent pour « ne pas divulguer à d'autres parties [des] renseignements désignés comme confidentiels ». Cependant, les accords de donnent pas de définition de ce qui peut être désigné comme « confidentiel ». Les accords énumèrent plutôt les éléments d'information qui *ne peuvent pas* être désignés comme « confidentiels ». Il s'agit plus précisément d'éléments d'information :

- f) qui sont déjà connus de la partie à laquelle ils sont divulgués;
- g) sont généralement accessibles au public, ou sont en voie de le devenir, sans qu'il y ait infraction à l'accord;
- h) ont été obtenus de tierces parties qui ne sont pas tenues de préserver le caractère confidentiel de l'information à l'égard des parties contractantes;
- i) qui en vertu de la loi doivent être divulgués, mais seulement dans les limites de ce qui est nécessaire;
- j) qui ont été élaborés de façon indépendante par le commanditaire.

Compte tenu de la nature restrictive de cette liste, la vaste étendue de l'information susceptible d'être désignée comme « confidentielle » est troublante. En fait, ces dispositions ouvrent la porte à la désignation de la recherche elle-même (ou d'éléments de celle-ci) comme éléments d'information « confidentiels ».

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La propriété intellectuelle n'appartient pas aux chercheurs eux-mêmes mais à l'Université. Cela contrevient aux principes énoncés dans la politique de l'Université sur la propriété intellectuelle, qui stipule que « les créateurs de propriété intellectuelle qui sont membres de l'Université détiennent la propriété de leurs propres travaux ». Cependant, la politique de l'Université nuance cet engagement en indiquant que les créateurs détiennent la propriété de leurs travaux « à moins d'indication contraire dans une loi ou dans un accord ». La convention collective renvoie simplement à la politique de l'Université.

---

**Tout brevet d'invention -- et toute invention -- découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS ?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**5. Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur -- ou tout autre accord de coopération -- s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords n'imposent aucune limite particulière aux répondants à cet égard. Cependant, rien dans les accords n'indique que les commanditaires ont le droit de s'immiscer dans les affaires académiques.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de tel comité.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Un engagement à l'égard de la liberté académique est enchâssé dans la convention collective des membres du corps professoral de l'Université de Calgary. Toutefois, les autres chercheurs engagés dans la recherche, par exemple les étudiants diplômés, ne sont pas protégés par cette convention collective.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### 4. Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)

---

##### Participants à la collaboration :

- Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ)
  - Entreprises
    - Pratt & Whitney Canada
    - Bombardier
    - CAE
    - CMC Électronique
    - Rolls-Royce Canada
  - Universités
    - Université McGill
    - École de technologie supérieure
    - Université Concordia
    - Université de Sherbrooke
    - École Polytechnique de Montréal
- 

##### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L' accord n'aborde pas la question de la liberté académique.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet
- 

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le conseil d'administration du CRIAQ, formé d'une majorité de représentants de l'industrie, d'une minorité d'administrateurs universitaires et d'un représentant du gouvernement, décide des projets qui pourront faire l'objet d'une demande de subvention au CRSNG. Les décisions du CRSNG sont fondées sur une évaluation par les pairs.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La diffusion est assujettie à des clauses de confidentialité.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le partenaire industriel peut reporter la publication d'au plus un an.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Cela n'est pas précisé dans l'entente.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

## 2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Étant donné la prolifération de ces ententes de recherche collaborative, et l'objectif de former les étudiants en vue d'un emploi dans le secteur aérospatial, il y a bel et bien risque d'influence.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le CRIAQ ou tout participant industriel peut mettre fin au projet en présentant un préavis de deux mois. L'entente prévoit le remboursement des « engagements non annulables » de l'université, telles les bourses d'études.

**3. Libre échange des idées et des découvertes**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et à la politique de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**5. Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'entente a été obtenue au moyen d'une demande d'accès à l'information.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de plan d'évaluation post-collaboration en place.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'entente est réalisée par des chercheurs universitaires et des gestionnaires de projet de l'industrie.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

---

## 5. Enbridge Centre for Corporate Sustainability

---

### Participants à la collaboration:

- Université de Calgary
  - Enbridge Inc.
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

#### L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

L'accord ne fait pas mention de la liberté académique, mais le mandat du Centre Enbridge indique que « le Centre exercera ses activités en toutes circonstances conformément au mandat de l'Université en matière d'activité savante indépendante et de liberté académique » et qu'il « est assujéti à toutes les politiques et procédures en vigueur à l'Université ». Il précise en outre « qu'aucune disposition du présent mandat ne pourra être interprétée comme restreignant le pouvoir de décision indépendant de l'Université à l'égard de la poursuite de son mandat ». L'accord de commandite confère à Enbridge un droit de veto à l'égard de toute modification d'une politique de l'Université qui aurait une incidence importante sur la commandite.

---

#### Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

En conformité avec la politique de l'Université en matière de recherche.

---

#### Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

En conformité avec la politique de l'Université en matière de recherche.

---

#### La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

En conformité avec la politique de l'Université en matière de recherche.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En conformité avec la politique de l'Université en matière de recherche.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La politique de l'Université en matière de propriété intellectuelle autorise un délai maximal de 24 mois à cet égard.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les politiques et procédures de l'Université n'abordent pas cette question.

---

## **2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le mandat stipule « qu'aucune disposition du présent mandat ne pourra être interprétée comme restreignant le pouvoir de décision indépendant de l'Université à l'égard de la poursuite de son mandat ». En outre, le mandat précise bien que le rôle du donateur est indépendant et que le donateur ne peut intervenir directement dans les processus décisionnels, les activités ou l'évaluation du Centre. S'agissant de la gouvernance, le donateur a un représentant qui siège comme membre non votant au groupe consultatif universitaire et est investi uniquement d'un pouvoir de recommandation.

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

---

**Commentaire :**

Il n'y a pas de disposition en ce sens. On notera toutefois que la société ne produit pas de biens de consommation. L'accord précise que les avantages pour le donateur prennent la forme « d'une reconnaissance et de possibilités de marketing et de promotion ».

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord peut être résilié sur consentement mutuel. L'Université peut mettre un terme à l'accord de commandite si les sommes prévues ne sont pas versées. Le donateur peut mettre un terme à l'accord s'il estime que l'Université a négligé « d'offrir dans une mesure substantielle la reconnaissance et les avantages prévus dans le présent accord ».

---

**3. Libre-échange d'idées et de découvertes**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Tout brevet d'invention -- et toute invention -- découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Commentaire :**

En conformité avec la politique de l'Université en matière de propriété intellectuelle.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**Commentaire :**

En conformité avec la politique de l'Université en matière de propriété intellectuelle.

---

4. **Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

**X Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le mandat précise que le Centre est assujéti à toutes les politiques et procédures de l'Université, ce qui inclut la politique sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

**X Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La politique sur les conflits d'intérêts exige que tout conflit d'intérêts soit divulgué. Elle comporte en outre un renvoi à la convention collective.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc..?**

**X Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La politique sur les conflits d'intérêts de l'Université s'applique à de telles activités.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La politique sur les conflits d'intérêts exige simplement que les conflits d'intérêts soient divulgués, sans pour autant les interdire.

5. **Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord et le mandat de l'Enbridge Centre ont été obtenus en réponse à une demande d'accès à l'information.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

**Oui**       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Le Centre est assujéti à un examen annuel en conformité avec la politique de l'Université sur les instituts et centres de recherche. En outre, le Centre a fait l'objet d'une approbation pour une période de cinq ans, avec possibilité de reconduction pour une période supplémentaire de cinq ans, sous réserve de l'approbation du vice-recteur à la recherche et du vice-recteur aux études. On ne sait pas avec clarté si ces évaluations sont rendues publiques.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

## 6. Rôle du personnel académique

**L'accord avec le donateur -- ou tout autre accord de coopération -- s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur a un représentant qui siège comme membre non votant au groupe consultatif universitaire.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le Centre rend des comptes devant le doyen de la Haskayne School of Business, en conformité avec la politique sur les instituts et centres de recherche.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

La gestion courante est assurée par le directeur du Centre, qui peut être un membre du corps professoral.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le Centre exerce ses activités en conformité avec la politique sur les instituts et centres de recherche, laquelle comporte en outre un renvoi à la convention collective.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

---

## 6. Mineral Deposit Research Unit (MDRU)

---

### Participants à la collaboration:

- Université de la Colombie-Britannique
  - Industrie minière
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

#### L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Le document constitutif ne contient pas d'engagement explicite à l'égard de la liberté académique, mais il contient un engagement à l'égard de la politique de l'Université. Les accords de financement individuels protègent expressément la diffusion des résultats de recherche.

---

#### Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Le conseil d'administration approuve les projets, après élaboration des propositions en collaboration avec les partenaires de l'industrie. Les critères d'approbation ne sont pas énoncés dans les lignes directrices de la MDRU, mais le dossier indique que les critères revêtent bien souvent un caractère stratégique.

---

#### Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

On a recours à un processus d'évaluation par les pairs, mais celui-ci n'est pas impartial, et les pairs ne forment pas la majorité des membres du comité qui examine les propositions.

---

#### La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Les chercheurs ne se voient pas imposer de limitations à l'égard de la diffusion de leur travail, à moins que la divulgation de renseignements de nature exclusive entre en jeu.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les chercheurs ont accès à toutes les données, y compris aux données de nature exclusive pertinentes.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de délai relatif à la publication des travaux.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'ingérence de cette nature n'est pas autorisée.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il arrive souvent que des projets de recherche soient cofinancés par plusieurs sociétés minières.

---

## **2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il existe une démarcation claire entre l'administration de la MDRU et les affaires académiques de l'Université et du Département.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les partenaires de l'industrie ne jouent aucun rôle dans l'admission ou l'évaluation des étudiants. Les décisions de recherche des étudiants diplômés sont quelque peu restreintes, en fonction de la disponibilité des projets financés.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas d'interdictions explicites à cet égard.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Si l'on fait abstraction de leur pouvoir discrétionnaire de financer ou non un projet, les partenaires de l'industrie ne jouent aucun rôle dans l'évaluation des membres du corps professoral. Le directeur de la MDRU est évalué par le conseil d'administration, mais seulement en ce qui a trait à ses fonctions administratives. En ce qui concerne son rôle lié à l'enseignement, le directeur est supervisé par le chef du Département.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

La collaboration a pour effet de créer une institution distincte, dotée de ses propres objectifs stratégiques. Cependant, comme la MDRU est située au sein du Département des sciences de la terre et des océans, et comme bon nombre de membres du corps professoral et d'étudiants de l'Université prennent part à ses projets, la possibilité d'un détournement de la mission est bien présente.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral sont libres de demander ou non à être associés à la MDRU.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient pas de telles dispositions.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas d'interdictions de ce genre. En fait, la possibilité de faire un marketing direct auprès des étudiants constitue l'un des privilèges associés au fait d'être membre de la fondation.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Ni les lignes directrices de la MDRU, ni les accords de financement individuels ne contiennent de dispositions relatives à la résiliation.

---

### 3. Protection du partage des connaissances

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La liste des membres de la MDRU est du domaine public. Les différents projets sont présentés dans les rapports annuels.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les chercheurs ne se voient pas imposer de limitations à l'égard de la diffusion de leur travail.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les travaux de recherche antérieure sont la propriété du partenaire de l'industrie; ils ne sont pas rendus publics. Cependant, tout travail de recherche antérieur appartenant à l'Université reste la propriété de l'Université et est accessible aux chercheurs et, peut-on penser, au public, dans le contexte de la diffusion des résultats de recherche.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle concordent avec la politique de l'Université.

---

**Tout brevet d'invention -- et toute invention -- découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Tout produit non brevetable passe dans le domaine public, pour utilisation par toutes les parties. Tout produit brevetable appartient à l'Université.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Les documents examinés ne contiennent pas de dispositions relatives à des licences exclusives.

---

#### 4. Conflits d'intérêts

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les chercheurs sont assujettis à la politique sur les conflits d'intérêts de l'Université. Cette politique définit les conflits d'intérêts et énonce la procédure à suivre pour les déclarer. Les partenaires de l'industrie ne sont pas assujettis à cette politique.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le niveau de l'intérêt financier autorisé en vertu de la politique de l'Université est de 5 % de la propriété, ou 5000 \$, dans une année civile. Tout intérêt supérieur à ces limites doit être déclaré.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc...?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas d'interdictions en ce sens, mais il existe une exigence concernant la déclaration des intérêts supérieurs aux limites précitées.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

#### 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords de financement individuels ne sont pas du domaine public; ils ont été obtenus en réponse à des demandes d'accès à l'information. On a examiné plus de 20 accords. Un seul avait une valeur supérieure à 250 000 \$, et il avait été lourdement expurgé.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il existe un mécanisme de production de rapports, mais les rapports ne sont pas rendus publics.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de plan d'évaluation post-collaboration, mais le conseil d'administration examine régulièrement le niveau de réussite de la recherche faite par la MDRU.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun mécanisme de particulier n'est prévu, mais les dossiers indiquent que le conseil d'administration donne suite aux plaintes ou préoccupations lors de ses réunions.

---

### 6. Rôle du personnel académique

**L'accord avec le donateur -- ou tout autre accord de coopération -- s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il existe une démarcation claire entre les partenaires de l'industrie et des affaires académiques, la gouvernance de l'Université et les décisions concernant l'embauche du personnel académique. Le conseil d'administration joue bien un rôle dans la nomination du directeur.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les partenaires de l'industrie ne jouent aucun rôle dans les affaires académiques.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La collaboration est gérée par un conseil d'administration, formé en majorité de représentants de l'industrie.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La gestion courante de la MDRU est assurée par le directeur. Ce dernier est un universitaire, mais il remplit un rôle administratif.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral associés à la MDRU jouissent de la liberté académique.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

### **Commentaire :**

Les membres du corps professoral sont rémunérés par l'Université. La rémunération des coordonnateurs de projet et des autres employés affectés à des projets particuliers (tels les boursiers postdoctoraux) provient des fonds alloués aux projets en question.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### **Commentaire :**

La MDRU a largement recours à du personnel de recherche à court terme affecté à des postes ne menant pas à la permanence.

---

## 7. Vancouver Prostate Centre

---

[pour des travaux de recherche réalisés au Vancouver Prostate Centre]

### Participants à la collaboration :

- Université de Colombie-Britannique (UBC)
  - Pfizer Inc.
  - British Columbia Cancer Agency (BCCA)
- 

### **1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord n'aborde pas la question de la liberté académique.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les demandes doivent être adressées au comité de la recherche.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le comité de la recherche comprend des représentants de chaque partie. Chaque partie a dans l'ensemble un vote. Toutes les décisions doivent être unanimes.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La diffusion des résultats relève ostensiblement des chercheurs, sous réserve de conditions détaillées.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Certaines des données et du matériel peuvent être assujettis à des exigences en matière de confidentialité.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a un délai pour examen de 75 jours, incluant une prolongation. Pour tout matériel désigné inapproprié par le donateur, le délai de publication peut atteindre six mois.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur peut retarder la publication, mais il apparaît que la publication de résultats négatifs pourrait néanmoins avoir lieu à un moment ultérieur.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune restriction spécifique à cet effet.

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur ne prend pas part aux décisions liées à l'enseignement et aux programmes d'études.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur n'est pas impliqué à ces titres.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le recrutement et l'évaluation des étudiants ne comptent pas au nombre des aspects de la collaboration.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les projets de recherche des membres du corps professoral sont soumis à l'examen et à l'approbation du donateur.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que la collaboration ait lieu en toute indépendance de l'université, les travaux des membres du personnel académique qui y participent font partie de leurs fonctions universitaires. En conséquence, les objectifs d'une cohorte de chercheurs au sein de la Faculté de médecine se trouvent à concorder avec ceux du donateur.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'adhésion à la collaboration ne semble pas automatique.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune disposition à ce titre.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction précise à ce titre.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le protocole de résiliation de l'accord est très spécifique.

---

**3. Protection du partage des connaissances**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La source de financement est de notoriété publique.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que l'accord reconnaisse la liberté de publication, il contient des conditions strictes en matière de confidentialité et quant au droit du donateur de reporter la publication.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Toute recherche antérieure à la collaboration demeure la propriété respective des parties.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et à la politique de l'établissement?**

## OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### Commentaire :

La convention collective de l'UBCFA ne contient aucune disposition en matière de propriété intellectuelle. L'accord en contient et celles-ci diffèrent de celles de l'université.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### Commentaire :

Outre les conditions de confidentialité, les parties doivent adhérer à des conditions strictes en matière de propriété intellectuelle, de licences et de brevets énoncées dans l'accord.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### Commentaire :

Une fois que le droit de licence ou de brevet est passé au donateur, rien ne précise la teneur de la liberté d'utilisation et de distribution dont jouit le chercheur à l'égard du matériel sous licence ou breveté.

## 4. Conflits d'intérêts

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### Commentaire :

L'accord n'exige pas la divulgation des conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

### Commentaire :

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet. L'accord interdit toutefois aux employés des parties et de tierces parties d'obtenir des droits au titre du matériel créé dans le cadre de la collaboration.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

**5. Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne mentionne aucun montant spécifique, mais oriente l'octroi de fonds de la part du donateur (environ 9 millions de dollars sur trois ans). L'accord n'est pas rendu public.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a un mécanisme pour l'évaluation à intervalles réguliers de la collaboration, mais ces évaluations ne sont pas rendues publiques.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de plan d'évaluation post-collaboration en place.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucun mécanisme à ces titres.

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a une démarcation entre le donateur et la gouvernance académique de l'université.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le personnel et les étudiants de l'UBC qui participent à la collaboration sont liés par les conditions de l'accord. Les répercussions de ces conditions sur la mission académique de l'université ne sont cependant pas claires.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'UBC, la British Columbia Cancer Agency et Pfizer ont chacune un vote.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le directeur du Vancouver Prostate Centre (actuellement membre du corps professoral de l'UBC) semble être l'administrateur en chef de la collaboration.

7. **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord menace la liberté académique des chercheurs qui prennent part à la collaboration.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord prévoit l'octroi de fonds pour la recherche, mais rien n'indique si ces fonds peuvent servir à la rémunération.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

La collaboration ne semble pas impliquer l'embauche de personnel supplémentaire. Chaque partie demeure responsable de l'embauche de ses propres employés et de ses modalités d'embauche.

---

## 8. Balsillie School of International Affairs

---

### Participants à la collaboration:

- Université de Waterloo (UW)
  - Université Wilfrid-Laurier (WLU)
  - Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI)
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

#### L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Les documents constitutifs contiennent des engagements explicites à l'égard de la liberté académique.

---

#### Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Toutes les décisions au sujet du financement sont prises par les partenaires universitaires suivant leurs processus internes.

---

#### Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

Chacune des universités applique un processus d'évaluation par les pairs.

---

#### La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

#### Commentaire :

On encourage les chercheurs à diffuser les résultats de leur travail.

---

#### Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Cette collaboration consiste en la mise sur pied d'un établissement; il ne s'agit pas d'un projet de recherche indépendant.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de délai relatif à la publication des travaux.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'ingérence de cette nature n'est pas autorisée.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

On encourage les membres du corps professoral de l'établissement à établir et poursuivre leurs propres priorités en matière de recherche.

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les documents constitutifs prévoient une séparation claire entre l'administration de l'établissement et les missions des partenaires universitaires en matière d'enseignement.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Chaque partenaire universitaire gère ses propres relations avec les étudiants.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les représentants du CIGI, de même que les universitaires affectés à des postes administratifs dans l'établissement, n'ont aucun rôle à jouer dans le recrutement et l'évaluation des étudiants.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les représentants du CIGI, de même que les universitaires affectés à des postes administratifs dans l'établissement, n'ont aucun rôle à jouer dans le recrutement et l'évaluation du personnel.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

L'accord a pour effet de créer un établissement distinct doté de ses propres objectifs stratégiques. Par conséquent, les objectifs de l'établissement sont indépendants de ceux de l'Université de Waterloo et de l'Université Wilfrid-Laurier.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral acceptent d'être nommés à l'établissement, ou demandent à l'être, à partir de leur établissement d'attache. Ils peuvent aisément décider de s'en abstenir.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient pas de telles dispositions.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas d'interdictions de ce genre.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient pas de dispositions relatives à la résiliation. Il prévoit cependant un processus de résolution des différends.

---

**3. Protection du partage des connaissances**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La contribution, et sa source, sont bien connues.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Comme il a déjà été indiqué, on encourage les chercheurs à diffuser les résultats de leur travail.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les travaux de recherche antérieurs n'entrent pas en ligne de compte dans la collaboration.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Chaque université a son propre régime régissant la propriété intellectuelle.

---

**Tout brevet d'invention -- et toute invention -- découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

On ne prévoit pas que cette collaboration sera à l'origine d'inventions ou brevets.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

De même, on ne prévoit pas la délivrance de licences exclusives.

---

**4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Cependant, les documents constitutifs contiennent un renvoi aux politiques de chaque partenaire universitaire concernant les conflits d'intérêts dans le contexte de l'attribution des fonds de recherche.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Cela n'est pas clairement indiqué dans les documents constitutifs.

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc..?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun produit ne fait l'objet d'un examen.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

## **5. Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les documents constitutifs sont diffusés sur le site Web de l'établissement.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

On ne trouve pas de tel mécanisme dans les documents constitutifs.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'est pas prévu que l'on mette fin à l'accord.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun mécanisme particulier n'a été décrit.

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur -- ou tout autre accord de coopération -- s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il existe une démarcation claire entre le donateur et les affaires académiques, la gouvernance universitaire et les décisions en matière d'emploi.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur, les représentants de l'organisation donatrice et le personnel académique détaché aux postes de direction de l'établissement sont tous exclus de la prise de décisions concernant les affaires académiques.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La collaboration est régie par un conseil d'administration composé aux deux-tiers de représentants des partenaires universitaires, mais ces représentants ne sont pas élus.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La gestion courante de l'accord est assurée par le directeur, qui est un universitaire détaché dans un poste administratif.

---

7. **Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral de l'établissement sont assujettis aux contrats de travail de leurs universités d'attache respectives, et chacun de ces contrats prévoit une protection de la liberté académique. En outre, les documents constitutifs réaffirment l'engagement de l'établissement à l'égard de la liberté académique.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral et les chercheurs sont embauchés directement par les universités. Les titulaires de chaires de recherche du CIGI sont nommés par leurs universités d'attache, et leur rémunération reste pour l'essentiel la responsabilité de ces universités.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La collaboration n'a pas pour effet d'augmenter la précarité du travail académique par le recours à des enseignants contractuels ou le financement au moyen de fonds précaires, de sorte qu'elle ne met pas en péril la permanence ou la sécurité d'emploi des membres du personnel académique.

---

## 9. Munk School of Global Affairs

---

### **1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle**

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord affirme la liberté académique et la liberté de recherche.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Les fonds octroyés aux termes de l'accord ne sont pas liés à des demandes de financement.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Il n'y a pas de fonds destinés à la recherche aux termes de l'accord.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune restriction quant à la publication ou à la diffusion de la recherche.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

L'accord ne prévoit pas de projet de recherche de ce type.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne stipule aucun délai de publication.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Cela ne semble pas possible aux termes de l'accord.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucune restriction de cet ordre n'est imposée aux membres de l'École. Ils sont cependant tenus de partager l'espace avec un groupe de réflexion privé appuyé par le donateur.

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur n'a aucune influence directe sur les programmes d'études. Toutefois, comme il contrôle le sort de l'École et son financement, il pourrait exercer une influence indirecte sur les programmes.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Cela semble être le cas.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'Université conserve la mainmise sur ces fonctions.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord stipule que les nominations sont effectuées conformément à la politique de l'Université.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'existence du partenariat entre le donateur et l'Université (établi par le présent accord et des accords antérieurs) a orienté les priorités académiques de l'Université, sans qu'elles soient approuvées officiellement par le collégium.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La Munk School of Global Affairs n'existe qu'en fonction de l'accord; la non-participation est donc totalement exclue.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En fait, l'important engagement financier de l'Université aux termes de l'accord pourrait siphonner des fonds destinés à d'autres programmes universitaires.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction précise à ce titre.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les modalités de cessation de l'accord sont claires, mais elles ne sont pas équitables. Le donateur peut mettre un terme à l'accord à son unique discrétion.

---

### **3. Libre échange d'idées et de connaissances**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La source du financement est d'ordre public.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En fait, l'évaluation de l'École reposera largement sur l'impact des publications de sa faculté.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucune recherche antérieure n'entre en ligne de compte dans cette collaboration.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune disposition sur la propriété intellectuelle.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le projet ne prévoit ni invention ni brevet.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne prévoit pas non plus la délivrance de licences exclusives.

---

**4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune disposition sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune disposition à cet effet. Le directeur actuel de l'École, dont le salaire est payé par le don, est également membre du conseil d'administration du groupe de réflexion privé qui est financé par le donateur, etc.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun produit ne fait ici l'objet d'un examen.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

### 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le texte complet de l'accord est d'ordre public.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que le directeur de l'École rende régulièrement des comptes au conseil d'administration du donateur, ces rapports ne sont pas d'ordre public.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord prévoit une évaluation de l'École à mi-parcours.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'existe aucun mécanisme de cet ordre.

---

### 6. Rôle du personnel académique

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur ne s'immisce pas dans la gestion courante et n'a pas la latitude de contrevenir aux politiques ou aux accords.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'Université possède la mainmise sur les affaires académiques.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord prévoit la formation d'un conseil consultatif externe et d'un conseil consultatif universitaire, mais n'en précise ni la composition ni le rôle.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il apparaît que le directeur de l'École et l'administration de l'Université assument la gestion courante de l'accord.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord renvoie expressément au *Memorandum of Agreement between the University and the University of Toronto Faculty Association*.

---

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La majeure partie de la rémunération du personnel-cadre (directeur, chaires et boursiers chercheurs) provient du don.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les postes de directeur et de titulaires de chaire sont des postes à plein temps menant à la permanence.

---

## 10. Partenariat : Institut universitaire de technologie de l'Ontario/Collège Durham/Ontario Power Generation

---

### Participants à la collaboration :

- Institut universitaire de technologie de l'Ontario
  - Collège Durham
  - Ontario Power Generation
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords n'abordent pas la question de la liberté académique.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le financement n'a pas pour but d'appuyer des projets de recherche individuels.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les décisions sont prises par voie de négociation entre les parties et par l'entremise du comité de partenariat.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le financement s'applique à un type de recherche dont les résultats ne seraient pas diffusés de la manière usuelle.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a ample échange d'information entre les parties.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

La collaboration n'a aucune incidence sur la publication des travaux de recherche.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que les accords n'aient aucune incidence sur la publication des travaux de recherche, la participation étroite du donateur à la prestation du programme crée des possibilités d'ingérence dans la diffusion des connaissances à large échelle.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

D'autres entreprises du secteur de l'énergie participent de diverses façons aux programmes de l'IUTO et du Collège Durham.

---

## **2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur participe à l'élaboration du contenu et à la prestation des programmes.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Des représentants de l'IUTO et du Collège Durham consultent manifestement des représentants d'OPG relativement au recrutement, à la formation et à l'évaluation des étudiants.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à ce titre.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Selon les documents consultés, OPG contribue à l'embauche des membres du corps professoral.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La collaboration a orienté les objectifs du département et de la faculté.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le financement couvre les programmes et l'équipement. On ne sait pas très bien comment un membre du corps professoral d'un département partie prenante à la collaboration pourrait éviter d'y participer.

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords examinés ne prévoient pas de financement accessoire, mais divers autres projets de l'IUTO qui ne sont pas directement liés à la collaboration sont financés par le donateur.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à ce titre.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur peut mettre fin à l'accord unilatéralement, pour autant qu'il ait des motifs « raisonnables » de le faire.

---

### **3. Protection du partage des connaissances**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords prévoient diverses formes de reconnaissance du donateur.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien que la collaboration ne donne pas en soi lieu à des travaux de recherche, les possibilités d'éducation et de formation facilitées par le donateur sont destinées à un large recours.

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Le projet ne s'appuie pas sur des travaux de recherche antérieurs.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En l'absence de mention contraire à cet effet, on peut conclure que les politiques relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur de chaque partie sont applicables.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne comportent pas de réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Les accords ne prévoient pas la délivrance de licences exclusives.

---

#### **4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne contiennent aucune disposition sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne font nulle mention d'intérêt financier.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune restriction à cet effet.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

## 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ont été obtenus au moyen d'une demande d'accès à l'information.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a un mécanisme pour l'évaluation à intervalles réguliers de la collaboration, mais ces évaluations ne sont pas rendues publiques.

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de plan d'évaluation post-collaboration en place.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il existe un mécanisme pour évaluation régulière, mais il n'en existe pas pour le suivi et la consignation des plaintes qui émanent des participants au programme (c.-à-d., étudiants, membres du personnel académique).

---

## **6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune incidence sur les mécanismes de gouvernance à l'IUTO et au Collège Durham.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur prend part à la planification académique.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien qu'ils ne soient pas élus, les membres du personnel académique qui font partie du comité de partenariat constituent une majorité des deux tiers.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les administrateurs de l'IUTO et du Collège Durham ont la responsabilité de la gestion courante des programmes.

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les membres du corps professoral jouissent manifestement d'une protection aux termes de leur convention collective respective, mais le statut des employés d'OPG qui sont détachés pour donner des cours n'est pas clair.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les fonds octroyés par le donateur ne sont pas utilisés pour payer les salaires du personnel académique qui prend part à la collaboration.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'expansion des programmes de génie nucléaire pourrait créer de plus amples possibilités d'emplois sûrs. Par contre, le recours à des employés d'OPG pour donner des cours et participer à la planification des programmes fragilise un rôle fondamental du personnel académique.

---

## 11. Partenariat : Université de Toronto/Pierre Lassonde - Goldcorp Inc.

---

### Participants à la collaboration :

- Université de Toronto
  - Pierre Lassonde
  - Goldcorp Inc.
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords renvoient aux politiques de l'université et au *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association*.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Le financement appuie des chaires et des postes de professeur, des bourses et des projets d'immobilisation. Il n'est pas affecté à des projets de recherche spécifiques.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Le financement n'est pas affecté à des projets de recherche spécifiques, et l'évaluation par les pairs n'entre donc pas en ligne de compte.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les travaux de recherche appuyés par le don et entrepris par les titulaires des chaires, les professeurs, les boursiers postdoctorants ou les étudiants demeurent de leur ressort exclusif. Aucune ingérence du donateur n'est permise.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne confèrent au donateur ni d'accès aux données et aux résultats ni de mainmise à ces deux titres.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

Les accords ne stipulent aucun délai de publication.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune possibilité d'ingérence de la part du donateur.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Quiconque œuvre à l'intérieur du champ d'application des accords n'est assujéti à aucune restriction à cet égard.

---

## **2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La participation du donateur est expressément interdite.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord de coopération?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La participation du donateur est expressément interdite.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords précisent que le recrutement et l'évaluation relèvent exclusivement de l'université.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les décisions relatives à l'embauche et à la promotion relèvent exclusivement de l'université – dans le cas des membres du corps professoral et des bibliothécaires, elles relèvent du *Memorandum of Agreement*.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Il s'agit de déterminer si l'objectif de l'université de former du personnel hautement qualifié à l'intention de l'industrie minière est antérieur aux accords.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Étant donné que le financement appuie l'ensemble d'un département, d'un centre, et l'espace même que les universitaires occupent, il est virtuellement impossible pour l'un d'entre eux de ne pas y participer tout en demeurant membre.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords stipulent toutefois l'intérêt d'établir des liens interdépartementaux et interdisciplinaires.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction précise à ce titre.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords renferment des procédures adéquates au titre de leur résiliation ou de leur modification.

---

**3. Libre échange d'idées et de connaissances**

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il serait très difficile de taire les sources de financement compte tenu des dispositions des accords prévoyant l'utilisation du nom des donateurs.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les travaux de recherche entrepris demeurent du ressort exclusif du chercheur.

---

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les travaux de recherche ne sont pas assujettis aux accords qui font l'objet de l'examen.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les politiques de l'Université et le *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association* s'appliquent.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne comportent aucune réserve à ces titres.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne prévoient pas la délivrance de licences exclusives.

---

#### **4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ne contiennent aucune disposition sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir d'intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet.

---

## **5. Transparence**

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords ont été obtenus au moyen d'une demande d'accès à l'information, et d'importants passages de l'accord de 1996 en avaient été retirés.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il y a un mécanisme pour l'évaluation à intervalles réguliers de la collaboration, mais ces évaluations ne sont pas rendues publiques.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-collaboration indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a pas de plan d'évaluation post-collaboration en place.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'existe aucun mécanisme de consignation ou de suivi des plaintes qui émanent de membres du département ou du centre concernant le don, le donateur ou les programmes visés.

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il est strictement interdit au donateur de s'immiscer dans les affaires académiques.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il est strictement interdit au donateur de s'immiscer dans les affaires académiques.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

La composition du comité consultatif va d'une majorité d'un siège à une minorité de trois sièges pour le personnel académique.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les titulaires des chaires et, dans un ordre plus général, l'Université gèrent la mise en œuvre des accords.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords renvoient au *Memorandum of Agreement between the University of Toronto and the University of Toronto Faculty Association*.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Il faudrait le déterminer au cas par cas. Le financement couvre une partie de la rémunération des membres du corps professoral et l'Université verse le reste.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les accords n'appuient que des postes à temps plein menant à la permanence.

---

## 12. Partenariat : Université Western/Cassels Brock & Blackwell LLP

---

**Participants à la collaboration :** Université Western

- Cassels Brock & Blackwell LLP
  - Consortium de donateurs anonymes
- 

### 1. Protection de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle

**L'accord prévoit-il une protection spécifique de la liberté académique?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord n'aborde pas spécifiquement la question de la liberté académique.

---

**Les modalités de demande de financement et les critères d'évaluation et de sélection sont-ils clairement énoncés?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Exception faite de la chaire créée par le don, aucuns fonds ne sont octroyés pour la recherche.

---

**Les décisions relatives au financement en vertu de l'accord font-elles l'objet d'une évaluation par les pairs?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les fonds sont octroyés aux fins de la création d'une chaire, mais le processus de participation du donateur à la sélection de la chaire n'est pas précisé. Il est cependant clair que le donateur pourra y exercer une certaine influence.

---

**La diffusion des résultats relève-t-elle entièrement des chercheurs?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne fait mention ni de la production ni de la diffusion de résultats de recherche.

---

**Les chercheurs ont-ils accès à l'ensemble des données et des résultats issus du projet qui fait l'objet de la collaboration?**

- Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne fait pas mention du traitement de résultats ou de données.

---

**Y a-t-il un délai prévu pour la publication des résultats de recherche? Le cas échéant, est-il inférieur ou égal à 60 jours?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun délai relatif à la publication n'est mentionné.

---

**Le donateur ou le partenaire a-t-il le droit de faire obstacle à la diffusion de résultats susceptibles d'avoir un effet négatif?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Les droits du donateur à cet égard ne sont pas spécifiés. Toutefois, la participation étroite du donateur à l'administration et à la prestation du programme crée des occasions d'ingérence.

---

**Des restrictions sont-elles imposées aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » du donateur ou du partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord concerne l'industrie minière et non une société minière en particulier. Il est impossible de savoir dans quelle mesure des critiques du titulaire de la chaire à l'endroit de l'industrie minière seraient tolérées.

---

**2. Protection de l'intégrité de l'établissement d'enseignement**

**L'accord prévient-il toute influence indue sur les programmes d'études et leur contenu au sein des départements et des facultés qui y participent?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En fait, le donateur influence directement sur le choix des programmes.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement, l'admission, l'évaluation ou les décisions de recherche des étudiants diplômés et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Des membres du personnel du donateur participeront à l'enseignement et à l'évaluation des étudiants.

---

**L'accord interdit-il la participation d'individus employés par le donateur ou le partenaire au recrutement ou à l'évaluation des étudiants diplômés?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

En fait, l'accord établit de nombreuses possibilités pour le donateur de participer à la prestation du programme et à l'évaluation des étudiants.

---

**Y a-t-il une démarcation claire entre le recrutement et l'évaluation des boursiers postdoctoraux et des membres du corps professoral et leur engagement potentiel au titre de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il ressort clairement que le donateur prendra part au processus de sélection du titulaire de la chaire, mais on ne sait pas très bien dans quelle mesure. En outre, la chaire relèvera partiellement du donateur, du fait qu'elle devra lui rendre des comptes à intervalles réguliers.

---

**Les objectifs stratégiques à long terme du département, de la faculté ou de l'établissement ont-ils été protégés contre leur détournement au profit d'objectifs à court terme établis au titre de l'accord de coopération?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le but explicite de la collaboration est de promouvoir l'industrie minière et le droit minier. Il y aurait atténuation partielle de ce facteur si le secteur minier était déjà au nombre des priorités de la Faculté de droit antérieurement à la collaboration.

---

**Des membres du département ou de la faculté partie prenante à la collaboration peuvent-ils décider de ne pas participer aux travaux qui font l'objet de la collaboration sans en subir de contrecoup?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord n'a pas d'incidence directe sur les travaux d'autres membres du corps professoral.

---

**L'accord contient-il des dispositions expresses en vue de l'octroi d'un financement accessoire à d'autres projets de l'établissement?**

## ANALYSE DES COLLABORATIONS

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord prévoit la promotion croisée du programme auprès d'autres départements de la Faculté de droit, comme ceux du droit des valeurs mobilières, du droit des sociétés et du droit des affaires, mais aucun financement supplémentaire ne semble être prévu pour ces autres départements.

---

**L'accord interdit-il le marketing commercial par le donateur ou le partenaire auprès du personnel et des étudiants?**

Oui       **Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Au contraire, l'accord permet le marketing direct par le donateur auprès du personnel et des étudiants.

---

**L'accord contient-il des dispositions qui établissent des procédures claires et justes pour y mettre fin?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient pas de disposition pour y mettre fin, mais il prévoit une procédure pour le modifier.

---

### 3. Protection du partage des connaissances

**Le corps professoral et les étudiants diplômés sont-ils libres de divulguer la source de financement au titre de l'accord?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Tous les renseignements concernant le consortium de donateurs (de la deuxième tranche de 750 000 \$) ont été supprimés des documents que nous avons examinés. Ces renseignements pourraient être divulgués à une date ultérieure.

---

**Les travaux de recherche sont-ils destinés à être publiés et diffusés?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

L'accord ne fait état d'aucune recherche.

---

**Si le projet s'appuie sur des travaux de recherche antérieurs, ces travaux demeurent-ils publics, et le chercheur ou l'établissement en conservent-ils les droits?**

OUVERTES AU MONDE DES AFFAIRES - À QUELLES CONDITIONS?

Oui       Non       Peu clair      **X Sans objet**

**Commentaire :**

Des travaux de recherche antérieurs n'entrent pas en ligne de compte. En fait, l'accord signale que le droit minier est un domaine où il existe peu d'études au niveau doctoral.

---

**Les dispositions de l'accord relatives à la propriété intellectuelle sont-elles conformes à la convention collective de l'association du personnel académique et avec la politique de l'établissement?**

**X Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Étant donné que l'accord ne contient aucune disposition sur la propriété intellectuelle, nous tenons pour acquis que la convention collective et la politique de l'université seraient applicables.

---

**Tout brevet d'invention – et toute invention – découlant de l'accord comporte-t-il des réserves au titre des droits d'utilisation et de distribution par l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair      **X Sans objet**

**Commentaire :**

Il n'y a aucune réserve.

---

**En cas de délivrance d'une licence exclusive, l'accord contient-il des dispositions qui protègent le droit de l'université et le droit du chercheur d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats auprès d'autres chercheurs en milieu universitaire?**

Oui       Non       Peu clair      **X Sans objet**

**Commentaire :**

L'accord ne prévoit pas la délivrance de licences exclusives.

---

**4. Conflits d'intérêts**

**L'accord exige-t-il la divulgation de tout conflit d'intérêts institutionnel ou individuel?**

Oui      **X Non**       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune disposition sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord énonce-t-il clairement que les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation donatrice partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne contient aucune disposition sur les conflits d'intérêts.

---

**L'accord interdit-il aux chercheurs de détenir un intérêt matériel dans le produit qui fait l'objet d'un examen, notamment posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit ou qui commandite la recherche, obtenir un salaire, agir à titre de consultant, siéger au comité consultatif scientifique, etc.?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Bien qu'aucun « produit » comme tel n'entre en ligne de compte dans l'accord, il pourrait néanmoins arriver que le titulaire de la chaire ait des liens étroits avec l'industrie minière ou le donateur.

---

**L'accord interdit-il aux hauts dirigeants de l'université (recteur ou vice-recteur) de détenir un intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation donatrice ou partenaire?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune interdiction à cet effet dans l'accord.

---

## 5. Transparence

**Si l'accord prévoit l'octroi d'un financement égal ou supérieur à 250 000 \$, est-il rendu public?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord a été obtenu au moyen d'une demande d'accès à l'information, mais il n'est pas accessible sur le site web de l'université ou dans le compte rendu de la réunion du conseil des gouverneurs où il a été approuvé.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit la réalisation à intervalles réguliers d'évaluations de l'efficacité et des effets de la collaboration, et ces évaluations sont-elles rendues publiques?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord requiert un compte rendu régulier au donateur uniquement sur les aspects financiers du fonds de dotation et des activités de la chaire. Rien ne précise si ces rapports seront rendus publics.

---

**L'accord est-il assorti d'un plan d'évaluation post-accord indépendante?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'accord ne prévoit aucun type d'évaluation au terme de l'accord.

---

**Y a-t-il un mécanisme qui prévoit le suivi et la consignation des préoccupations et des plaintes pendant la durée de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Aucun mécanisme à cet effet n'est décrit dans l'accord.

---

**6. Rôle du personnel académique**

**L'accord avec le donateur – ou tout autre accord de coopération – s'immisce-t-il dans la gouvernance académique ou contrevient-il aux politiques de l'établissement ou aux conventions collectives en vigueur?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur aura un rôle dans la sélection du titulaire de la chaire.

---

**Les bailleurs de fonds, organisations partenaires privées ou leurs représentants sont-ils exclus des affaires académiques de l'établissement?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Le donateur participe à la prestation des cours et à la formation des étudiants de première année, et il a accès à la faculté dans le but de promouvoir l'industrie minière et la pratique du droit minier.

---

**L'accord est-il régi par un comité composé aux deux tiers de membres du personnel académique élus?**

Oui       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

Il n'y a aucune structure de gouvernance décrite dans l'accord.

---

**La gestion courante de l'accord relève-t-elle principalement du personnel académique?**

**Oui**       Non       Peu clair       Sans objet

**Commentaire :**

L'administration du programme de droit minier et finances incombe au titulaire de la chaire.

---

**7. Structure des emplois en lien avec la liberté académique, l'autonomie de l'établissement d'enseignement et la permanence**

**Le corps professoral et les autres chercheurs qui prennent part à l'accord avec le donateur ou à un autre accord de coopération jouissent-ils d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

L'Université a apporté des précisions selon lesquelles la chaire serait protégée par la convention collective de l'UWOFA. Toutefois, le statut des praticiens qui donnent des cours dans le programme demeure imprécis.

---

**La majeure partie des revenus des membres du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à l'accord provient-elle d'autres sources que des travaux qui font l'objet de l'accord?**

Oui       Non       Peu clair       **Sans objet**

**Commentaire :**

La rémunération du titulaire de la chaire provient du fonds de dotation créé par le don conformément à l'accord, mais n'est pas liée aux travaux de la chaire.

---

**L'accord appuie-t-il la permanence et la sécurité d'emploi en évitant de reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires?**

Oui       Non       **Peu clair**       Sans objet

**Commentaire :**

Les nominations aux termes de l'accord seraient à durée limitée; il n'y a nulle mention dans l'accord de la possibilité ou de la manière, pour l'université, de garder à son emploi un titulaire de la chaire dont le mandat aurait pris fin.

---

## V : Conclusion et prochaines étapes

Confrontées à la baisse de leur financement public et à la pression constante d'adhérer à l'éthique d'économie de marché dominante de la société contemporaine, les universités se tournent de plus en plus vers des collaborations avec l'industrie, des donateurs et les gouvernements. Les incidences de cette prolifération de collaborations sont tributaires de la capacité des universités à préserver leur nature propre – celle d'établissements où les membres du corps professoral et les étudiants sont libres d'enseigner et d'apprendre, investis du droit absolu de mettre en question, d'évaluer, de critiquer, d'analyser et d'examiner, sans devoir se soumettre aux conformismes et aux idées reçues, ainsi qu'aux préférences des membres les plus puissants de notre société.

Les accords de collaboration entre universités et parties externes se doivent de respecter le rôle, l'autonomie et la liberté académique qui distinguent les universités, tout en étant transparents et en intégrant des dispositions qui protègent l'intégrité des établissements.

Ce premier examen d'accords de collaboration avec des universités canadiennes sonne l'alarme. Dans la majorité des douze accords examinés, les universités ont avertis diverses violations de leur intégrité académique. Elles ont permis à des donateurs privés et à des entreprises partenaires de faire leurs rôles qui incombaient antérieurement, et à juste titre, au personnel académique; elles ont contribué à l'érosion de la gouvernance collégiale partagée en se dérochant à des processus décisionnels traditionnels; elles ont miné la liberté académique en permettant des restrictions directes et indirectes à la création et à la diffusion des connaissances.

Il y a d'autres façons de faire. Deux des accords examinés – le partenariat entre l'Université de Toronto et Pierre Lassonde/Goldcorp Inc., et celui de la Balsillie School of International Affairs – sont, en majeure partie, structurés de manière à protéger la liberté académique et à encourager un enseignement et un apprentissage libres de toute entrave. Nous considérons ces accords comme de bons modèles.

D'autres étapes s'ajouteront à notre démarche. L'ACPPU, conjointement à ses associations du personnel académique membres, encouragera les universités à renégocier les dispositions des accords qui posent problème et à faire en sorte que chaque collaboration puisse se concrétiser conformément aux *Principes directeurs de l'ACPPU pour la coopération universitaire*.

Nous souhaitons également que les organisations du personnel académique et étudiantes évaluent en fonction des *Principes directeurs* les collaborations en cours qui ne font pas l'objet du présent rapport et les nouvelles collaborations qui seront annoncées. Nous intégrerons au rapport, sur notre site Web, chaque nouvelle évaluation d'une collaboration, afin de rendre accessible de l'information exacte et à jour sur les collaborations des universités canadiennes.

Nous travaillerons aussi avec les organisations du personnel académique et étudiantes pour inciter les établissements d'enseignement à adopter les *Principes directeurs* en guise d'assises présidant à la négociation d'accords de partenariat pour les universités, les donateurs, les gouvernements et les industries.

## CONCLUSION ET PROCHAINE ÉTAPES

Le processus d'élaboration et d'adoption d'accords de collaboration s'est toujours révélé peu systématique et cohérent. Or, des collaborations *établies dans les règles de l'art* peuvent être très utiles pour le corps professoral, les étudiants, les établissements d'enseignement postsecondaire et le public. Nous espérons que le présent rapport sera le catalyseur d'une vaste adhésion à des normes de pratique qui seront bénéfiques à la fois pour la communauté académique et pour ses partenaires dans le cadre de collaborations.

# Principes directeurs en matière de coopération universitaire

**Avril 2012**

Étant donné la multiplication des collaborations entre universités<sup>1</sup> et individus et organisations externes (donateurs, entreprises, organismes gouvernementaux, ONG et fondations), il est essentiel de les encadrer de principes clairs qui permettent de protéger l'intégrité académique et l'intérêt public. Les principes ci-après s'appliquent à la majorité des accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire – de l'accord qui prévoit le financement par un donateur d'un institut ou d'un centre universitaire aux vastes alliances stratégiques, comme le partenariat de 10 millions de dollars entre l'Université de l'Alberta et Imperial Oil. Chaque principe est accompagné d'une brève description du contexte auquel il s'applique et de paramètres qui visent à orienter l'élaboration de politiques et la pratique dans les universités.

Les accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire offrent de réels avantages, mais il est arrivé que certains d'entre eux menacent ou entravent des principes académiques fondamentaux et la mission publique des universités.

Les principes directeurs se veulent des conseils et des recommandations pour : a) aider les universités à élaborer des politiques et des procédures régissant les accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire; b) appuyer l'examen de la gouvernance, le suivi et l'évaluation des accords; c) axer la réflexion du corps professoral et des autres membres du personnel académique sur l'éventail des responsabilités professionnelles et des droits fondamentaux qui entrent en ligne de compte au titre des accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire; d) appuyer les associations de personnel académique dans la négociation de dispositions dans les conventions collectives qui protègent la liberté académique et les autres droits académiques de leurs membres.

### **1. Protéger la liberté académique et l'autonomie de l'établissement d'enseignement sur les plans de la recherche, de l'enseignement, de la publication, des services à la collectivité et de la liberté d'expression hors des enceintes universitaires.**

La protection de la liberté académique et de l'autonomie de l'établissement doivent compter au nombre des principales considérations qui président à l'élaboration, à la conclusion et à l'évaluation d'accords de coopération donateur-université et interuniversitaire. Elle est essentielle à l'intégrité des travaux académiques et de l'université elle-même.

L'autonomie de l'établissement, qui suppose la liberté académique du corps universitaire sur les plans de l'enseignement, de la recherche, et de son expression tant à l'extérieur de l'établissement qu'au sujet d'enjeux propres à l'établissement, est la pierre angulaire d'une société démocratique. La liberté académique est essentielle pour que les membres du personnel académique s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles et sociales en matière de production, d'échange et

---

<sup>1</sup> Ces lignes directrices s'appliquent au même titre à l'éventail croissant d'organismes affiliés à des universités, comme les fondations, centres et instituts de recherche universitaires, qui concluent des accords de coopération.

d'interprétation de connaissances susceptibles d'éclairer les décisions relatives à des produits et à des enjeux de politique publique importants.

Tout accord de coopération donateur-université et interuniversitaire doit garantir explicitement la liberté académique. Celle-ci doit avoir préséance sur le potentiel à court terme d'une faculté, d'un département ou de l'université à récolter les bénéfices importants des travaux que l'accord encadre. Il vaut mieux se priver d'un accord et des fonds qui y sont associés que de faire entorse à ces valeurs et de devenir, en somme, l'avant-poste de recherche et développement d'un donateur, d'une entreprise ou d'une autre organisation. En témoigne cette mise en garde de John Polanyi, lauréat canadien du prix Nobel : « À partir d'un certain point... nous n'avons plus d'universités, mais des succursales de l'industrie. Alors, toutes les raisons qui motivent l'industrie à faire appel aux universités – éventail du savoir, horizons lointains et indépendance – n'existent plus. »

- a. Les modalités de demande de financement auprès d'un donateur ou au titre d'autres accords de coopération, ainsi que les critères d'évaluation et de sélection doivent être clairement énoncés. L'évaluation et l'attribution de subventions ou de fonds de recherche en vertu d'un accord devraient reposer sur des méthodes universitaires d'évaluation impartiale par les pairs. Nul participant aux processus d'évaluation par les pairs et d'attribution ne devrait être susceptible de retirer un quelconque avantage financier de l'accord ou des organisations partenaires ou donatrices. Les propositions, pour tous les travaux faisant l'objet de l'accord, devraient donc être évaluées par des membres du corps professoral non participants aptes à en établir le bien-fondé. Le recours à une évaluation impartiale par les pairs – dès lors fondée sur le bien-fondé – pour la sélection des projets de recherche est la meilleure façon de protéger la liberté académique. Les membres du personnel académique doivent avoir une autorité efficace et explicite sur tout comité qui étudie, sélectionne et approuve les travaux de recherche au titre de l'accord de coopération.
  - b. La planification, la conception, la collecte de données, l'analyse et la diffusion des résultats doivent relever entièrement des chercheurs, et non du donateur ou de l'organisation partenaire. Dans l'exécution des travaux, les chercheurs doivent avoir accès à l'ensemble des données et des résultats établis au fil du projet. Il est inacceptable que des chercheurs contribuent à un projet où ils n'auraient pas accès à l'ensemble des données.
  - c. En aucun cas, l'accord ne doit permettre au donateur ou aux partenaires de modifier le contenu de publication et de retarder la publication – pour autant que ce retard soit justifié par des motifs probants – au-delà de 60 jours, en ce qui concerne les travaux du corps professoral, d'étudiants des cycles supérieurs, de postdoctorants, de professionnels universitaires et d'étudiants du premier cycle.
  - d. Toute entrave au droit et à la responsabilité des chercheurs de publier des résultats, sans égard aux incidences sur l'organisation partenaire, est inacceptable.
  - e. Le droit absolu des chercheurs de diffuser publiquement l'information sur les risques pour les participants à la recherche ou pour le public, ou les menaces
-

pour l'intérêt public, constatés au fil de leurs travaux doit être explicitement reconnu.

- f. Les restrictions relatives aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » de l'organisation partenaire doivent être le moins nombreuses possible<sup>2</sup>.

## **2. Protéger l'intégrité académique dans les fonctions de recherche et d'enseignement de l'université et de son corps professoral, de ses postdoctorants, de ses étudiants et de ses professionnels.**

La protection de l'intégrité académique n'implique pas seulement la protection contre toute entrave directe à la liberté académique des chercheurs et à l'autonomie de l'université. Une distorsion indirecte des relations et des fonctions académiques fondamentales des universités et de leur corps professoral peut également porter atteinte à l'intégrité. Il est très important que les accords avec les donateurs et les autres accords de coopération pour la recherche n'exercent aucune influence indue sur les divers aspects des relations académiques au sein de l'université et n'altèrent en rien l'ensemble des travaux de l'université et de ses unités.

- a. Il faut veiller à ce que tout accord en voie de conclusion n'influence indûment ou n'ait pas d'effet de distorsion sur les programmes éducatifs aux premier, deuxième et troisième cycles. Le financement offert par une entreprise à un département, par exemple, ne doit pas donner lieu à la réalisation par des étudiants de travaux à la portée restreinte en fonction des besoins du bailleur de fonds sans égard aux exigences de leur programme, ni ne doit entraîner de modifications au programme.
- b. Les relations entre le corps professoral et les étudiants diplômés doivent être protégées par une démarcation claire entre l'engagement ou le non- engagement de ces derniers dans des accords de coopération, et leur admission, leurs choix de programme et leur évaluation. Les chercheurs qui sont parties prenantes d'un accord de coopération avec un donateur ou une autre organisation ne devraient pas participer au recrutement ou à l'évaluation des étudiants.

---

<sup>2</sup> a) Le groupe de « concurrents » doit être *défini préalablement* à la conclusion de l'accord de coopération avec l'entreprise partenaire, doit être aussi *restreint que possible*, et ne devrait, en tout état de cause, n'inclure que des organisations *à but lucratif*.

b) Le « quand » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'à des travaux réalisés *simultanément* pour le partenaire et le concurrent.

c) Le « qui » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'au *même* membre du corps professoral ou étudiant des cycles supérieurs.

d) Le « quoi » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'à des travaux *similaires* définis au préalable au moment du financement du projet du membre du corps professoral dans le cadre de l'accord de coopération avec l'entreprise partenaire. Cornell, 2005, p. 13.

- c. Le principal superviseur d'un étudiant qui réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un accord de coopération ne devrait pas avoir d'intérêt financier direct ou indirect au sein de l'organisation partenaire.
- d. Les objectifs stratégiques à long terme du département, du collège ou de l'université ne devraient ni être détournés ni être entravés par les objectifs à court terme établis au titre d'un accord de coopération.
- e. L'université doit veiller à ce que les travaux des parties à un accord de coopération n'aient aucun impact négatif sur les travaux d'autres membres du département, de la faculté ou de l'université qui ont décidé de ne pas y prendre part.
- f. Il y a lieu de prévoir, durant l'élaboration d'un accord, des moyens d'utiliser les ressources additionnelles fournies pour appuyer le travail accessoire que doit effectuer l'université et qui ne fait pas directement l'objet de l'accord (p. ex., le prélèvement d'un certain pourcentage sur les subventions pour financer les travaux de recherche qui ne le sont pas et les coûts indirects de l'accord que l'université devrait sinon assumer). La menace de distorsion est en partie fonction de la proportion des ressources du département, du programme ou du collège consacrées à l'accord par rapport à la totalité de ses ressources. Elle est aussi fonction de la proportion des membres du personnel académique du département, du programme ou du collège dont la majeure partie ou la totalité du financement est censée provenir de l'accord.
- g. Il y a lieu d'examiner rigoureusement l'incidence que l'accord est susceptible d'avoir sur les projets et programmes habituellement menés dans l'intérêt public. Comme il est mentionné au point 2.f., dans la mesure du possible, il y a lieu de prévoir des moyens d'utiliser les ressources additionnelles fournies pour appuyer ce travail de l'université.
- h. Les installations et les salles de cours universitaires ne doivent pas être utilisées à des fins de marketing et de promotion commerciale pour le donateur, l'entreprise partenaire ou leurs affiliés. Le corps professoral doit veiller à ce que l'université soit dotée de politiques et de pratiques claires et cohérentes qui interdisent à la fois aux entreprises de distribuer des repas, des cadeaux, des échantillons, etc. au personnel académique et/ou aux étudiants, et toute visite non autorisée par des agents de marketing.
- i. Il y a lieu de restreindre le pouvoir du donateur, de l'entreprise ou de l'organisation partenaire de mettre fin à l'accord avant son échéance, ou de réduire le niveau de financement par rapport à celui établi initialement, pour éviter que des pressions voilées s'exercent sur le programme de recherche et les résultats du corps professoral. Tout accord doit contenir une disposition qui oblige le partenaire à payer les salaires du personnel du projet pour une période donnée dans l'éventualité où le partenaire décide de mettre fin unilatéralement à l'accord avant l'échéance convenue ou de réduire le niveau de financement par rapport à celui établi initialement.

### 3. Protéger l'engagement de l'université à échanger librement et ouvertement idées et découvertes.

Au nombre des rôles qui forment l'essence même de l'université se situent la recherche et l'avancement des connaissances dans l'intérêt de l'ensemble de la société. C'est en partie ce qui la distingue du laboratoire d'entreprise ou de l'atelier à façon d'une autre organisation. Cette distinction devrait se manifester non seulement dans la liberté des membres du personnel académique de publier leurs résultats ouvertement, mais aussi dans les politiques sur la propriété intellectuelle de l'université et les dispositions de la convention collective. La propriété du droit d'auteur d'un membre du corps professoral est un élément primordial de la liberté académique<sup>3</sup>. En outre, le rôle fondamental de l'université est de produire des connaissances à l'intention du grand public, non pas dans l'intérêt d'un seul individu, d'une entreprise ou d'une autre organisation, ni pour son propre avantage matériel. Les droits de propriété intellectuelle doivent viser l'intérêt public dans son acception large.

- a. Aucun accord ne devrait contenir de dispositions qui permettent ou donnent à entendre que le donateur ou l'entreprise partenaire a le droit d'interdire au corps professoral ou aux étudiants diplômés de divulguer la commande de la recherche au titre de l'accord.
- b. Des travaux de recherche à caractère secret ou confidentiel pour l'entreprise et qui ne sont pas destinés à la publication ou à la diffusion ne sont jamais pertinents dans un cadre de recherche universitaire et ne devraient jamais être autorisés.
- c. Aucun accord de coopération ne peut donner aux donateurs ou aux partenaires un accès privilégié à des travaux de recherche universitaires « préliminaires » – ni des droits commerciaux à ce titre – qui, par définition, n'ont pas été financés par l'entreprise commanditaire, mais par des sources publiques et d'autres sources qui ne font pas partie de l'accord.
- d. Les dispositions régissant la propriété intellectuelle dans le cadre d'une coopération avec un donateur ou une entreprise doivent être conformes à celles de la convention collective de l'association ou, en l'absence de disposition à cet effet dans la convention collective, conformes à la pratique habituelle relative à la propriété intellectuelle créée par le personnel académique au sein de l'université.
- e. Tout brevet d'invention découlant d'un accord ou de travaux financés par un donateur doit réserver au corps professoral des droits d'utilisation et de distribution, et doit être non exclusif dans la mesure du possible et du raisonnable.

---

<sup>3</sup> Voir *University of British Columbia and University of British Columbia Faculty Association* 125 L.A.C.(4<sup>th</sup>) 1, 2004 CLB 13966,76 maintenu dans 2006 CLB 1705 BCLRB No B56/2006, CASE NO: 51071 « Ownership of the copyright in work produced in the course of employment by an academic author, rather than the university employer is important to support, foster and preserve academic freedom... » (Traduction libre : La propriété du droit d'auteur du travail produit en cours d'emploi par un auteur universitaire au lieu d'un employeur universitaire est importante pour appuyer, favoriser et conserver la liberté d'enseignement...)

- f. En cas de délivrance d'un brevet exclusif, l'accord doit inclure une disposition qui protège le droit de l'université et le droit des chercheurs d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats de recherche auprès d'autres chercheurs en milieu académique.

## **2. Protéger l'intégrité académique contre les conflits d'intérêts réels, apparents ou perçus qui lui portent atteinte.**

L'une des principales menaces à la liberté, à l'autonomie et à l'intégrité académiques, et au soutien et à la confiance du public envers les travaux académiques, est le conflit d'intérêts, à savoir l'éventualité où un intérêt important associé aux résultats des travaux de professionnels entache leur jugement professionnel. De même, les établissements peuvent subir des pressions afin d'attirer certaines sources de financement pour la recherche ou de réaliser certaines activités de recherche autosuffisantes; ces pressions peuvent faire entrave à leur indépendance et à la confiance du public. Des mécanismes de divulgation des conflits d'intérêts au sein de l'établissement sont utiles, mais ils ne suffisent pas pour préserver la confiance du public et pour protéger l'intégrité des travaux académiques dans certaines situations très sensibles et flagrantes. La recherche en sciences sociales a amplement démontré les effets du financement sur les résultats de recherche dans des secteurs clés de la recherche scientifique comme la recherche sur le tabac et les essais cliniques de médicaments. La divulgation est tributaire d'une éthique et d'un jugement professionnels du corps professoral qui l'emporte sur tout intérêt important pour l'individu. En général, des limites claires doivent être tracées pour prévenir ne serait-ce que la possibilité que des intérêts importants pour les chercheurs n'entravent leur jugement professionnel.

- a. Tout conflit d'intérêts financier de l'établissement et d'un membre de son personnel qui met en cause un donateur ou une organisation partenaire doit être déclaré et divulgué auprès de l'université et, s'il y a lieu, du bailleur de fonds public.
- b. Les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation qui finance un accord de coopération (p. ex., posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit, obtenir un salaire, agir à titre de consultant ou siéger au comité consultatif scientifique de l'organisation).
- c. De même, aucun membre de la haute direction de l'université (recteur ou vice-recteurs) ne doit détenir d'intérêts financiers directs ou indirects dans toute organisation donatrice ou partenaire (p. ex., siéger au conseil d'administration ou détenir des actions).

## **5. Assurer la transparence.**

La transparence est un mécanisme important pour la protection du bien public. Le libre accès aux connaissances peut contribuer à renforcer la protection de l'intérêt public et

---

préserver l'indépendance du corps professoral et des universités dans leur rôle au service de l'intérêt général.

- a. À tout le moins, tous les accords de plus de 250 000 \$ devraient des

documents publics.

- b. Il y a lieu de mener à intervalles réguliers, pendant toute la durée de l'accord, des évaluations de son efficacité et de ses effets (au regard des présents principes directeurs). Ces évaluations devraient être des documents publics mis à la disposition de tous les membres de la communauté universitaire.
- c. Tout accord devrait être assorti d'un plan prévoyant à son terme la réalisation d'une évaluation indépendante. Les résultats de cette évaluation devraient faire l'objet d'un document public mis à la disposition de la communauté universitaire.
- d. Les préoccupations et les plaintes formulées pendant la durée de l'accord devraient être enregistrées dans une base de données accessible au public.

#### **6. Le personnel académique joue un rôle central dans la prise de décisions concernant l'instauration, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'accords de coopération donateur-université et d'autres accords de coopération.**

La participation du personnel académique à chacune des étapes de réalisation d'un accord de coopération est importante pour assurer la liberté académique, l'autonomie de l'établissement et l'intégrité des travaux académiques menés dans le cadre de l'accord. Elle contribue à mettre au premier plan l'intérêt public et la mission publique des universités qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou d'autres organisations.

Dans certains cas, cependant, il est possible que les structures de gouvernance collégiales soient perverties. Des comités de professeurs peuvent être complices d'une culture qui donne préséance à une logique de marché par rapport à une logique de liberté et d'intégrité académiques. Ils peuvent avoir leur propre conception de ce qu'il est « réaliste » de demander à aux donateurs et aux partenaires visés par un accord. Ils peuvent être réticents à s'opposer à des initiatives et à des pressions de l'administration par crainte de représailles ou en raison d'une perception très étroite de leur rôle au sein du processus de décisions. Le cas échéant, il y a parfois lieu que des organismes nationaux interviennent et se portent à la défense de la liberté académique, de l'autonomie de l'établissement et de l'intégrité des travaux académiques.

- a. En aucun cas ne doit-on permettre qu'un accord de coopération avec un donateur ou avec une autre organisation s'immisce dans la gouvernance académique ou contrevienne à des politiques de l'établissement ou à des conventions collectives.
- b. Un bailleur de fonds, une organisation partenaire privée ou leurs représentants ne devraient en aucun cas influencer sur les enjeux académiques de l'établissement ou les aspects académiques de la coopération.
- c. Tout accord de coopération avec un donateur ou avec une autre organisation devrait être régi par un comité composé au moins aux deux tiers de membres du

personnel académique élus non titulaires de fonctions administratives. Parmi ces derniers, il devrait y avoir autant de participants que de non- participants à l'accord.

- d. La gestion courante de l'accord devrait relever principalement du corps professoral et non de représentants du bailleur de fonds externe.

### **7. Veiller à ce que la structure des emplois de chercheurs protège la liberté académique et l'autonomie de l'établissement et qu'elle ne porte pas atteinte à la structure et à la prépondérance des postes permanents ou menant à la permanence au sein du corps professoral.**

Il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la mission publique des universités que les membres du personnel académique jouissent de garanties en matière d'équité de fond et de procédure et d'autonomie financière, autant d'éléments essentiels à l'accomplissement en toute indépendance d'un travail professionnel. Les intérêts des étudiants, de l'établissement et de la société ne sont pas bien servis quand les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération sont en somme des professionnels qu'on peut embaucher et rémunérer largement à commission.

- a. Il faut veiller à ce que le corps professoral et les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération jouissent d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective.
- b. Il faut veiller à ce que les revenus universitaires du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération ne proviennent pas en majeure partie des travaux qui font l'objet de ces accords.
- c. Les accords de coopération avec des donateurs et les autres accords de coopération devraient protéger et appuyer la permanence et la sécurité d'emploi du personnel académique qui y prend part; ces accords ne devraient ni reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires, ni l'accroître sensiblement.

**RÉFÉRENCES**

Jennifer Washburn. *Big Oil Goes to College: An Analysis of 10 Research Collaboration Contracts between Leading Energy Companies and Major U.S. Universities* [Synopsis]. Washington: Centre For American Progress, 2010.

[http://www.americanprogress.org/issues/2010/10/pdf/big\\_oil\\_execsumm.pdf](http://www.americanprogress.org/issues/2010/10/pdf/big_oil_execsumm.pdf)

Cornell University. *Faculty Statement of Principles & Best Practices Concerning Strategic Corporate Alliances*, printemps 2005.

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) est le porte-parole national du personnel académique au Canada. Représentant 68 000 professeures et professeurs, bibliothécaires et autres membres du personnel en poste dans 124 universités et collèges, l'ACPPU défend vigoureusement la liberté académique et promeut activement la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le secteur postsecondaire. Elle veille également à ce que les universités et collèges soient accessibles, disposent d'un financement adéquat et desservent l'intérêt public.